

LES RENVOIS APRÈS CASSATION

RÉSUMÉ

RECHERCHE RÉALISÉE AVEC LE SOUTIEN DU GIP

MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE



Jean-Louis Bilon, directeur de recherche, CNRS

Martine Fabre, ingénieur de recherche, CNRS

Vincente Fortier, chargée de recherche, CNRS

Dominique Gatamel, ingénieur d'étude, CNRS

Hervé Pujol, ingénieur d'étude, CNRS

IRETIJ - Institut de recherche et d'études pour le traitement de l'information juridique

IRETIJ - UMR 5815, CNRS/Université Montpellier I

Octobre 2001

La Cour de cassation a pour mission fondamentale d'assurer l'unité de l'application du droit par les juridictions du fond. Hors le cas de la cassation sans renvoi, la Haute juridiction ne connaît pas du fait et n'est pas un troisième degré de juridiction. Alors que l'article 87 de la loi du 27 ventôse an VIII ne permettait le renvoi que devant le tribunal géographiquement le plus proche de celui dont la décision était cassée, aujourd'hui l'article L. 131-4, 1^{er} alinéa, du COJ dispose : « en cas de cassation, l'affaire est renvoyée, sauf disposition contraire, devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats. » Cette liberté ainsi laissée dans le choix de la juridiction de renvoi est largement utilisée par la Cour de cassation qui, contrairement à ce qu'il est généralement admis, ne désigne plus de nos jours systématiquement la juridiction la plus proche mais, au contraire, pratique fréquemment le renvoi à la même juridiction autrement composée ou encore à une juridiction éloignée de la première dont la décision est annulée. Mais, en toute hypothèse, un choix est opéré entre ces différentes formes de renvoi, dont les facteurs ne sont pas révélés dans la décision ordonnant le renvoi puisque, s'agissant d'une simple mesure d'administration judiciaire, celle-ci n'est pas motivée sur ce point. Malgré son importance pour les plaideurs et pour les juridictions du fond, la pratique du renvoi est mal connue.

La recherche entreprise a eu ainsi pour objet de répondre à au moins deux questions :

- quelle est la pratique de renvoi adoptée par la Cour de cassation et quels en sont les facteurs ?
- que deviennent les affaires renvoyées, sont-elles toutes replacées ou, au contraire existe-t-il une déperdition des renvois ?

La réponse à ces questions a été recherchée par la mise en œuvre d'une enquête ayant porté sur les décisions portant cassation de 1992 à nos jours et dont les résultats ont permis d'établir la fréquence d'utilisation des différentes modalités du renvoi et d'en déceler les facteurs. Des « bassins de renvois » ont été révélés par l'établissement d'une cartographie.

Par comparaison entre les affaires renvoyées au cours d'une année et celles qui sont effectivement replacées devant les juridictions de renvoi, au cours des quatre années suivantes, une « déperdition » des renvois a été ainsi mise en évidence, dans des proportions étonnantes, puisque environ 30% de ces affaires ne sont jamais replacées, phénomène dont les causes ont été recherchées.

Il est apparu que derrière une apparente cohérence d'ensemble, constatée lors d'une approche globale de la pratique des renvois par la Cour de cassation, se dissimulent des pratiques propres à chaque chambre de la Haute juridiction. Au demeurant, des facteurs constants déterminent le choix entre les diverses modalités du renvoi dont, tout particulièrement, « l'identité » des cours d'origine et celle des cours de renvoi. Le renvoi à une autre juridiction que celle ayant rendu la décision cassée est apparu comme une pratique coutumière, conduite selon des processus identifiables et stables mais qui ne tiennent pas compte des charges judiciaires. Le renvoi à la juridiction d'origine autrement composée a évolué, au fil des années, et n'est plus une modalité exceptionnelle, comme certains le pensent encore, mais reste d'une utilisation pondérée. La déperdition des renvois, enfin, n'est pas une simple supputation mais une réalité révélée par cette étude. L'ensemble des résultats obtenus conduisent à penser qu'une rationalisation du renvoi après cassation est nécessaire, la pratique actuelle étant source d'incertitudes quant au choix des modalités et quant à la désignation des cours de renvoi. Le plaideur en pâtit qui ne peut, à l'orée d'un pourvoi, prévoir le devenir de son affaire en cas de cassation de la décision frappée d'un recours. Les juridictions elles-mêmes gagneraient à ce que leurs charges judiciaires soient prises en considération lors de la répartition des renvois afin de ne pas obérer des situations d'encombrement préexistantes.

LES RENVOIS APRÈS CASSATION

NOTE DE SYNTHÈSE

**RECHERCHE RÉALISÉE AVEC LE SOUTIEN DU GIP
MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE**



Jean-Louis Bilon, directeur de recherche, CNRS

Martine Fabre, ingénieur de recherche, CNRS

Vincente Fortier, chargée de recherche, CNRS

Dominique Gatamel, ingénieur d'étude, CNRS

Hervé Pujol, ingénieur d'étude, CNRS

IRETIJ - Institut de recherche et d'études pour le traitement de l'information juridique

IRETIJ - UMR 5815, CNRS/Université Montpellier I

Octobre 2001

La Cour de cassation a pour mission fondamentale d'assurer l'unité de l'application du droit par les juridictions du fond. Hors le cas de la cassation sans renvoi, dont les conditions d'ouverture sont très restrictives, la Haute juridiction ne connaît pas du fait et n'est pas un troisième degré de juridiction. Dès l'origine, c'est-à-dire dès la loi du 27 novembre 1790, il a été de principe qu'une fois la cassation d'une décision prononcée, il y a lieu à renvoi devant une juridiction du fond ; il s'agit là d'un principe essentiel de la cassation française¹. Alors que l'article 87 de la loi du 27 ventôse an VIII ne permettait le renvoi que devant le tribunal géographiquement le plus proche de celui dont la décision était cassée, aujourd'hui l'article L. 131-4, 1^{er} alinéa, du Code de l'organisation judiciaire dispose : « en cas de cassation, l'affaire est renvoyée, sauf disposition contraire, devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats. » Cette liberté ainsi laissée dans le choix de la juridiction de renvoi est largement utilisée par la Cour de cassation qui ne désigne plus de nos jours systématiquement la juridiction la plus proche mais, au contraire, pratique fréquemment le renvoi à la même juridiction autrement composée ou encore à une juridiction éloignée de la première dont la décision est annulée. Mais en toute hypothèse un choix est opéré, entre ces différentes formes de renvoi, dont les facteurs ne sont pas révélés dans la décision ordonnant le renvoi puisque, s'agissant d'une simple mesure d'administration judiciaire, celle-ci n'est pas motivée sur ce point.

¹ Cf. Ph. Hébraud, *Aggiornamento de la Cour de cassation*, Dalloz, 1979, p. 205.

Les ouvrages et les articles consacrés à la Cour de cassation, s'ils insistent sur la nécessité du renvoi, n'accordent que peu de développements au choix de la modalité du renvoi et à la désignation des juridictions chargées de l'accueillir. Pourtant cette suite logique de la décision de cassation ne semble pas sans importance et son étude mérite d'être effectuée, les hauts magistrats eux-mêmes ne disposant pas des moyens leur permettant d'avoir une connaissance d'ensemble de leur pratique en une matière qui n'est pas sans conséquences pour les plaideurs.

La recherche sur "Les renvois après cassation" a eu pour origine une proposition de thèmes émise par la "Mission de Recherche Droit et Justice" à l'instigation de Monsieur WEBER, avocat général à la Cour de Cassation, et a fait l'objet d'une convention conclue en mai 1998 entre l'IRETIJ et le GIP justice.

Les motifs et les objectifs d'une recherche sur les renvois après cassation sont très précisément exprimés par la proposition initiale dont les termes doivent être, ici, reproduits :

"En application des principes d'organisation judiciaire et notamment de l'article L. 111-2 du Code de l'organisation judiciaire, la Cour de cassation, lorsqu'elle casse une décision, ne peut, en principe pas statuer sur l'affaire et doit renvoyer devant une autre juridiction du fond. Il semble que le nombre de cassations est relativement important pour une cour suprême par rapport à ce que connaissent des pays voisins (en 1995 : 5300 sur 21499 arrêts en matière civile et 415 sur 6967 en matière criminelle). Or la suite réservée à l'arrêt de cassation est mal connue et pourrait constituer un thème de recherche sous plusieurs axes.

- Une analyse du choix des juridictions de renvoi par la Cour de cassation qui semble plus reposer sur un critère de proximité géographique que sur la capacité d'absorption de la juridiction de renvoi (par exemple : renvoi fréquent de Toulouse et Bordeaux sur Agen).

- Une évaluation quantitative du nombre d'affaires qui sont effectivement rejugées au fond après cassation et du délai dans lequel intervient la nouvelle décision.

- Une évaluation qualitative des raisons pour lesquelles de nombreuses affaires ne reviennent jamais devant la juridiction de renvoi (lassitude des plaideurs, coût, transaction des plaideurs compte tenu du sens de l'arrêt de cassation).

Les enseignements d'une telle recherche intéressent la Cour de cassation elle-même qui pourrait être conduite à réexaminer ses critères de choix des juridictions de renvoi et sa politique de cassation sans renvoi qui est actuellement très restrictive. Ils concernent également la Chancellerie qui pourrait ainsi disposer d'une base crédible dans sa gestion des effectifs des cours d'appel. Cette étude pourrait nourrir également une réflexion de fond sur notre concept de cassation (rapport coût/efficacité)".

Les objectifs ainsi fixés par cette proposition ont incité à conduire la recherche en deux étapes : la première consacrée à la mise en évidence de la pratique du renvoi par la cour de Cassation ; la seconde à la vérification de l'hypothèse selon laquelle de nombreuses affaires renvoyées pour être fait droit au fond ne sont pas replacées devant la juridiction de renvoi.

1. Au cours de la première étape, la recherche a porté sur un élément mal connu des décisions de cassation. Il ne s'est pas agi d'étudier les voies et moyens ou les effets de la cassation mais, au contraire, d'analyser les choix relatifs à l'administration de la justice que doit effectuer la Haute Juridiction après cassation d'une décision qui lui a été déférée. Dans cette hypothèse, la mission de la Cour de cassation, juge du droit, a, en principe, pour effet le renvoi de la cause et des parties devant une juridiction du fond. Ce renvoi trouve son fondement dans l'article L. 131-4 précité du Code de l'organisation judiciaire repris par l'article 626 du Nouveau code de procédure civile. Ces textes placent la Cour de cassation devant une alternative : soit elle renvoie l'affaire devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane la décision cassée ; soit elle renvoie devant la même juridiction autrement composée.

C'est le choix ainsi effectué qui est désigné, dans cette étude, par l'expression "décision de renvoi" et qui constitue l'objet principal de la recherche.

La décision de renvoi n'est pas neutre pour les justiciables comme pour les juridictions du fond. Une telle décision a un effet mécanique sur les délais de règlement des litiges et, par voie de conséquence, sur l'image de la justice dans le public. Par exemple, lorsque la Cour de cassation renvoie une affaire à la Cour de Montpellier après cassation d'une décision de la Cour d'Aix-en-Provence, on constate en moyenne un délai de 6 ans et 6 mois entre la décision de première instance et celle de la cour de renvoi. Ce délai passe à 4 ans 6 mois lorsque la décision cassée émane de la Cour de Montpellier et que l'affaire lui est renvoyée,

la cour étant autrement composée. Un tel écart de 2 ans ne peut laisser indifférent mais n'a rien d'étonnant s'il est observé que la Cour de Montpellier qui rend en moyenne ses décisions en 16 mois, met 6 mois de plus lorsqu'elle juge sur renvoi d'Aix-en-Provence. Ce délai supplémentaire s'ajoute à l'écart qui existe entre les deux cours, Aix-en-Provence statuant, en moyenne, en 24 mois (selon des données locales de 1995). Il ne s'agit là, bien sûr, que d'une analyse superficielle, mais elle conduit à s'interroger sur la politique de renvoi de la Cour de cassation.

La curiosité pour les décisions de renvoi s'aiguise encore à lire la doctrine la plus autorisée² qui enseigne que le renvoi est "normalement" adressé à une autre juridiction, mais la plus proche géographiquement de celle dont la décision est cassée et que ce n'est qu'exceptionnellement que le renvoi a lieu à la même cour autrement composée. Or, si un sondage rapide effectué à l'orée des travaux a confirmé que souvent le renvoi a lieu à la cour la plus proche, il a aussi laissé pressentir que le renvoi à la même juridiction autrement composée devient de moins en moins exceptionnel.

La recherche entreprise a eu ainsi pour objet de répondre à au moins deux questions :

- quelle est la pratique de renvoi adoptée par la Cour de cassation ?
- s'agit-il d'un renvoi intuitif majoritairement adressé à la cour la plus proche ou bien d'une pratique plus diversifiée corrélée à des facteurs identifiables ?

La réponse à ces questions a été recherchée par la mise en œuvre d'une enquête ayant porté sur les décisions de cassation dont les résultats ont permis d'établir la fréquence d'utilisation des différentes modalités du renvoi et d'en déceler les facteurs. Le corpus de décisions retenu pour la réalisation de l'enquête a été constitué par l'intégralité des décisions portant cassation au cours des années 1997 – année la plus proche de la date de signature du contrat de recherche – et 1992. Il a été ainsi possible de mettre en évidence certaines évolutions dans la pratique des renvois par la Cour de cassation, ces constatations ayant, par ailleurs, été validées par des observations effectuées sur les années 1984 à 2000. Les résultats obtenus ont été confrontés à la charge de travail des juridictions de renvoi, au nombre de magistrats qui les composent et aux délais mis par ces juridictions pour terminer une affaire.

² A. Perdriau, *La pratique des arrêts civils de la Cour de cassation*, Litec, 1993 ; J. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz, 1997.

Ce sont au total 6974 arrêts portant cassation, tirés du Juridisque Lamy « Cassation », qui ont été traités au titre des deux années de référence (1992 et 1997). Le dépouillement de l'enquête a conduit à en analyser les résultats, pour chacune des deux périodes couvertes, selon deux perspectives en quelque sorte inversées.

* Une première étude a eu pour objet l'analyse des décisions de cassation selon trois axes :

- le premier d'entre eux a été constitué par une étude de la fréquence de divers éléments de la décision de cassation. Grâce à la multiplicité des variables de la grille de dépouillement de l'enquête, il a été possible d'établir la fréquence selon laquelle chaque cas d'ouverture à cassation est reçu par la cour régulatrice, puis d'évaluer en nombre et en ratio la part de chacun des domaines de compétence des chambres civiles dans le flux des annulations, enfin de mesurer l'importance relative des modalités de la cassation (totale, partielle et sans renvoi) ;
- un deuxième axe a permis d'étudier l'origine des décisions cassées, origine juridictionnelle, d'une part, et origine géographique, d'autre part, en faisant porter principalement l'observation sur les cours d'appel. Pour chaque cour, en outre, le nombre des pourvois, le taux de cassation ainsi que l'évolution de ces deux paramètres sur les années couvertes par l'étude, ont été mis en évidence ;
- le troisième volet de cette étude a été consacré aux suites données au prononcé de la cassation. Les choix effectués ont été analysés en distinguant la pratique globale de la Cour puis celle de chaque chambre de la Haute juridiction. Ceci a permis de montrer que les chambres civiles de la Cour de cassation adoptent des pratiques diversifiées qui les caractérisent nettement, en particulier en matière de cassation sans renvoi ou de renvoi devant la même juridiction autrement composée. De même, il est apparu des divergences entre les chambres dans le choix des cours de renvoi. Un rapport de 170 pages retraçant en détail les observations effectuées a été remis à la "Mission de Recherche Droit et Justice" en mai 1999.

* Une seconde étude a statistiquement mesuré l'impact de la pratique du renvoi sur les cours d'appel. La cartographie des renvois, établie en mettant en relation les "cours d'origine" (dont les décisions sont cassées) et les "cours de renvoi" a fait apparaître qu'il existe des bassins régionaux où se développe un jeu réciproque d'échange des décisions. Dans ces

bassins, des cours dominant par le nombre de renvois qu'elles reçoivent, alors que d'autres se distinguent par leur taux de cassation. Il y a comme une hiérarchie implicite dans ces relations. Tout ceci a fait l'objet d'un deuxième rapport de 250 pages établi en mai 2000.

2. La deuxième étape de la recherche a eu pour objet de vérifier si, et dans quelles proportions, des décisions renvoyées après cassation ne sont pas replacées devant la juridiction de renvoi. Par comparaison entre les affaires renvoyées au cours d'une année et celles qui sont effectivement replacées devant les juridictions de renvoi, au cours des quatre années suivantes, une « déperdition » des renvois a été ainsi mise en évidence, dans des proportions étonnantes, puisque environ 30% de ces affaires ne sont jamais replacées, phénomène dont les causes ont été recherchées en limitant l'investigation aux facteurs décelables dans les décisions étudiées. Enquêter, en effet, directement auprès des plaideurs était hors des moyens et des délais permis par la convention de recherche. A ce stade des travaux, la principale difficulté a tenu au fait que de nombreuses cours d'appel sont dans l'incapacité matérielle de recenser les affaires replacées après renvoi par la Cour de cassation. Des systèmes informatisés existent pourtant, mais dans plusieurs cas leur utilisation est trop récente pour donner des informations fiables ; il arrive aussi, lorsque ces systèmes sont plus anciens, que le suivi des affaires n'est pas assuré. Toutes les cours d'appel métropolitaines ont été sollicitées afin de fournir la liste des affaires replacées sur la période pertinente mais seules les données communiquées par six d'entre elles, dont Nîmes qui est l'une des trois principales cour de renvoi, ont pu être exploitées.

La synthèse des résultats obtenus et des observations effectuées au cours des différentes étapes de la recherche sur les renvois après cassation a fait l'objet d'un troisième rapport. Il est apparu que derrière une apparente cohérence d'ensemble, constatée lors d'une approche globale de la pratique des renvois par la Cour de cassation, se dissimulent des pratiques propres à chaque chambre de la Haute juridiction. Au demeurant des facteurs constants déterminent le choix entre les diverses modalités du renvoi dont, tout particulièrement « l'identité » des cours d'origine et celle des cours de renvoi. Le renvoi à une autre juridiction que celle ayant rendu la décision cassée est apparu comme une pratique coutumière, conduite selon des processus identifiables et stables mais qui ne tiennent pas

compte des charges judiciaires. Le renvoi à la juridiction d'origine autrement composée, au fil des années, a évolué et n'est plus une modalité exceptionnelle, comme certains le pensent encore, mais reste d'une utilisation pondérée. La déperdition des renvois, enfin, n'est pas une simple supputation mais une réalité révélée par cette étude. L'ensemble des résultats obtenus conduit à penser qu'une rationalisation du renvoi après cassation est nécessaire, la pratique actuelle étant source d'incertitudes quant au choix des modalités et quant à la désignation des cours de renvoi. Le plaideur en pâtit qui ne peut, à l'orée d'un pourvoi, prévoir le devenir de son affaire en cas de cassation de la décision frappée d'un recours. Les juridictions elles-mêmes gagneraient à ce que leurs charges judiciaires soient prises en considération lors de la répartition des renvois afin de ne pas obérer des situations d'encombrement préexistantes.

LES RENVOIS APRÈS CASSATION

RAPPORT FINAL

RECHERCHE RÉALISÉE AVEC LE SOUTIEN DU GIP
MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE



Jean-Louis Bilon, directeur de recherche, CNRS

Martine Fabre, ingénieur de recherche, CNRS

Vincente Fortier, chargée de recherche, CNRS

Dominique Gatumel, ingénieur d'étude, CNRS

Hervé Pujol, ingénieur d'étude, CNRS

IRETIJ - Institut de recherche et d'études pour le traitement de l'information juridique

IRETIJ - UMR 5815, CNRS/Université Montpellier I

Octobre 2001

LES RENVOIS APRÈS CASSATION

RAPPORT FINAL

**RECHERCHE RÉALISÉE AVEC LE SOUTIEN DU GIP
MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE**



Jean-Louis Bilon, directeur de recherche, CNRS

Martine Fabre, ingénieur de recherche, CNRS

Vincente Fortier, chargée de recherche, CNRS

Dominique Gatamel, ingénieur d'étude, CNRS

Hervé Pujol, ingénieur d'étude, CNRS

IRETIJ - Institut de recherche et d'études pour le traitement de l'information juridique

IRETIJ - UMR 5815, CNRS/Université Montpellier I

Octobre 2001

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP « Mission de Recherche Droit et Justice » (subvention n° 98.04.21.02.10). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord du GIP.

SOMMAIRE

	Pages
SECTION 1. UN RENVOI CONTINGENT	10
§ 1. Une cohérence globale apparente	10
§ 2. Une pratique propre à chaque chambre de la Cour de cassation	12
A. Des variations dans le choix des modalités de renvoi	12
B. Des variations dans la désignation des cours de renvoi	25
§ 3. Une pratique variant selon les cours d'origine	27
§ 4. Une pratique diversifiée selon les cours réceptrices	29
A. Les cours d'appel les plus chargées en renvois	31
B. Les cours d'appel moyennement chargées en renvois	38
SECTION 2. LE RENVOI À UNE AUTRE JURIDICTION : UN RENVOI COUTUMIER	41
§ 1. Un renvoi instaurant des relations multipolaires	42
§ 2. Une distribution sélective	46
A. L'incidence des charges judiciaires	47
B. Le facteur traditionnel : la proximité géographique	50
1. La formation de bassins de renvois	50
2. Le renvoi distant	53
SECTION 3. LE RENVOI DEVANT LA JURIDICTION D'ORIGINE : UNE PRATIQUE PONDÉRÉE	55
§ 1. Evolution du choix du renvoi devant la même juridiction autrement composée	57
A. L'évolution en ratio des renvois devant la même juridiction autrement composée	57
B. L'origine juridictionnelle des décisions renvoyées devant la même juridiction autrement composée	59
1. Les cours métropolitaines	60
2. Les cours d'appel ultramarines	61
3. Les autres juridictions	62
§ 2. La pratique du renvoi à la juridiction d'origine autrement composée par chacune des chambres de la Cour de cassation	64
A. L'évolution de la pratique de chaque chambre	65
B. Des pratiques diversifiées	67
SECTION 4. LA DÉPERDITION DES RENVOIS	73
§ 1. Le nombre d'affaires non replacées : analyse quantitative	75
§ 2. Les causes du non-rétablissement des affaires : analyse qualitative	77
A. Le contenu de l'arrêt de cassation	79
1. L'incidence de la cassation partielle	79
2. L'issue du litige ne présente pas de difficultés	81
B. Le but poursuivi par le plaideur	84
1. La reconnaissance d'un droit	84
2. Décision pour le « principe »	85
3. L'esprit de chicane	87
4. Procédure dilatoire	88
C. L'enjeu financier du litige	89
D. L'issue trouvée au litige hors nouvelle procédure	91

La recherche sur "Les renvois après cassation" a eu pour origine une proposition de thèmes émise par la "Mission de Recherche Droit et Justice" à l'instigation de Monsieur WEBER, avocat général à la Cour de Cassation, et a fait l'objet d'une convention conclue en mai 1998 entre l'IRETIJ et le GIP justice.

Les motifs et les objectifs d'une recherche sur les renvois après cassation sont très précisément exprimés par la proposition initiale dont les termes doivent être, ici, reproduits :

"En application des principes d'organisation judiciaire et notamment de l'article L. 111-2 du Code de l'organisation judiciaire, la Cour de cassation, lorsqu'elle casse une décision, ne peut, en principe pas statuer sur l'affaire et doit renvoyer devant une autre juridiction du fond. Il semble que le nombre de cassations est relativement important pour une cour suprême par rapport à ce que connaissent des pays voisins (en 1995 : 5300 sur 21499 arrêts en matière civile et 415 sur 6967 en matière criminelle). Or la suite réservée à l'arrêt de cassation est mal connue et pourrait constituer un thème de recherche sous plusieurs axes.

- Une analyse du choix des juridictions de renvoi par la Cour de cassation qui semble plus reposer sur un critère de proximité géographique que sur la capacité d'absorption de la juridiction de renvoi (par exemple : renvoi fréquent de Toulouse et Bordeaux sur Agen).

- Une évaluation quantitative du nombre d'affaires qui sont effectivement rejugées au fond après cassation et du délai dans lequel intervient la nouvelle décision.

- Une évaluation qualitative des raisons pour lesquelles de nombreuses affaires ne reviennent jamais devant la juridiction de renvoi (lassitude des plaideurs, coût, transaction des plaideurs compte tenu du sens de l'arrêt de cassation).

Les enseignements d'une telle recherche intéressent la Cour de cassation elle-même qui pourrait être conduite à réexaminer ses critères de choix des juridictions de renvoi et sa politique de cassation sans renvoi qui est actuellement très restrictive. Ils concernent également la Chancellerie qui pourrait ainsi disposer d'une base crédible dans sa gestion des effectifs des cours d'appel. Cette étude pourrait nourrir également une réflexion de fond sur notre concept de cassation (rapport coût/efficacité)".

Les objectifs ainsi fixés par cette proposition ont incité à conduire la recherche en deux étapes : la première consacrée à la mise en évidence de la pratique du renvoi par la Cour de cassation ; la seconde à la vérification de l'hypothèse selon laquelle de nombreuses affaires renvoyées, pour être fait droit au fond, ne sont pas replacées devant la juridiction de renvoi.

1. Au cours de la première étape, la recherche a porté sur un élément mal connu des décisions de cassation. Il ne s'agit pas, en effet, d'étudier les voies et moyens ou les effets de la cassation mais, au contraire, d'analyser les choix relatifs à l'administration de la justice que doit effectuer la Haute Juridiction après qu'elle ait cassé une décision qui lui a été déférée. Dans cette hypothèse, la mission de la Cour de cassation, juge du droit, a, en principe, pour effet le renvoi de la cause et des parties devant une juridiction du fond. Ce renvoi trouve son fondement dans l'article L. 131-4 du Code de l'organisation judiciaire repris par l'article 626 du Nouveau code de procédure civile. Ces textes placent la Cour de cassation devant une alternative : soit elle renvoie l'affaire devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane la décision cassée ; soit elle renvoie devant la même juridiction autrement composée.

C'est le choix ainsi effectué qui est désigné dans cette étude par l'expression "décision de renvoi" et qui constitue l'objet principal de la recherche.

La décision de renvoi n'est pas neutre pour les justiciables comme pour les juridictions du fond. Une telle décision a un effet mécanique sur les délais de règlement des litiges et, par voie de conséquence, sur l'image de la justice dans le public. Par exemple, lorsque la Cour de cassation renvoie une affaire à la Cour de Montpellier après cassation d'une décision de la

Cour d'Aix-en-Provence, on constate en moyenne un délai de 6 ans et 6 mois entre la décision de première instance et celle de la cour de renvoi. Ce délai passe à 4 ans 6 mois lorsque la décision cassée émane de la Cour de Montpellier et que l'affaire lui est renvoyée, la cour étant autrement composée. Un tel écart de 2 ans ne peut laisser indifférent mais n'a rien d'étonnant s'il est observé que la Cour de Montpellier qui rend, en moyenne, ses décisions en 16 mois, met 6 mois de plus lorsqu'elle juge sur renvoi d'Aix-en-Provence. Ce délai supplémentaire s'ajoute à l'écart qui existe entre les deux cours, Aix-en-Provence statuant, en moyenne, en 24 mois (selon des données locales de 1995). Il ne s'agit là, bien sûr, que d'une analyse superficielle, mais elle conduit à s'interroger sur la politique de renvoi de la Cour de cassation.

La curiosité pour les décisions de renvoi s'aiguise encore à lire la doctrine la plus autorisée¹ qui enseigne que le renvoi est "normalement" adressé à une autre juridiction, mais la plus proche géographiquement de celle dont la décision est cassée et que ce n'est qu'exceptionnellement que le renvoi a lieu à la même cour autrement composée. Or, si un sondage rapide effectué à l'orée des travaux a confirmé que souvent le renvoi a lieu à la cour la plus proche, il a aussi laissé pressentir que le renvoi à la même juridiction autrement composée devient de moins en moins exceptionnel.

La recherche entreprise a eu ainsi pour objet de répondre à au moins deux questions :

- quelle est la pratique de renvoi adoptée par la Cour de cassation ?
- s'agit-il d'un renvoi intuitif majoritairement adressé à la cour la plus proche ou bien d'une pratique plus diversifiée corrélée à des facteurs identifiables ?

La réponse à ces questions a été recherchée par la mise en œuvre d'une enquête ayant porté sur les décisions de cassation dont les résultats ont permis d'établir la fréquence d'utilisation des différentes modalités du renvoi et d'en déceler les facteurs. Le corpus de décisions retenu pour la réalisation de l'enquête a été constitué par l'intégralité des décisions portant cassation au cours des années 1997 – année la plus proche de la date de signature du contrat de recherche – et 1992. Il a été ainsi possible de mettre en évidence certaines évolutions dans la pratique des renvois par la Cour de cassation, ces constatations ayant, par ailleurs, été validées par des observations effectuées sur les années 1984 à 2000. Les résultats obtenus ont été confrontés à la charge de travail des juridictions de renvoi, au

¹ A. Perdriau, *La pratique des arrêts civils de la Cour de cassation*, Litec, 1993 ; J. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz, 1997.

nombre de magistrats qui les composent et aux délais mis par ces juridictions pour terminer une affaire.

Ce sont au total 6974 arrêts portant cassation, tirés du Juridisque Lamy « Cassation », qui ont été traités au titre des deux années de référence (1992 et 1997). Le dépouillement de l'enquête a conduit à en traiter les résultats, pour chacune des deux périodes couvertes, selon deux perspectives en quelque sorte inversées.

- Une première étude a présenté la pratique du renvoi en limitant l'observation au niveau de la Cour de cassation. L'analyse a été effectuée en distinguant la pratique globale de la cour puis celle de chaque chambre de la Haute juridiction. Ceci a permis de montrer que les chambres civiles de la Cour de cassation adoptent des pratiques diversifiées qui les caractérisent nettement, en particulier en matière de cassation sans renvoi ou de renvoi devant la même juridiction autrement composée. De même, il est apparu des divergences entre les chambres dans le choix des cours de renvoi. Un rapport de 170 pages retraçant en détail les observations effectuées a été remis à la "Mission de Recherche Droit et Justice" en mai 1999.

- Une seconde étude a statistiquement mesuré l'impact de la pratique du renvoi sur les cours d'appel. La cartographie des renvois, établie en mettant en relation les "cours d'origine" (dont les décisions sont cassées) et les "cours de renvoi" a fait apparaître qu'il existe des bassins régionaux où se développe un jeu réciproque d'échange des décisions. Dans ces bassins, des cours dominent par le nombre de renvois qu'elles reçoivent, alors que d'autres se distinguent par leur taux de cassation. Il y a comme une hiérarchie implicite dans ces relations. Tout ceci a fait l'objet d'un deuxième rapport de 250 pages établi en mai 2000.

2. La deuxième étape de la recherche a eu pour objet de vérifier si et dans quelles proportions, des décisions renvoyées après cassation ne sont pas replacées devant la juridiction de renvoi. Par comparaison entre les affaires renvoyées et celles qui sont effectivement replacées devant les juridictions de renvoi, une « déperdition » des renvois a été ainsi mise en évidence, dans des proportions étonnantes, puisque environ 30% de ces affaires ne sont jamais replacées, phénomène dont les causes ont été recherchées en limitant l'investigation aux facteurs décelables dans les décisions étudiées. Enquêter, en effet, directement auprès des plaideurs était hors des moyens et des délais permis par la convention de recherche.

La synthèse des résultats obtenus et des observations effectuées au cours de cette recherche a fait apparaître que derrière une apparente cohérence d'ensemble, constatée lors d'une approche globale de la pratique des renvois par la Cour de cassation, se dissimulent des pratiques propres à chaque chambre de la Haute juridiction. Au demeurant des facteurs constants déterminent le choix entre les diverses modalités du renvoi (**section 1**). Le renvoi à une autre juridiction que celle ayant rendu la décision cassée est apparu comme une pratique coutumière, conduite selon des processus identifiables et stables (**section 2**). Le renvoi à la juridiction d'origine autrement composée, au fil des années, n'est plus une modalité exceptionnelle mais reste d'une utilisation pondérée (**section 3**). La déperdition des renvois n'est pas une simple supputation mais une réalité révélée par cette étude (**section 4**).

SECTION 1 - UN RENVOI CONTINGENT

Comme « *il y a, pour toute la République, une Cour de cassation* », le choix entre les diverses modalités du renvoi semble pouvoir être étudié en observant sa pratique dans son ensemble. La mission de la Haute juridiction y invite fortement : assurant l'unité de la jurisprudence, elle doit donc avoir une ligne de conduite unitaire. Cette observation globale a été pratiquée dans un premier temps de la recherche. Il est très vite apparu que si les résultats ainsi obtenus traduisaient bien l'orientation générale des choix de l'institution, il était nécessaire d'affiner l'analyse en tenant compte de l'organisation de la cour. Focalisant alors l'analyse sur les chambres de la Haute juridiction, l'étude a mis en évidence des pratiques variant en fonction de ces composantes mais aussi en fonction de l'identité des cours d'origine des décisions cassées et de celle des juridictions de renvoi.

§ 1. UNE COHÉRENCE GLOBALE APPARENTE

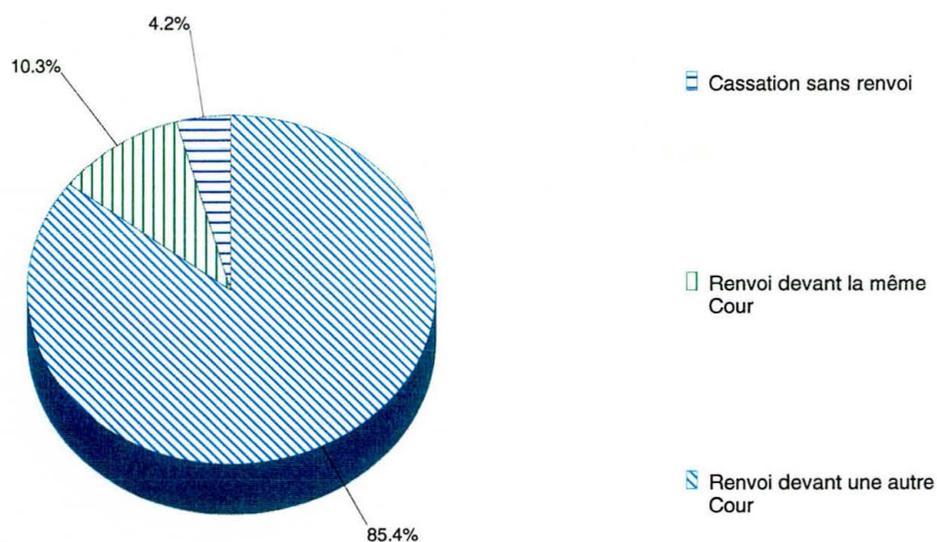
Le traitement quantitatif des décisions de renvoi, prononcées après cassation d'arrêts de cour d'appel, a été effectué en distinguant entre renvoi à une autre juridiction et renvoi à la cour d'origine autrement composée. Ces observations sur les modalités de renvoi ont été complétées par l'évaluation de l'importance relative de la cassation sans renvoi.

L'étude en nombre et en ratio des suites de la cassation démontre que le renvoi devant une cour d'appel autre que celle à l'origine de la décision cassée reste prépondérant. L'utilisation de cette modalité traditionnelle du renvoi tend pourtant à régresser. Elle passe, en ratio, de 85% des cassations prononcées en 1992 à 75% en 1997. Parallèlement, le renvoi à la juridiction d'origine autrement composée augmente fortement puisque le recours à cette modalité passe de 10% en 1992 à 18% en 1997 et revient à 15% en 2000.

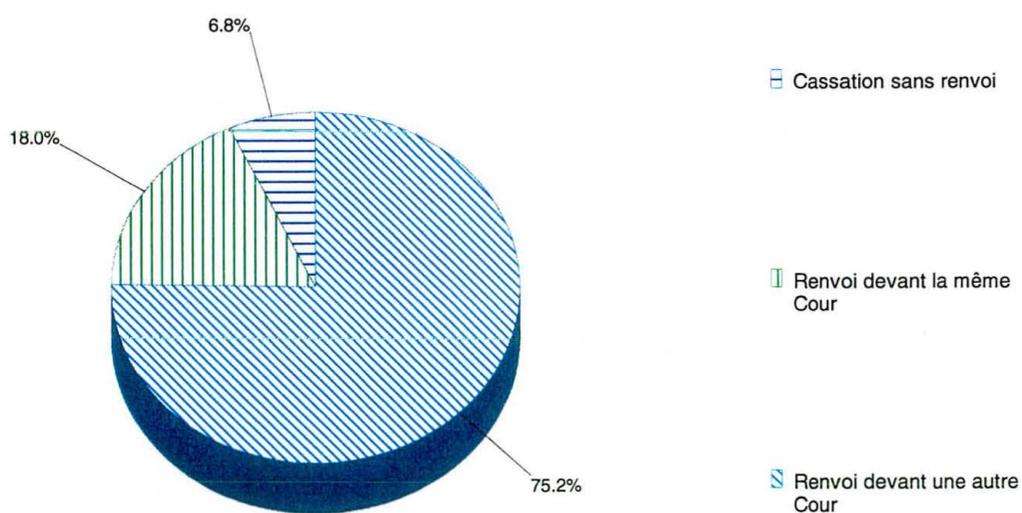
Il est notable que la part de la cassation sans renvoi tend à croître et à occuper une place non négligeable dans les suites de la cassation. Cette modalité passe d'environ 4% des cassations en 1992 à près de 7% en 1997, pour atteindre environ 12% en 2000.

Ces évolutions sont d'une telle importance quantitative qu'on ne peut plus considérer, ce qui était commun il y a peu, la décision de renvoi comme une désignation automatique de la cour géographiquement la plus proche de la juridiction d'origine de la décision annulée.

Suites de la cassation, Chambres civiles, 1992, (arrêts d'appel)



Suites de la cassation, Chambres civiles, 1997, (arrêts d'appel)



Les résultats obtenus pour 1992 et 1997, années de référence retenues par le contrat de recherche, ont été validés par une observation des proportions des deux formes de renvoi au cours des années plus récentes. Pour l'année 2000, par exemple, les renvois des décisions annulées vers la juridiction d'origine, autrement composée, représentent 11% des renvois prononcés vers les cours d'appel. Cela tend à démontrer que cette formule n'est pas, marginalement, utilisée pour le renvoi des décisions des seules cours ultramarines, celles-ci ne représentant pas une telle part dans le nombre des décisions annulées par la Haute juridiction. Il y a donc bien une pratique qui, lentement, s'est établie faisant perdre à cette modalité son caractère exceptionnel et réduisant corrélativement l'importance du renvoi à une autre juridiction.

Cette évolution incontestable, lorsque la pratique de la Cour de cassation est observée globalement, n'est cependant pas également partagée entre toutes les chambres de la Haute juridiction.

§ 2. UNE PRATIQUE PROPRE À CHAQUE CHAMBRE DE LA COUR DE CASSATION

Les chambres civiles de la Cour de cassation ont chacune une pratique qui leur est propre sur les suites à donner à la cassation. Des écarts notables par rapport à la tendance décelée par l'observation globale sont à relever, ce qui confère à la pratique du renvoi un caractère très contingent en ce qu'elle varie d'une chambre à l'autre de la Haute juridiction.

Ces variations sont sensibles tant en ce qui concerne le choix des modalités du renvoi que la désignation de la cour de renvoi.

A. Des variations dans le choix des modalités du renvoi

Les première et deuxième Chambres civiles utilisent largement la possibilité du renvoi devant la même cour autrement composée.

La troisième Chambre civile et la Chambre commerciale présentent la particularité de privilégier dans une très large proportion le renvoi devant une autre juridiction, conservant de ce fait la solution traditionnelle.

La deuxième Chambre civile et la Chambre sociale pratiquent en nombre conséquent la cassation sans renvoi ce qui les distingue nettement de la troisième Chambre civile qui, en 1997, n'a prononcé aucune cassation selon cette modalité².

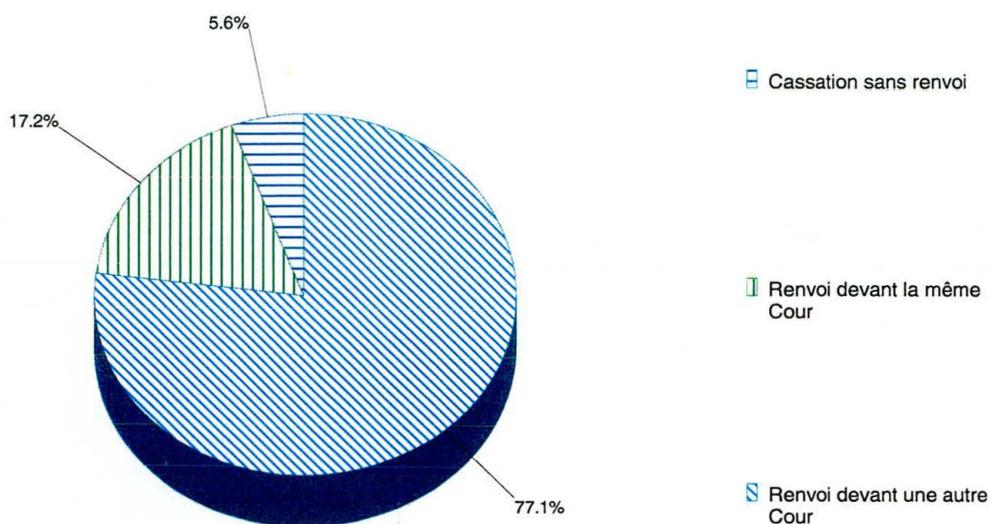
Ces pratiques propres à chaque chambre en matière de renvoi les caractérisent de façon stable. En 2000, la troisième Chambre civile et la Chambre commerciale ont renvoyé 94 % des décisions annulées à une autre juridiction que celle à l'origine de la décision cassée. Au cours de la même année, les première et deuxième Chambres civiles ont maintenu leurs pratiques antérieures, la deuxième Chambre accroissant même jusqu'à 33% la proportion des décisions renvoyées à la juridiction d'origine autrement composée. La Chambre sociale, pour sa part a presque doublé le nombre de renvoi à la même juridiction autrement composée.

Les graphiques présentés dans les pages qui suivent retracent, en ratio, la pratique des différentes chambres de la Cour de cassation.

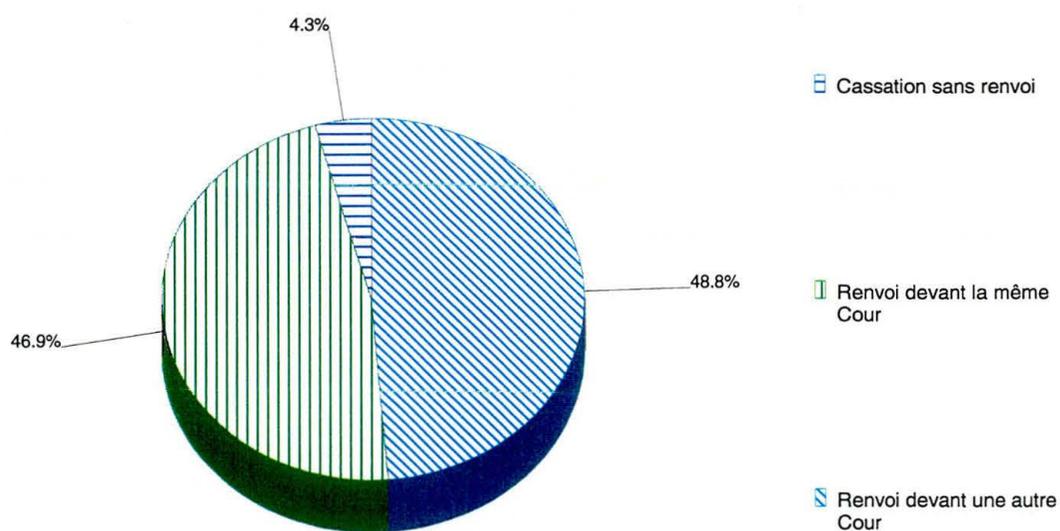
² Cette remarque ne concerne évidemment que les décisions des juridictions d'appel.

1 - La pratique de la première Chambre civile en 1992 et 1997

Suites de la cassation, Civ 1, 1992, (arrêts d'appel)



Suites de la cassation, Civ 1, 1997, (arrêts d'appel)



- Observations sur le renvoi des décisions devant la même cour autrement composée

La première Chambre civile a une pratique du renvoi tout à fait spécifique. En effet, en 1992 comme en 1997, elle se situe très nettement au-dessus de la moyenne relevée sur l'ensemble des chambres civiles.

- En 1992, les renvois opérés par cette chambre devant une même juridiction représentent 17,2% des cas contre seulement 10,3% pour l'ensemble des chambres civiles.

- En 1997, ils atteignent 46,9% alors que la moyenne des chambres civiles se situe à 18%.

En outre, on peut relever une très forte progression dans le choix de cette suite donnée à la cassation par cette chambre. L'effectif des arrêts renvoyés devant la même cour autrement composée est passé de 61 décisions en 1992 à 250 en 1997. C'est presque à parts égales que le corpus des décisions se partage entre les deux formes de renvoi possibles.

- En 2000, la part des renvois à la juridiction d'origine autrement composée s'élève à 30% soit le double du taux qui se dégage de la pratique de l'ensemble des chambres de la Cour de cassation.

Cette constatation, cependant, mérite d'être affinée en tenant compte des domaines de compétence de la première Chambre civile. Dans certaines matières, le renvoi devant la même cour est quasiment la règle :

- « propriété immobilière et droits réels immobiliers » (89,2% en 1997) ;

- « protection des consommateurs » (82,1% en 1997).

D'autres domaines illustrent tout à fait le partage entre les deux modalités de renvoi possibles :

- « obligations et contrats civils » (47,1% en 1997) ;

- « contrats de mariage et régimes matrimoniaux » (47% en 1997) ;

- « assurances terrestres » (40% en 1997).

Seul ne suit pas cette tendance le domaine « discipline et responsabilité des avocats et des officiers ministériels » pour lequel 15% des décisions seulement sont renvoyés devant la même cour.

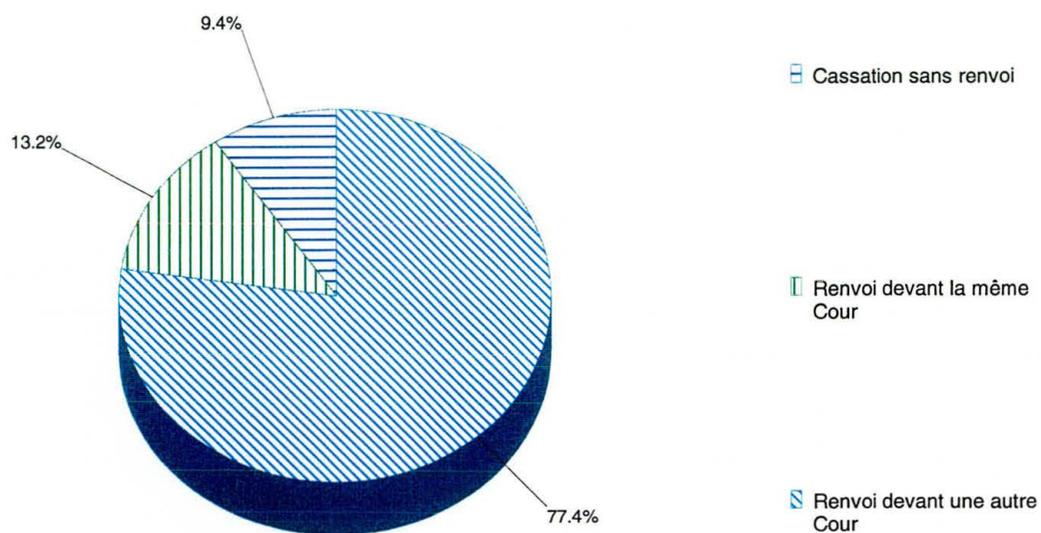
Il importe également de noter que toutes les cours d'appel ne sont pas pareillement concernées par le renvoi de leurs propres décisions après cassation. C'est ainsi que le renvoi

devant la même cour autrement composée, s'il est beaucoup plus pratiqué en 1997, présente la particularité d'être sélectif :

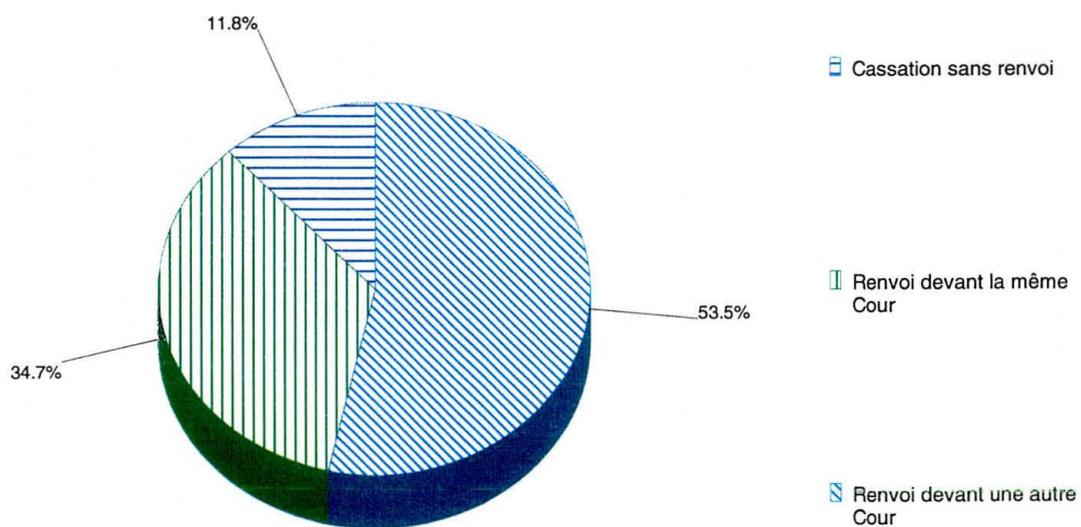
- 10 cours d'appel ne connaissent pas de cette suite à la cassation ;
- 11 autres cours, à l'inverse, sont concernées par le renvoi de leurs propres décisions dans une très forte proportion. Les Cours de Bourges (90% des décisions), Bordeaux (82%) et Lyon (70%) sont, à cet égard, exemplaires ;
- Les cours d'appel restantes sont concernées pour 20% environ de leurs décisions.

2 - La pratique de la deuxième Chambre civile en 1992 et 1997

Suites de la cassation, Civ 2, 1992, (arrêts d'appel)



Suites de la cassation, Civ 2, 1997, (arrêts d'appel)



- Observations sur le renvoi devant la même cour autrement composée

La deuxième Chambre se situe, tant en 1992 qu'en 1997, nettement au-dessus de la moyenne relevée pour l'ensemble des chambres.

- En 1992, les renvois opérés par cette chambre devant une même juridiction représentent 13,2% des cas contre seulement 10,3% pour l'ensemble des chambres civiles.
- En 1997, cette proportion atteint 34,7% contre 18% pour l'ensemble des chambres civiles.

De plus, on peut constater une forte augmentation dans le choix du renvoi devant la même cour en 1997. L'effectif de décisions est passé de 28 décisions en 1992 à 115 arrêts en 1997. Ce sont principalement, parmi les attributions de la deuxième Chambre civile, les domaines « divorce et séparation de corps » (52,6% des décisions cassées) et « procédure et voies d'exécution » (34,7%) qui font l'objet de ce type de renvoi.

Si 7 cours d'appel ne sont pas concernées par le renvoi de leurs propres décisions, 8 autres, à l'inverse, connaissent de cette suite donnée à la cassation dans une assez large proportion. Il s'agit notamment de :

- Dijon (75%),

- Versailles (62%),

et pour les cours ultramarines :

- Papeete (100%),

- Saint-Denis de La Réunion (60%).

Ces observations restent globalement valables pour 2000, cette forme de renvoi représentant 33,5% des cassations prononcées avec renvoi.

- Observations sur la cassation sans renvoi

La deuxième Chambre civile s'écarte du taux moyen relevé pour l'ensemble des chambres civiles aussi bien en 1992 qu'en 1997.

- En 1992, elle utilise la cassation sans renvoi dans 9,4% des cas alors que le taux moyen n'est que de 4,2%.
- En 1997, la proportion atteint 11,8% alors que le taux moyen est de 6,8%.

Les domaines qui donnent lieu principalement à des cassations sans renvoi sont :

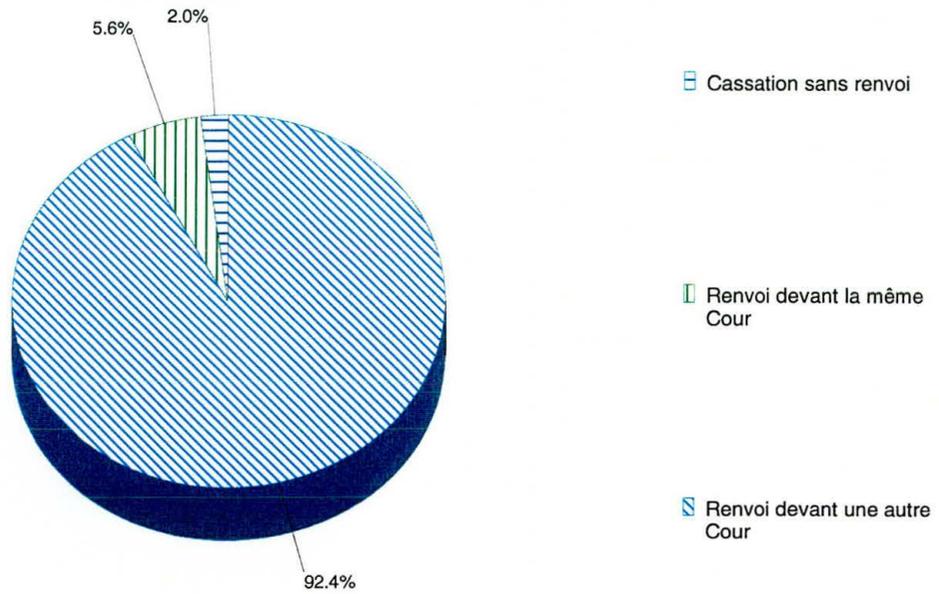
- « procédure civile et voies d'exécution » (20 décisions sur 116, soit 17,2%) ;
- « indemnisation des victimes d'infractions » (8 décisions sur 13, soit 61,5%).

Ces 28 décisions représentent 72% des cassations sans renvoi prononcées par la deuxième Chambre civile.

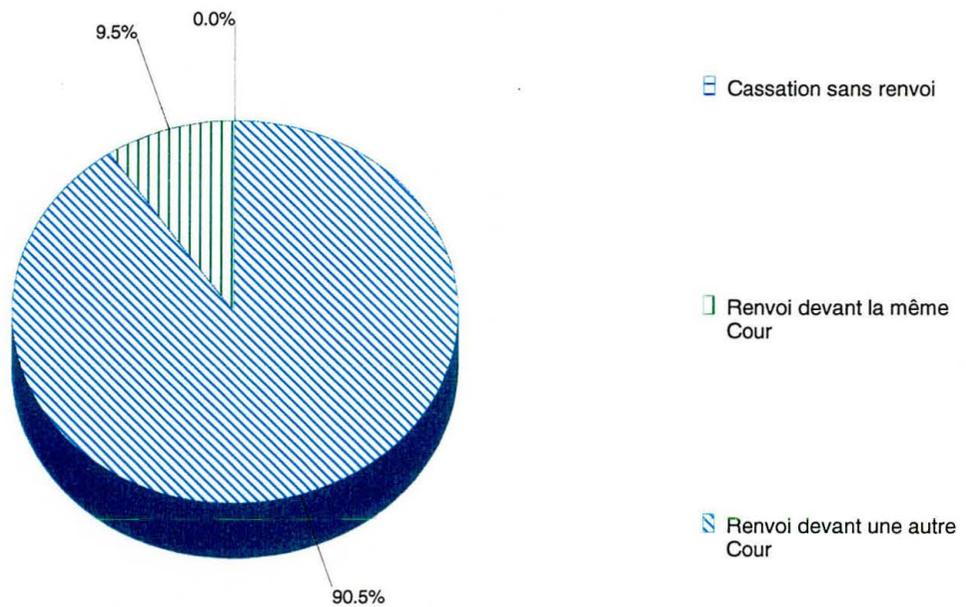
Il est notable que cette tendance à l'augmentation de la part de la cassation sans renvoi s'est accentuée en 2000. Pour cette dernière année, la cassation sans renvoi représente 20 % des cassations prononcées toutes juridictions d'origine confondues.

3 - La pratique de la troisième Chambre civile en 1992 et 1997

Suites de la cassation, Civ 3, 1992, (arrêts d'appel)



Suites de la cassation, Civ 3, 1997, (arrêts d'appel)



- Concernant l'utilisation du renvoi devant la même cour autrement composée, la troisième Chambre civile se situe, tant en 1992 qu'en 1997, au-dessous de la moyenne relevée pour l'ensemble des chambres civiles (- 4,7% en 1992 et - 8,5% en 1997).

Toutefois, l'étude comparée des deux années de référence montre une progression de 4% de cette suite donnée à la cassation par cette chambre.

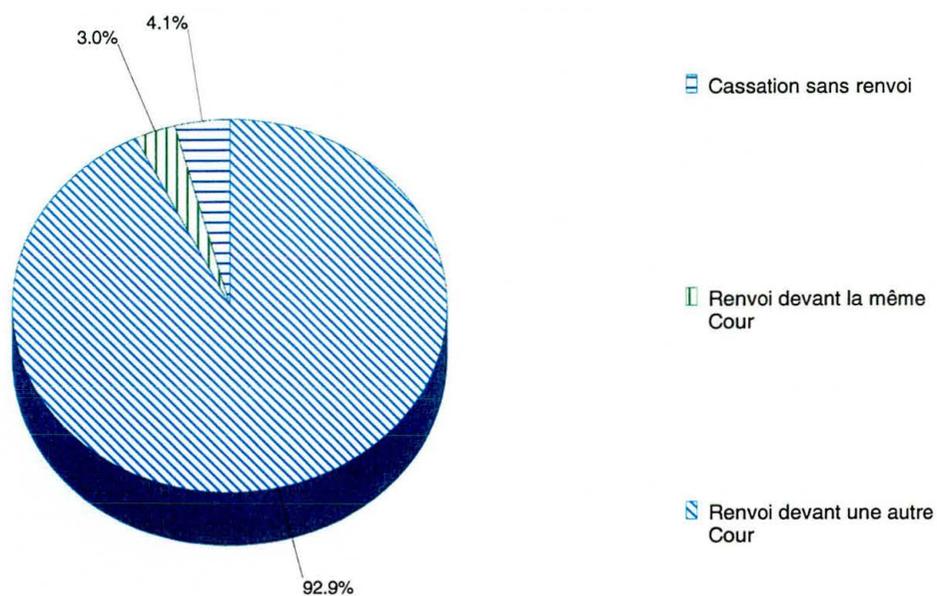
En 2000, le renvoi des décisions cassées aux juridictions d'origine représente 6,3% des affaires renvoyées, ce qui situe cette formation bien en dessous de la moyenne de 15% qui se dégage de la pratique de l'ensemble des chambres.

- Concernant la cassation sans renvoi, il est important de noter qu'en 1997, elle n'a plus été utilisée par la troisième Chambre civile. Toutefois, les statistiques consignées dans le rapport 2000 de la Cour de cassation montrent que, pour cette année, cette formation a prononcé 9 cassations sans renvoi sur 572 toutes juridictions d'origine confondues, ce qui, en ratio, donne un taux de 1,5%.

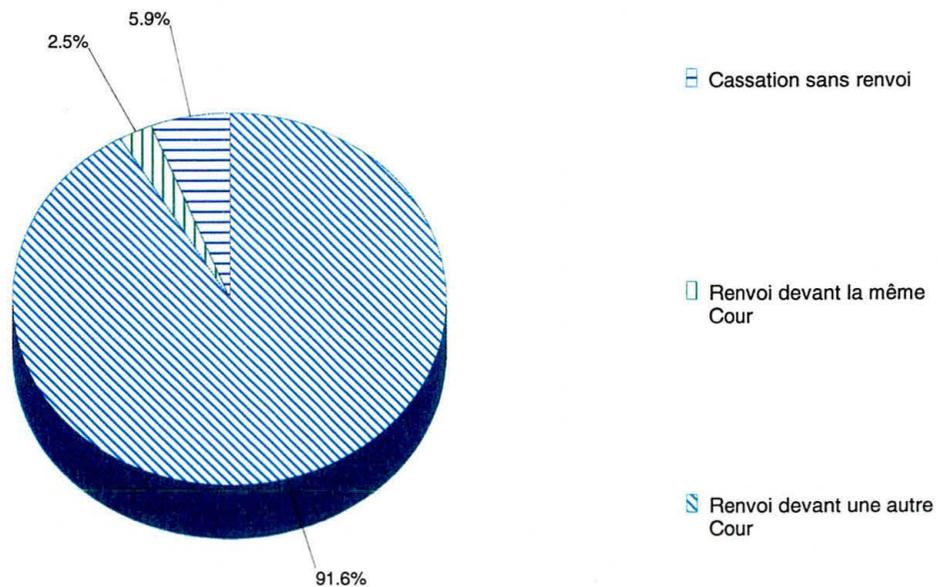
Cette très faible utilisation de la cassation sans renvoi et la part modeste du renvoi à la juridiction d'origine autrement composée caractérisent la pratique de la troisième Chambre civile et la distinguent nettement des autres chambres de la Haute juridiction.

4 - La pratique de la Chambre commerciale en 1992 et 1997

Suites de la cassation, Com, 1992, (arrêts d'appel)



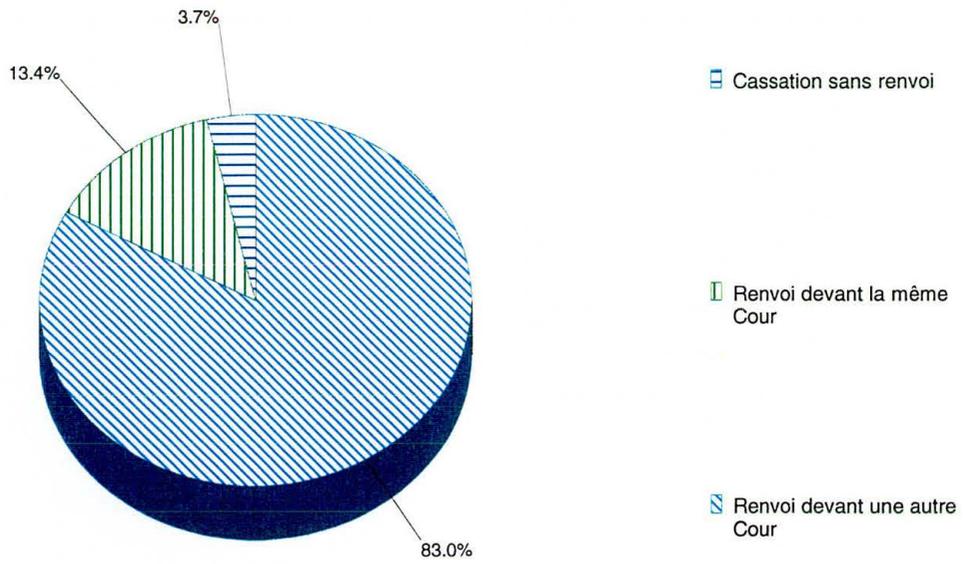
Suites de la cassation, Com, 1997, (arrêts d'appel)



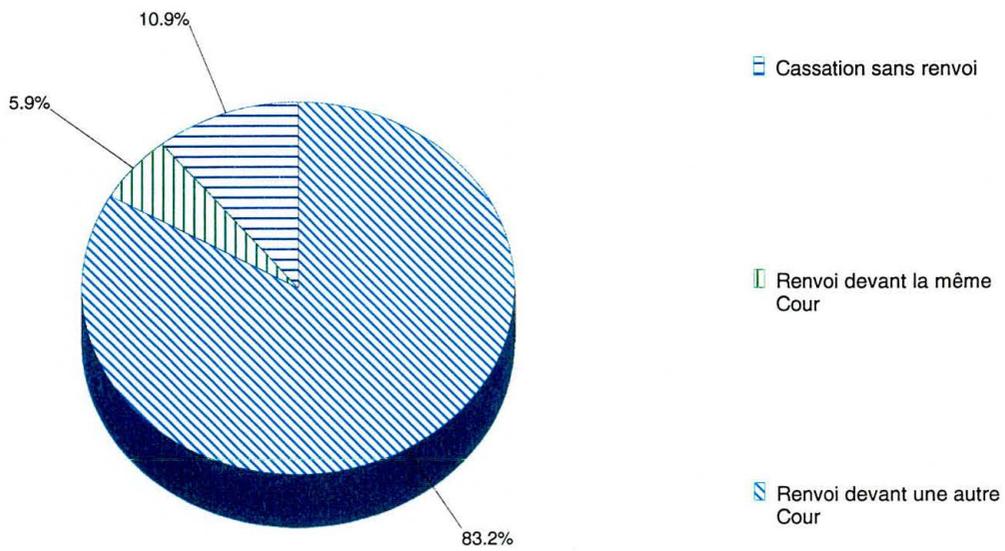
- Concernant le renvoi devant la même cour autrement composée, la Chambre commerciale se situe bien au-dessous de la moyenne toutes chambres confondues.
Cette tendance, déjà très nette en 1992, alors que cette chambre connaissait un taux de 3% inférieur à la moyenne (10,3%), s'accentue encore en 1997 : 2,5% contre une moyenne sur l'ensemble des chambres de 18% (soit - 15,5%).
Pour l'année 2000, le taux de renvoi à la juridiction d'origine autrement composée augmente légèrement puisqu'il passe à 6,23% mais reste le plus bas par rapport aux autres chambres.
- Concernant la cassation sans renvoi, la Chambre commerciale reflète, en revanche, la moyenne relevée pour l'ensemble des chambres. Cette observation reste valable pour 2000, le ratio passant à 12,9%.
- Mais, c'est dans le choix du renvoi devant une autre cour que la Chambre commerciale se singularise le plus. En effet, pour les deux années de référence, cette option représente un taux de 92% environ des décisions cassées supérieur aux taux obtenus sur l'ensemble des Chambres civiles (85% de décisions renvoyées devant une autre cour en 1992 et seulement 75% en 1997).

5 - La pratique de la Chambre sociale en 1992 et 1997

Suites de la cassation, Soc, 1992, (arrêts d'appel)



Suites de la cassation, Soc, 1997, (arrêts d'appel)



- Concernant le renvoi devant la même cour autrement composée, la Chambre sociale suit en 1997 une tendance inverse à celle constatée sur la moyenne des chambres civiles. En effet, alors qu'en 1992, elle se situait, avec un taux de 13,4%, au-dessus de la moyenne (10,3%), elle enregistre, cinq ans plus tard, un taux de 5,9% bien inférieur à la nouvelle moyenne résultant de l'ensemble des chambres civiles (18%). Ce taux, au demeurant, augmente en 2000 et passe à 9,23%.
- Concernant la cassation sans renvoi, on constate le phénomène contraire. En effet, alors qu'en 1992 la Chambre sociale était légèrement au-dessous de la moyenne (3,7% contre 4,2%), elle se retrouve très au-dessus en 1997 (10,9% contre 6,8%). Cette forte augmentation s'explique par une nette progression de cette option appliquée aux décisions de sécurité sociale (3,5% des décisions en 1992 contre 28% en 1997) alors que, dans le même temps et pour le même domaine, on constate une baisse des renvois devant la même cour autrement composée. Une juridiction d'appel alimente principalement cette augmentation, il s'agit de la Cour de Douai dont 21 décisions ont été cassées sans renvoi en 1997.

En 2000, la Chambre sociale est de toutes les formations de la Cour de cassation celle qui pratique le plus la cassation sans renvoi.

B. Des variations dans la désignation des cours de renvoi

La désignation des cours d'appel en tant que cours de renvoi par les différentes chambres de la Cour de cassation n'est absolument pas figée et évolue avec le temps. Une étude conduite à partir de monographies³ consacrées aux renvois en distribution et en réception au niveau de chaque cour d'appel montre qu'un mouvement anime la pratique de chacune des chambres de la Haute juridiction.

³ Ces monographies peuvent être consultées dans le CD-Rom annexé à ce rapport.

Quatre grandes tendances, plus ou moins marquées, peuvent être décelées en considérant les renvois effectués à partir de chacune des cours d'appel et reçus par elles en 1992 et en 1997 :

1 - une tendance constante est quelquefois adoptée dans la désignation des cours de renvoi, les mêmes juridictions étant retenues, pendant la période étudiée, pour recevoir les décisions annulées en provenance d'une même cour d'origine ;

2 - une tendance à la dispersion peut, ensuite, se manifester. Dans cette hypothèse les décisions d'une cour d'origine sont distribuées en 1997 à un plus grand nombre de cours d'appel qu'en 1992 tout en conservant celles précédemment désignées ;

3 - il arrive en outre, assez fréquemment, que les renvois, inversement à la situation précédente, soient plus concentrés en 1997, c'est-à-dire attribués à un moins grand nombre de juridictions, qu'en 1992 ; cette tendance à la concentration s'accompagne souvent d'un recours plus important au renvoi à la juridiction d'origine autrement composée ;

4 - dans certains cas, enfin, les chambres de la Cour de cassation changent totalement de pratique en désignant des cours de renvoi qui n'étaient pas jusqu'alors retenues pour accueillir les renvois de telle cour d'origine.

Ces différentes pratiques ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être adoptées successivement par une même chambre en considération des cours d'origine et de réception des décisions renvoyées.

Les évolutions constatées dans la désignation des cours de renvoi par chacune des chambres de la Cour de cassation masquent le processus qui sous-tend les choix ainsi effectués. La multiplicité des tendances observées, leur adoption sans qu'aucune d'entre elles ne caractérise nettement l'attitude d'une chambre par rapport à une autre - si on excepte le renvoi à la juridiction d'origine autrement composée - laissent une impression de flou, d'improvisation. Et pourtant un processus de sélection des cours de renvoi existe.

§ 3. UNE PRATIQUE VARIANT SELON LES COURS D'ORIGINE

La « juridiction d'origine » est, pour cette étude, celle dont provient la décision attaquée qui a donné lieu à cassation. La question à laquelle il est tenté ici de répondre est de savoir s'il existe une corrélation entre la cour d'origine et les modalités du renvoi.

Les résultats des traitements quantitatifs effectués semblent conduire à une réponse affirmative. Le comptage des décisions des cours d'appel cassées et renvoyées a été ventilé entre les deux modalités du renvoi – à une autre juridiction que celle d'origine ou à celle-ci mais autrement composée – mais, au lieu de pratiquer ce traitement par chambre de la Cour de cassation, ce tri a été réalisé par juridiction d'origine.

L'analyse des chiffres obtenus montre que les cours d'origine se répartissent en deux groupes formés de façon stable par les mêmes juridictions de 1992 à 2000. Le premier ensemble est celui dont les décisions sont totalement ou très majoritairement renvoyées à une autre juridiction ; le second groupe rassemble les cours dont un nombre significatif de décisions cassées sont renvoyées à la juridiction d'origine autrement composée.

- Dans le premier groupe figurent les Cours d'Agén, Amiens, Besançon, Caen, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Reims et Rouen.

- Le second ensemble est composé des Cours d'Aix-en-Provence, Angers, Basse-Terre, Bastia, Bordeaux, Bourges, Fort-de-France, Lyon, Montpellier, Nouméa, Papeete, Paris, Rennes, Riom, Saint-Denis de La Réunion, Toulouse et Versailles.

Le tableau présenté ci-après expose, en ratio, les renvois à la juridiction d'origine autrement composée en 1997 et 2000, n'étant retenues que les cours qui avaient un pourcentage de renvoi à elles-mêmes supérieur ou égal à 10% en 1997. Le ratio est établi par rapport au nombre total de décisions cassées de la cour d'origine.

Cours d'appel*	1997	2000
	% de renvois devant la même cour autrement composée	% de renvois devant la même cour autrement composé
Aix-en-Provence	10,5%	8,42%
Angers	13,2%	2%
Basse-Terre	56,5%	33,33%
Bastia	10,3%	20%
Bordeaux	42,8%	10%
Bourges	55%	0%
Fort-De-France	50%	25%
Lyon	20,9%	26,60%
Montpellier	12,25%	4%
Nouméa	60%	100%
Papeete	81,8%	85%
Paris	30,7%	26,11%
Rennes	24,5%	17,80%
Riom	21,2%	0%
Saint-Denis de La Réunion	84,6%	100%
Toulouse	21,4%	18,37%
Versailles	19,6%	28,90%

* Les cours d'appel non mentionnées dans ce tableau ne connaissent qu'un nombre infime de renvois à elles-mêmes, quelle que soit l'année considérée entre 1992 et 2000.

De la lecture de ce tableau, il ressort assez nettement que les cours d'appel qui recevaient en renvoi au moins 10% de leurs décisions cassées sont toujours concernées par cette modalité en 2000. Les Cours d'appel d'Angers, Bourges, Montpellier et Riom ont leur taux de renvoi à elles-mêmes autrement composées en notable réduction. Ces quelques exceptions n'invalident pas l'observation précédente : il y a bien une corrélation entre la modalité de renvoi et la juridiction d'origine de la décision cassée.

On ne s'étonnera pas de ce que le renvoi aux cinq cours ultramarines soit, tant en 1997 qu'en 2000, une modalité très fréquente. Avant la loi du 3 janvier 1979, elles étaient pratiquement les seules cours à pouvoir recevoir en renvoi leurs propres décisions, ceci afin d'éviter aux plaideurs des déplacements outre-mer ; ce motif de choix d'une telle solution persiste toujours aujourd'hui. L'importance des Cours de Paris et de Versailles, en nombre de magistrats et de chambres, le contentieux souvent spécifique qu'elles traitent, expliquent sans aucun doute qu'elles figurent parmi les cours qui reçoivent en plus grand nombre les renvois de leurs propres décisions. Pour les autres, les causes d'un tel traitement sont plus difficiles à discerner et c'est pour cette raison qu'une analyse, plus approfondie que la simple mise en évidence d'une corrélation, leur a été consacrée⁴.

Il y a ainsi une probabilité plus grande qu'une décision de cour d'appel soit renvoyée à la juridiction d'origine lorsque celle-ci figure dans le tableau ci-dessus. Cette observation, au demeurant, doit être pondérée par la prise en considération de la formation de la Cour de cassation qui a prononcé l'annulation. Il faut rappeler, en effet, que la troisième Chambre civile et la Chambre commerciale de la Haute juridiction ne pratiquent que fort peu cette modalité de renvoi.

§ 4. UNE PRATIQUE DIVERSIFIÉE SELON LES COURS RÉCEPTRICES

Au cours d'une même année, les renvois sont inégalement répartis, en nombre, entre les cours d'appel. Ce phénomène, que l'on pressent intuitivement, est objectivement établi par le traitement quantitatif comme le démontre le tableau présenté en page suivante. Au regard du nom de chaque cour d'appel, deux colonnes permettent, pour la première, de connaître le nombre de renvois attribués à la juridiction et, pour la seconde, le ratio de ces renvois par rapport au nombre total de renvois prononcés par la Cour de cassation. Afin de déceler une évolution dans le temps de la répartition des renvois entre les cours d'appel, le recensement a porté sur 1992, 1997 et 2000.

⁴ Cf. infra, section 3.

1992			1997			2000		
Agen	68	2,9%	Agen	55	2,3%	Agen	61	2,2%
Aix	69	3%	Aix	35	1,4%	Aix	39	1,4%
Amiens	107	4,6%	Amiens	88	3,6%	Amiens	104	3,8%
Angers	73	3,2%	Angers	76	3,1%	Angers	75	2,7%
Basse-terre	23	1%	Basse-terre	16	0,7%	Basse-terre	25	0,9%
Bastia	0	0%	Bastia	3	0,1%	Bastia	8	0,2%
Besançon	14	0,6%	Besançon	43	1,8%	Besançon	53	1,9%
Bordeaux	78	3,4%	Bordeaux	96	4%	Bordeaux	92	3,3%
Bourges	35	1,5%	Bourges	91	3,8%	Bourges	58	2,1%
Caen	91	3,9%	Caen	89	3,7%	Caen	100	3,7%
Chambéry	57	2,5%	Chambéry	44	1,8%	Chambéry	42	1,5%
Colmar	27	1,2%	Colmar	26	1,1%	Colmar	22	0,8%
Dijon	45	1,9%	Dijon	67	2,8%	Dijon	106	3,9%
Douai	44	1,9%	Douai	55	2,3%	Douai	40	1,4%
Fort-de-France	28	1,2%	Fort-de-France	15	0,6%	Fort-de-France	25	0,9%
Grenoble	78	3,4%	Grenoble	96	4%	Grenoble	121	4,4%
Limoges	74	3,2%	Limoges	64	2,6%	Limoges	60	2,2%
Lyon	101	4,4%	Lyon	90	3,7%	Lyon	117	4,3%
Metz	33	1,4%	Metz	54	2,2%	Metz	65	2,3%
Montpellier	90	3,9%	Montpellier	85	3,5%	Montpellier	144	5,2%
Nancy	46	2%	Nancy	31	1,3%	Nancy	50	1,3%
Nîmes	143	6,2%	Nîmes	157	6,5%	Nîmes	210	7,7%
Nouméa	10	0,4%	Nouméa	3	0,1%	Nouméa	12	0,4%
Orléans	161	7%	Orléans	64	2,6%	Orléans	41	1,5%
Papeete	7	0,3%	Papeete	9	0,4%	Papeete	17	0,6%
Paris	144	6,2%	Paris	220	9,1%	Paris	249	9,2%
Pau	8	0,3%	Pau	60	2,5%	Pau	33	1,2%
Poitiers	72	3,1%	Poitiers	50	2,1%	Poitiers	63	2,3%
Reims	51	2,2%	Reims	75	3,1%	Reims	54	1,9%
Rennes	43	1,9%	Rennes	60	2,5%	Rennes	70	2,5%
Riom	12	0,5%	Riom	40	1,6%	Riom	19	0,6%
Rouen	83	3,6%	Rouen	92	3,8%	Rouen	70	2,5%
St-Denis	22	1%	St-Denis	23	0,9%	St-Denis	48	1,7%
Toulouse	92	4%	Toulouse	110	4,5%	Toulouse	106	3,8%
Versailles	282	12,2%	Versailles	244	10,1%	Versailles	309	11,6%
Total	2311	100%	Total	2426	100%	Total	2708	100%

Comme on peut le voir, dans la très grande majorité des cas, le pourcentage des renvois attribués à chacune des cours reste stable tout au long de la période retenue, ce ratio étant calculé par rapport au total des renvois prononcés pour une année. Seules les Cours de Bourges, Douai, Orléans, Pau, Reims et Riom ont un ratio de renvois qui baisse avec le temps. Encore faut-il noter qu'à l'exception d'Orléans dont le taux baisse régulièrement depuis 1992, les cinq autres juridictions retrouvent, en 2000, le ratio qu'elles présentaient en 1992.

La stabilité de la proportion de renvois adressés à chaque cour dénote une pratique constante de la Cour de cassation d'autant plus notable que l'observation a porté sur pratiquement dix ans.

Il ressort aussi du tableau précédent que les cours de renvoi se répartissent en trois groupes d'inégale importance en considération du nombre de renvois qui leur sont adressés.

- Trois cours sont, quelle que soit l'année considérée, les principales juridictions de renvois des décisions cassées. Il s'agit, dans l'ordre d'importance, de Versailles, Paris et Nîmes qui reçoivent, en 2000, plus de deux cents renvois.

- Sept cours reçoivent, en 2000, entre cent et cent cinquante renvois. Ce sont les cours d'Amiens, Caen, Dijon, Grenoble, Lyon, Toulouse et Montpellier. A l'exception de Dijon qui progresse continûment avec le temps, les juridictions de ce groupe étaient, en 1992 et 1997, réunies par cette caractéristique d'être déjà d'importantes cours de renvois, en net retrait toutefois par rapport à Versailles, Paris et Nîmes.

- Les autres cours, même si une gradation dans le nombre des renvois doit être constatée à leur propos, sont beaucoup moins fréquemment désignées pour être fait droit après annulation d'une précédente décision.

Il est remarquable que ces trois groupes de juridictions de renvois soient composés, au fil du temps, des mêmes cours d'appel.

A. Les cours d'appel les plus chargées en renvois

Versailles, Paris et Nîmes se distinguent nettement, par le taux de renvois reçus, des autres juridictions. En raison de l'importance de la charge que représente le renvoi devant ces cours, une analyse approfondie leur est consacrée. Les données présentées ne portent que sur 1997 mais sont parfaitement illustrantes du rôle de ces juridictions qui, au fil du temps, conservent proportionnellement la même importance.

Cour d'appel de Nîmes

Décisions cassées							Décisions renvoyées							Renvois sauf « autrement composée »		Renvois devant une jur. autrement composée			
Nombre global	Taux global de cassation	Taux de cassation par chambre					Nombre global	Taux global de renvoi	Taux de renvoi par chambre					Nb de renvois	Taux au niveau national	Nb de renvois	Taux / Niveau national	Taux / Charge locale de renvoi	Taux / Production locale
		Ch 1	Ch 2	Ch 3	Com	Soc			Ch 1	Ch 2	Ch 3	Com	Soc						
62	25,7%	22	27,7	24,5	33,3	21,7	157	6,5%	5,3	4,8	4,1	4,7	10,7	151	7,7%	6	1,3%	3,8%	10,5%

a) Taux de cassation des arrêts rendus par la Cour de Nîmes

En 1997, le taux de cassation des décisions de la Cour d'appel de Nîmes représente 25,7% (62 cassations sur 214 pourvois), soit un pourcentage bien inférieur à la moyenne nationale de l'année (30,2%). Ce taux la situe parmi les juridictions d'appel les moins censurées. Il est à noter que c'est la Chambre commerciale de la Haute juridiction qui sanctionne le plus grand nombre de décisions en provenance de Nîmes (33,3%).

b) Taux de renvoi devant la Cour de Nîmes

Taux global de renvoi

- Avec un taux global de 6,5% des renvois, toutes chambres civiles confondues, Nîmes est, au niveau national, une des cours d'appel les plus sollicitées par la Cour de cassation : elle connaît, en 1997, de 157 décisions sur un nombre total de 2426 renvois.

- De la comparaison entre les pratiques suivies par les différentes chambres de la Haute juridiction, il ressort que, pour la même année, la Chambre sociale est, avec 10,7%, celle qui privilégie le plus la Cour de Nîmes, loin devant la première Chambre civile (5,3%).

Taux de renvoi sur Nîmes des décisions en provenance d'autres cours d'appel

- Si, au niveau national, on écarte les renvois opérés devant la même juridiction « autrement composée » (476), pour ne retenir que ceux opérés devant une juridiction

différente de celle ayant primitivement statué, soit un total de 1950 décisions sur 2426, on constate qu'une fois de plus Nîmes est, après Versailles, la cour d'appel la plus alimentée puisque les 151 décisions renvoyées devant cette cour représentent 7,7%.

Taux de renvoi devant Nîmes autrement composée

- A l'inverse, si l'on se réfère à la seule pratique du renvoi devant une même juridiction d'appel « autrement composée », soit un total national de 476 décisions, il convient de signaler que la part des 6 arrêts cassés en provenance de Nîmes et dévolus à cette même cour représente 1,3% du total sus-indiqué. Ce résultat fait de Nîmes une juridiction d'appel plutôt peu concernée par cette forme de renvoi, encore que le pourcentage enregistré soit relativement proche de la moyenne nationale théorique de 2,8% (obtenue en divisant 100 par le nombre total de cours d'appel).

- La faible application de la pratique du renvoi devant la même juridiction autrement composée aux arrêts rendus par Nîmes nous amène à faire certaines constatations au niveau local. En effet, le poids des 6 arrêts renvoyés devant Nîmes autrement composée représente seulement 3,8% par rapport à la charge totale des renvois opérés vers cette même cour (laquelle charge se compose de 157 décisions dont 75 en provenance d'Aix-en-Provence, 75 de Montpellier, 6 de Nîmes autrement composée et 1 de Pau). Il s'agit là d'un des pourcentages les plus faibles de l'hexagone ; dans la seule région du « Grand Sud », toutes les autres cours, à l'exception d'Agen, enregistrent des pourcentages bien supérieurs : Aix-en-Provence (51,4%), Bordeaux (46,9%), Toulouse (19%), Montpellier (15,3%), Pau (5%).

- Ce même nombre de renvois devant Nîmes autrement composée peut être également comparé à l'ensemble des arrêts émanant de cette cour et faisant l'objet d'un renvoi (soit une production locale de 57 décisions géographiquement distribuées comme suit : 26 décisions renvoyées devant Montpellier, 19 devant Toulouse, 6 devant Nîmes autrement composée, 3 devant Grenoble, 2 devant Aix et 1 devant Lyon). Dans cette hypothèse de comparaison, on obtient alors un taux de 10,5% ce qui situe la Cour de Nîmes dans une position relativement moyenne par rapport aux autres cours métropolitaines, loin derrière Bourges (55,8%), Bordeaux (42,6%), Paris (30,7%), Rennes (24,6%) ou Toulouse (21,4%) pour ne citer que les juridictions enregistrant, à cet égard, les plus forts pourcentages.

Cour d'appel de Paris

Décisions cassées							Décisions renvoyées							Renvois sauf « autrement composée »		Renvois devant une jur. autrement composée			
Nombre global	Taux global de cassation	Taux de cassation par chambre					Nombre global	Taux global de renvoi	Taux de renvoi par chambre					Nb de renvois	Taux au niveau national	Nb de renvois	Taux / Niveau national	Taux / Charge locale de renvoi	Taux / Production locale
		Ch 1	Ch 2	Ch 3	Com	Soc			Ch 1	Ch 2	Ch 3	Com	Soc						
495	27,6%	28,6	36	27	28	19,4	220	9,1%	11	14,4	11,6	1,6	8,6	77	3,9%	143	30%	65%	30,7%

a) Taux de cassation des arrêts rendus par la Cour de Paris

• En 1997, le taux de cassation des décisions de la Cour d'appel de Paris représente 27,6% (495 cassations sur 1795 pourvois) soit un pourcentage inférieur à la moyenne nationale de l'année (30,2%). Il est à noter que c'est la deuxième Chambre civile qui censure le plus grand nombre de décisions en provenance de Paris (36%).

b) Taux de renvoi devant la Cour de Paris

Taux global de renvoi

- Avec un taux global de 9,1% des renvois, toutes chambres civiles confondues, Paris est, après Versailles, la cour d'appel la plus sollicitée par la Cour de cassation : elle connaît, en 1997, de 220 décisions sur un nombre total de 2426 renvois.
- De la comparaison entre les pratiques suivies par les différentes chambres de la Haute juridiction, il apparaît cependant que la Chambre commerciale se distingue des autres formations en ne renvoyant qu'exceptionnellement devant Paris (7 décisions sur 220, soit seulement 1,6%).

Taux de renvoi sur Paris des décisions en provenance d'autres cours d'appel

- Si, au niveau national, on écarte les renvois opérés devant la même juridiction « autrement composée » pour ne retenir que ceux opérés devant une juridiction différente de celle ayant primitivement statué, soit 1950 décisions sur 2426, on constate que Paris n'est alimentée que pour 3,9%, soit 77 décisions, ce qui est bien en deçà de la charge attribuée à d'autres cours telles que Versailles (10,9%), Nîmes (7,7%) ou Grenoble (4,9%).

Taux de renvoi devant Paris autrement composée

- A l'inverse, si l'on se réfère à la seule pratique du renvoi devant une même juridiction d'appel « autrement composée », soit un total national de 476 décisions pour l'année 1997, il convient de signaler que la part des 143 arrêts cassés en provenance de Paris et dévolus à cette même cour représente 30% du total sus-indiqué. Ce résultat fait de Paris la juridiction d'appel la plus sollicitée par cette forme de renvoi, loin devant Bordeaux (9,4%), Versailles (6,5%), Rennes (6,3%) et Bourges (6,1%).

- L'importante application de cette pratique à la Cour d'appel de Paris se manifeste nécessairement, au niveau local, lorsqu'on étudie la charge de renvoi imposée à cette juridiction. En effet, le poids des 143 arrêts renvoyés devant Paris autrement composée représente 65% par rapport à la charge totale des 220 renvois opérés vers cette cour. Si l'on excepte Bastia, dont l'insularité explique certainement la singularité du résultat (100%), Paris se hisse, une nouvelle fois, au premier rang national devant les Cours d'Aix-en-Provence (51,4%) et de Rennes (50%).

- Ce même nombre de 143 renvois devant Paris autrement composée peut être également comparé à l'ensemble des arrêts en provenance de cette même cour, cassés et renvoyés par la Haute juridiction (soit une production locale de 465 décisions géographiquement réparties sur 13 cours). Dans cette nouvelle hypothèse de comparaison, on obtient un taux de 30,7%, la Cour d'appel de Paris étant alors devancée par les Cours de Bourges (55,8%) et de Bordeaux (42,6%).

Cour d'appel de Versailles

Décisions cassées						Décisions renvoyées						Renvois sauf « autrement composée »		Renvois devant une jur. autrement composée					
Nombre global	Taux global de cassation	Taux de cassation par chambre					Nombre global	Taux global de renvoi	Taux de renvoi par chambre					Nb de renvois	Taux au niveau national	Nb de renvois	Taux / Niveau national	Taux / Charge locale de renvoi	Taux / Production locale
		Ch 1	Ch 2	Ch 3	Com	Soc			Ch 1	Ch 2	Ch 3	Com	Soc						
168	25,3%	31,3	26,2	23,7	32,4	20,5	244	10,1%	8	6,5	19,6	5,3	9,7	213	10,9%	31	6,5%	12,7%	19,6%

a) Taux de cassation des arrêts rendus par la Cour de Versailles

- Par rapport à l'ensemble des arrêts censurés par la Haute juridiction, le taux de cassation des décisions de la Cour d'appel de Versailles représente 25,3% soit un pourcentage bien inférieur à la moyenne nationale de l'année (30,1%). Ce résultat place cette cour parmi les moins censurées.

b) Taux de renvoi devant la Cour de Versailles

Taux global de renvoi

- Avec un taux global de 10,1% des renvois, toutes chambres civiles confondues, Versailles est, au niveau national, la cour d'appel la plus sollicitée par la Cour de cassation. Elle devance les deux autres juridictions d'appel dont nous nous sommes attachés à proposer une analyse détaillée, à savoir Paris (9,1%) et Nîmes (6,5%).

- De la comparaison entre les pratiques suivies par les différentes chambres de la Haute juridiction, il ressort que la troisième Chambre civile, avec 19,6%, est celle qui privilégie le plus Versailles, loin devant la Chambre sociale (9,7%).

Taux de renvoi devant la Cour de Versailles

- Si, au niveau national, on écarte les renvois opérés devant la même juridiction « autrement composée » (476), pour ne retenir que ceux opérés devant une juridiction différente de celle ayant primitivement statué, soit au total 1950 décisions sur 2426, on constate que Versailles est la cour d'appel la plus alimentée puisque les 213 décisions renvoyées devant cette cour représentent 10,9%, ce qui constitue un pourcentage bien supérieur à ceux enregistrés pour les autres cours immédiatement concernées par ce « phénomène » (Nîmes : 7,7% et Grenoble : 4,9%).

Taux de renvoi devant Versailles autrement composée

- A l'inverse, si l'on se réfère à la seule pratique du renvoi devant une même juridiction d'appel « autrement composée », soit 476 décisions pour l'année 1997, il convient de signaler que la part des arrêts cassés en provenance de Versailles et dévolus à cette même cour représente 6,5% du nombre total sus-indiqué. Ce résultat fait de Versailles une juridiction d'appel particulièrement concernée par cette forme de renvoi même si les Cours de Paris et de Bordeaux affichent, en ce domaine, des pourcentages nettement plus importants (30% pour la première et 9,4% pour la seconde).

- Au niveau local, le poids des arrêts rendus par Versailles et renvoyés devant cette même juridiction, soit 31 décisions, représente 12,7% par rapport à la charge totale des renvois opérés devant cette cour (soit 244 décisions en provenance de 8 cours d'origine).

- Ce même nombre de 31 renvois devant Versailles autrement composée peut être également comparé à l'ensemble des arrêts émanant de cette cour et faisant l'objet d'un renvoi, soit une production locale de 158 décisions distribuées sur 9 cours. Dans cette hypothèse de comparaison, on obtient alors un taux de 19,6% qui situe Versailles assez loin derrière Bourges (55,8%), Bordeaux (42,6%), Paris (30,7%) ou encore Rennes (24,6%) et Toulouse (21,4%).

B. Les cours d'appel moyennement chargées en renvois

La charge de ces cours est ici comparée au nombre total de renvois prononcés pour l'année 1997.

Onze cours connaissent d'un taux de renvoi se situant entre 4,5% et 3,1%. En tête, se situent Toulouse, Bordeaux et Grenoble.

- **Toulouse**, dont le taux de cassation s'élève à 35% en 1997, reçoit 4,5% du nombre total des renvois prononcés. A ce titre, elle est sollicitée pour une bonne part par les première et troisième Chambres civiles (5,5% et 6,5%). Les autres formations y contribuent dans des proportions moindres. Le taux de renvoi devant Toulouse autrement composée est de 4,4% des renvois de ce type (476 au niveau national). Si l'on exclut les décisions de Toulouse renvoyées devant elle-même, c'est le contentieux de Pau qui alimente principalement les renvois devant Toulouse.

- **Bordeaux** qui présente un taux de cassation élevé (39,1%), reçoit 4% du total des renvois. Ce sont surtout les deuxième et troisième Chambres civiles qui participent à ce renvoi devant Bordeaux pour respectivement 2,4% et 3,2%.

Le pourcentage de renvoi doit toutefois être pondéré par la part assez importante représentée par le renvoi devant la même cour autrement composée : 9,4% des renvois prononcés globalement selon cette modalité sont affectés à Bordeaux. Le taux de renvoi porté devant cette cour (hors renvoi autrement composé) représente 2,6% de la totalité des renvois. On observe que le renvoi devant Bordeaux est alimenté principalement par le contentieux de la Cour de Toulouse (en exceptant Bordeaux autrement composée), dont le ressort n'est cependant pas limitrophe de celui de Bordeaux.

- **Grenoble** a également une charge de renvoi de 4%. Mais à l'inverse de Bordeaux, le taux de renvoi devant elle-même autrement composée n'est que de 0,8% des renvois opérés, selon cette modalité, pour l'ensemble des cours. Par conséquent, le contentieux de renvoi est essentiellement alimenté par celui des cours extérieures au titre desquelles on retiendra principalement Lyon et Chambéry, toutes deux situées dans un ressort limitrophe de celui de Grenoble. Toutes les chambres de la Cour de cassation participent à ce renvoi devant Grenoble dans des proportions quasi identiques (entre 4,1% et 4,9%) à l'exception de la Chambre sociale (2,7%).

Huit Cours d'appel ont un taux de renvoi se situant entre 3,8% et 3,1%.

- **Bourges** devant laquelle est renvoyé 3,8% des décisions cassées, connaît parallèlement un taux de cassation très élevé : 46%. Les renvois devant Bourges sont très largement opérés par la première Chambre civile (7,1%). La deuxième Chambre civile et la Chambre commerciale y participent plus modestement pour respectivement 3,1% et 3,8%. La part de renvoi opérée par la Chambre sociale est comparativement plus faible (1,1%). Il convient de remarquer que les renvois devant Bourges autrement composée représentent 6,1% du contentieux de renvoi selon cette modalité. Cela ramène à 3,2% le taux de renvoi de décisions émanant d'autres cours d'appel. A ce titre, c'est la Cour d'Orléans qui alimente principalement le contentieux de renvoi devant Bourges, Orléans étant située dans le ressort limitrophe de Bourges.

- La Cour d'appel de **Rouen** (taux de cassation : 34,7%) se situe au même niveau que Bourges avec un taux de renvoi égal à 3,8%. Mais, contrairement à cette dernière, Rouen est choisie comme cour de renvoi essentiellement par la Chambre commerciale (7,3%). Les autres chambres sollicitent Rouen plus faiblement dans une fourchette allant de 1,7% à 4,3%. Les renvois à Rouen autrement composée ne représentent que 1% des renvois effectués, au niveau global, selon cette modalité. Elle reçoit à titre principal le contentieux de renvoi en provenance de Caen.

- Les Cours de **Caen** et **Lyon** connaissent du même taux de renvoi : 3,7%. Caen est choisie comme cour de renvoi principalement par la Chambre commerciale (6,9%). Le renvoi devant Caen autrement composée est faible (0,8%). Cette cour est, à une large majorité, choisie comme juridiction de renvoi des arrêts de Rouen, puis plus faiblement de Rennes. Ces deux cours sont situées dans le ressort limitrophe de celui de Caen.

Lyon a un taux de cassation de 30,4%. Elle est choisie comme cour de renvoi principalement par la deuxième Chambre civile avec 7,2%. Les autres formations participent plus faiblement : entre 2,2% et 4,1%. Les décisions cassées de Grenoble et d'Aix-en-Provence (dont le ressort n'est pas limitrophe de celui de Lyon) alimentent principalement le renvoi devant Lyon.

- Les Cours d'**Amiens** et de **Montpellier** sont sollicitées, au titre du renvoi, pour respectivement, 3,6% et 3,5%. Cependant, leur taux de cassation diffère : 27,5% pour Amiens ; 36,3% pour Montpellier.

C'est la Chambre commerciale qui renvoie le plus souvent devant Amiens avec un taux de 6%. Douai, qui est située dans un ressort limitrophe de celui d'Amiens, est la cour qui alimente majoritairement le contentieux de renvoi porté devant Amiens.

Montpellier est plus sollicitée comme cour de renvoi par la troisième Chambre civile (6,2%) que par les autres formations. C'est pour une très large part le contentieux d'Aix-en-Provence qui alimente les renvois devant Montpellier alors qu'elle n'est pas située dans un ressort limitrophe de Montpellier.

- Les Cours d'**Angers** et de **Reims** sont sollicitées pour un pourcentage identique : 3,1%. La part de renvoi opérée devant Angers par la Chambre sociale est de 4,7% tandis que les autres formations de la Cour de cassation alimentent le contentieux de renvoi dans une fourchette se situant entre 2% et 3,4%. Angers connaît pour une part très importante des arrêts cassés de Rennes.

Reims est une cour de renvoi privilégiée par la Chambre commerciale (7,1%), suivie par la Chambre sociale (4,5%). Elle ne connaît que pour une très faible part de ses propres décisions, le contentieux de renvoi étant principalement constitué par les décisions cassées en provenance de Paris.

SECTION 2 - LE RENVOI À UNE AUTRE JURIDICTION : UN RENVOI COUTUMIER

Le renvoi est, dans ses fondements, plus qu'une simple mesure d'administration judiciaire car il détermine les rapports entre la Cour de cassation et les juridictions du fond. Il fait partie des règles constitutives de la Haute juridiction car il délimite sa mission ; il est aussi parfois le vecteur d'une évolution jurisprudentielle à l'occasion d'une résistance des cours de renvoi à la doctrine de la Cour de cassation laquelle, en Assemblée plénière, n'hésite pas à remettre en cause sa propre jurisprudence⁵. Le renvoi peut avoir, en outre, une portée pratique assez complexe. On peut, en effet, considérer qu'il assure des fonctions qui dépassent son rôle de sanction d'une violation de la loi ou d'un manque de base légale, par exemple, avec dans son sillage l'envoi à une nouvelle juridiction pour qu'il soit fait droit au fond. Le renvoi peut être « pédagogique » comme cela a été le cas lors des cassations prononcées en application de la loi du 5 juillet 1985. Il peut être « provocateur », c'est-à-dire effectué en direction d'une cour dont on connaît l'éventuelle résistance afin de parvenir à un nouveau pourvoi avec les suites attachées à une décision qui sera rendue en Assemblée plénière. Le renvoi peut être aussi de « convenance » car effectué en tenant compte de l'éventuelle jurisprudence favorable, dans un sens ou un autre, de la cour désignée. Le renvoi à la juridiction d'origine de la décision cassée, mais autrement composée, peut jouer le rôle d'un signal d'alarme destiné à attirer l'attention d'un premier président ou des conseillers d'une cour d'appel sur les errements d'une pratique judiciaire. Le renvoi peut, tout simplement, n'être enfin que la mise en œuvre « administrative » d'une des conséquences de la cassation.

La désignation de la cour de renvoi manifeste sans aucun doute ces différentes causes du choix opéré. Comme on a pu le voir précédemment, l'option entre les deux modalités du renvoi qui s'appuie sur la théorie générale du renvoi développée aux articles L. 131-4 et L. 131-5 du Code de l'organisation judiciaire, est contingente. Il n'en reste pas moins que des « régularités » révélées par la fréquence selon laquelle telle ou telle cour est désignée de préférence à toute autre, incitent à aborder sinon l'étiologie du renvoi, du moins les lignes directrices du choix des cours chargées de statuer après cassation. Il n'a pas été possible de

⁵ Cf. O. De Bouillane de Lacoste, La résistance des juges du fond, in *L'image doctrinale de la Cour de cassation*, La documentation française, 1994, p. 187 et suiv.

faire porter la recherche sur les causes profondes de la désignation des cours de renvoi, celles qui ajoutent, par exemple, à la sanction par l'annulation un rappel des magistrats à leurs obligations, car elles échappent à l'analyse quantitative, la décision de cassation n'étant pas motivée sur ce point. Il a fallu ainsi circonscrire l'étude à une approche objective de la pratique de la Cour de cassation en distinguant entre renvoi à une autre juridiction et renvoi à la juridiction d'origine autrement composée.

La désignation d'une cour de renvoi autre que celle qui a rendu la décision annulée n'est ni le fruit du hasard ni celui d'une véritable méthode mais résulte d'un choix qui semble dépendre d'une « culture » propre à chaque chambre de la Haute juridiction. Cette culture se manifeste par une pratique très coutumière lorsqu'il s'agit de choisir la cour de renvoi et on peut constater que des habitudes, ou du moins des tendances marquées, dirigent la décision. Même si des écarts peuvent être relevés par rapport à ces pratiques, il apparaît grâce à l'observation en nombre et en ratio que les choix effectués tendent à établir des relations multipolaires entre les cours de renvoi, tout en les regroupant autour d'une juridiction principale, relations qui parfois ne tiennent pas compte de la proximité géographique de ces juridictions.

§ 1. UN RENVOI INSTAURANT DES RELATIONS MULTIPOLAIRES

L'exploitation des données recueillies sur l'effectif des décisions cassées et renvoyées par cour d'origine et du nombre de renvois reçus concomitamment par chaque cour d'appel a permis de calculer le rapport qui existe entre ces deux chiffres. Il a été ainsi possible d'établir une balance caractérisant le rôle de chaque cour dans le « jeu » du renvoi.

Cette balance, calculée pour 1997, montre que la pratique des renvois, lorsqu'elle est observée en globalisant les décisions de toutes les chambres de la Cour de cassation, tend à établir des relations multipolaires entre les cours d'appel. Une majorité de juridictions semblent avoir pour rôle l'absorption des excédents de certaines cours, leur ratio dans la balance dénotant un déficit des décisions cassées par rapport à celles reçues en renvoi. Corrélativement, d'autres juridictions sont excédentaires, leurs décisions cassées étant supérieures en nombre aux renvois reçus. Enfin, un petit nombre de juridictions sont aussi fréquemment cour d'origine que cour de renvoi.

Balance des renvois par cour d'appel en 1997

(effectif « origine »/ effectif « réception »)

Cour d'appel	Equilibre	Excédent	Déficit
Agen			0,54
Aix-en-Provence		4,88	
Amiens			0,60
Angers			0,50
Basse-terre		1,43	
Bastia		9	
Besançon			0,80
Bordeaux	1,09		
Bourges			0,57
Caen			0,55
Chambéry			0,88
Colmar		1,96	
Dijon			0,61
Douai		1,58	
Fort-De-France			0,60
Grenoble			0,75
Limoges			0,78
Lyon	0,95		
Metz			0,59
Montpellier		1,24	
Nancy			0,74
Nîmes			0,36
Nouméa		1,66	
Orléans			0,60
Papeete	1,11		
Paris		2,11	
Pau	1		
Poitiers	0,94		
Reims			0,32
Rennes		2,03	
Riom			1,65
Rouen			0,77
Saint-Denis	1,13		
Toulouse			0,89
Versailles			0,64

En complément de la balance précédente, deux tableaux ont été établis mettant en relation, le premier, le nombre de cours de renvoi par cour d'origine et, le second, le nombre de cours d'origine par cour de renvoi. Cette représentation montre que les relations établies entre les cours de renvois sont multipolaires et peu fréquemment bilatérales. Les cours sont, le plus souvent, liées à plusieurs autres, tant en origine qu'en réception des renvois.

NB DE COURS DE RENVOI PAR COUR D'ORIGINE		
Cour d'origine	Nombre de cours de renvoi	
	1992	1997
Agen	4	4
Aix-en-Provence	6	5
Amiens	5	5
Angers	6	5
Bastia	1	5
Besançon	3	3
Bordeaux	8	7
Bourges	4	5
Caen	5	5
Chambéry	3	2
Colmar	2	3
Dijon	5	5
Douai	6	7
Grenoble	5	5
Limoges	7	7
Lyon	7	7
Metz	4	3
Montpellier	5	7
Nancy	4	6
Nîmes	6	6
Orléans	9	5
Paris	10	13
Pau	4	4
Poitiers	6	6
Reims	6	8
Rennes	6	4
Riom	7	5
Rouen	7	5
Toulouse	6	5
Versailles	7	9
Total	164	166
Moyenne nationale	5,46	5,53

NB DE COURS D'ORIGINE PAR COUR DE RENVOI		
Cour de renvoi	Nombre de cours d'origine	
	1992	1997
Agen	4	5
Aix-en-Provence	6	4
Amiens	5	8
Angers	4	6
Bastia	0	3
Besançon	3	5
Bordeaux	6	8
Bourges	6	7
Caen	4	5
Chambéry	4	3
Colmar	2	3
Dijon	7	7
Douai	4	7
Grenoble	6	6
Limoges	5	6
Lyon	7	11
Metz	3	2
Montpellier	6	4
Nancy	5	4
Nîmes	6	4
Orléans	9	7
Paris	10	10
Pau	3	4
Poitiers	7	6
Reims	8	8
Rennes	6	6
Riom	6	5
Rouen	9	6
Toulouse	7	6
Versailles	9	9
Total	167	175
Moyenne nationale	5,56	5,83

Les relations multipolaires précédemment mises en évidence incitent à affiner l'analyse afin d'identifier les cours d'appel ainsi mises en relation par le renvoi dans le but de déceler le processus, s'il existe, qui sous-tend ces désignations.

La distribution des renvois entre les cours d'appel a fait l'objet d'une étude très développée dont le lecteur pourra trouver l'intégralité des résultats dans le CD-Rom joint à ce rapport. Les effets du renvoi au niveau de chacune des trente-cinq cours d'appel ont été analysés dans autant de monographies en traitant alternativement la distribution des décisions cassées d'une cour, puis l'origine des décisions reçues en renvoi par celle-ci. Des cartes géographiques, accompagnées de commentaires, ont pu être dressées qui décrivent les « bassins » de renvois. Ces cartes ont été établies à partir de tableaux recensant les relations existant entre une cour pivot et ses partenaires dans le renvoi. A titre d'exemple, mais sans reprendre les cartes et les commentaires qui leur sont associés, les tableaux qui suivent décrivent les relations établies par les renvois, en origine et en réception, entre la Cour de Nîmes et plusieurs autres juridictions.

Nîmes, cour d'origine, est renvoyée devant les cours de :

1992

Cass 1992	Ch. 1	Ch. 2	Ch. 3	Com.	Soc.	total
Aix		7	5	2	2	16
Bourges		1				1
Grenoble				1		1
Lyon						
Montpellier	14	1	7	7	8	37
Nîmes		1			1	2
Toulouse			1			1
Total	14	10	13	10	11	58

1997

Cass 1997	Ch. 1	Ch. 2	Ch. 3	Com.	Soc.	total
Aix					2	2
Bourges						
Grenoble	1	2				3
Lyon				1		1
Montpellier	7	3	1	9	6	26
Nîmes	2	3			1	6
Toulouse	1	1	14	1	2	19
Total	11	9	15	11	11	57

Nîmes est cour de renvoi de :

1992

Cass 1992	Ch. 1	Ch. 2	Ch. 3	Com.	Soc.	Total
Aix	16	2	13	12	39	82
Bastia					1	1
Montpellier	3		8	13	27	51
Nîmes		1			1	2
Pau						
Riom		6				6
Toulouse		1				1
Total	19	10	21	25	68	143

1997

Cass 1997	Ch. 1	Ch. 2	Ch. 3	Com.	Soc.	Total
Aix	18	5	3	10	39	75
Bastia						
Montpellier	7	6	16	11	35	75
Nîmes	2	3			1	6
Pau					1	1
Riom						
Toulouse						
Total	27	14	19	21	76	157

Les tableaux de ce type permettent de savoir vers quelles juridictions sont renvoyées les décisions d'une cour d'appel et de connaître les cours dont elle reçoit les renvois. Ils rendent possible la mesure de la fréquence de ces désignations, soit au niveau de l'ensemble de la Cour de cassation, soit en distinguant entre les chambres de la Haute juridiction. La comparaison des résultats obtenus pour les trente-cinq cours d'appel conduit à constater que la désignation des cours de renvoi évolue avec le temps. Cette évolution, au demeurant, s'opère selon un processus sélectif et constant caractérisé par l'émergence d'une cour principale dans chaque bassin de renvoi, l'établissement de relations de réciprocité et la prise en compte, dans une certaine mesure, de la proximité géographique des juridictions.

§ 2. UNE DISTRIBUTION SÉLECTIVE

L'allégorie de la justice aux yeux bandés ne doit pas laisser croire que les renvois ont lieu « à l'aveugle ». Si le cas peut se produire, il est bien rare. La lecture des cartes établies pour les besoins de cette étude, et qui peuvent être aisément consultées dans le CD-Rom annexé à ce rapport, persuade du contraire. Une sélection des cours de renvoi a bien lieu et elle est quasi systématique. Depuis l'origine de la Cour de cassation, des textes⁶, puis la

⁶ Cf. Article 87 de la loi du 27 ventôse an VIII.

tradition, ont eu pour effet que le renvoi d'une décision annulée est dirigé, pour être fait droit, vers la cour la plus proche. Il a paru, néanmoins, nécessaire de vérifier que d'autres facteurs n'interviennent pas dans cette désignation.

A. L'incidence des charges judiciaires

Il n'est pas incongru de supposer que peuvent avoir un effet, sur le choix de la cour de renvoi, un ensemble d'éléments caractérisant la charge de travail judiciaire ou les « performances » des juridictions s'offrant à une telle désignation. Le taux de cassation, les délais mis à juger une affaire, le rapport qui existe entre le nombre d'affaires terminées et celui des affaires nouvelles, le nombre de magistrats affectés à une cour, peuvent a priori concourir pour influencer la décision de renvoi. Ces facteurs, quantifiés pour l'année 1997, sont présentés dans le tableau qui suit. On y trouvera dans les colonnes successives :

- le siège des cours d'appel ;
- le pourcentage de cassation de la cour considérée, c'est-à-dire le rapport existant, pour cette cour, entre le nombre de décisions annulées et le nombre de pourvoi dont ses décisions ont fait l'objet ;
- le nombre de renvois reçus ;
- le délais moyen mis pour évacuer les affaires, exprimé en mois⁷ ;
- le nombre des affaires terminées⁸ ;
- le nombre des affaires nouvelles⁹ ;
- le pourcentage des affaires terminées par rapport aux affaires nouvelles ;
- le nombre de magistrats affectés à la cour¹⁰ ;
- le nombre d'affaires terminées par magistrat affecté à la cour.

Le tableau n'a été établi que pour les cours métropolitaines, s'agissant d'étudier le renvoi à une autre juridiction que celle qui a rendu la décision, car les cours ultramarines relèvent plutôt du renvoi à la même juridiction autrement composée.

⁷ Source : annuaire statistique de la justice, éd. 1999.

⁸ Idem.

⁹ Idem.

¹⁰ Ce nombre est tiré des « Données locales » 1995, les annuaires statistiques des années postérieures ne comportant plus cette information.

1997

Cours	Pourcentage de cassation	Renvois reçus	Délais (mois)	Affaires terminées = t	Affaires nouvelles = n	% t/n	Nombre de magistrats	Aff. terminées par magistrat
Aix	28,7 %	35	21,7	21630	24891	86,9 %	109	198
Agen	31,5 %	55	16	1987	2054	96,7 %	14	141
Amiens	27,5 %	88	14	4750	5135	92,5 %	31	153
Angers	21,5 %	76	14,8	2751	2850	96,5 %	20	136
Bastia	39,7 %	3	14	1244	1499	82,9 %	13	96
Besançon	37,9 %	43	14,4	2613	2739	95,39 %	19	136
Bordeaux	39,1 %	96	19	6761	6921	97,6 %	42	161
Bourges	46 %	92	11,8	1990	2074	95,94 %	15	133
Caen	26,6 %	89	15,1	4013	4158	96,5 %	24	167
Chambéry	29,3 %	44	21,4	3086	3811	80,97 %	21	147
Colmar	31,7 %	26	14,8	6358	6481	98%	36	177
Dijon	35,6 %	67	12,5	3029	2932	103 %	22	138
Douai	41 %	55	19,6	10088	10881	92,7 %	64	158
Grenoble	31,6 %	96	16,3	4698	5122	91,7 %	28	168
Limoges	37,7 %	64	12,7	2192	2072	105,7 %	16	137
Lyon	30,4	90	17,4	7950	8260	96,24 %	51	156
Metz	26,1 %	54	11,4	3841	4587	83,7 %	23	167
Montpellier	36,3 %	85	19,9	8229	8252	99,6 %	43	191
Nancy	21,3 %	31	16,8	3457	3700	93,4	26	133
Nîmes	25,7 %	157	16,6	5720	5955	96 %	31	185
Orléans	29,2 %	64	17,9	4057	3465	117 %	21	193
Paris	27,6 %	220	15,3	37322	38392	97,2 %	243	154
Pau	30,8 %	60	14,4	4321	4655	92,8 %	24	180
Poitiers	28 %	50	19,4	4417	4546	97 %	27	164
Reims	27,3 %	75	18,4	3423	3582	95,5 %	21	163
Rennes	29 %	60	13,8	9273	9148	101 %	54	172
Riom	30,4 %	40	7,3	3475	3459	100 %	25	139
Rouen	34,7 %	92	14,9	5108	5470	93,38 %	31	165
Toulouse	35 %	110	14,3	6206	6061	102 %	35	177
Versailles	25,3 %	244	19,1	13327	14908	89,39 %	70	190

A partir de ce tableau, il est possible dans un premier temps de mettre en relation le nombre de renvois vers une cour et le pourcentage de cassation que celle-ci présente.

En effectuant ce rapprochement pour les trois cours les plus chargées en renvois (Paris, Versailles et Nîmes, voir supra, p. 27 et suiv.), il est facile de constater que celles-ci figurent parmi les cours dont les décisions sont le moins fréquemment annulées. Le taux de cassation serait-il un facteur du renvoi ? La réponse ne peut être que négative si l'observation se porte sur les autres juridictions. Il apparaît alors, en effet, que Angers et Nancy, qui ont les plus faibles taux de cassation, ne figurent respectivement qu'au onzième et vingt-troisième rangs pour le nombre de renvois. Par ailleurs, on constate que les dix cours qui suivent Paris, Versailles et Nîmes, en importance des renvois reçus, présentent des taux de cassation très variables, allant de 35 à 39%, ce qui est bien supérieur à la moyenne qui est de 30%. Il semble bien, dès lors, qu'aucune corrélation ne peut être établie, pour l'ensemble des cours entre le taux de cassation et le nombre de renvois reçus.

Le rapprochement entre les délais mis pour évacuer une affaire et le nombre de renvois adressés à une cour est tout aussi décevant. Ce délai est de dix-neuf mois pour Versailles, ce qui place cette cour au vingt et unième rang pour les délais ; Paris a un délai de quinze mois et occupe le douzième rang ; Nîmes évacue ses affaires en un peu plus de seize mois la situant au quinzième rang.

Certaines cours parviennent, en 1997, à terminer les affaires qu'elles ont à traiter dans des proportions, par rapport aux affaires nouvelles, permettant de penser que ces juridictions tendent à évacuer une partie de leurs affaires en stock. Orléans, Limoges, Dijon, Toulouse, Rennes, Riom et Montpellier présentent à cet égard des ratios de 100% et plus. Ces « performances » ont-elles une incidence sur la pratique du renvoi ? Les cours qui ont en commun un taux d'évacuation des affaires égal ou supérieur à 100 % reçoivent les renvois dans d'inégales proportions. Ces cours se trouvent à la dixième place et au-delà, sauf Toulouse qui talonne Nîmes et occupe le quatrième rang pour le nombre de renvois. A l'inverse, Riom se trouve au vingtième rang pour le nombre de renvois reçus. Ces disparités démontrent l'absence d'incidence du facteur envisagé. Pour corroborer cette observation, il faut remarquer, en contrepoint, que pour la première cour en nombre de renvois, Versailles, le ratio des affaires terminées par rapport aux affaires nouvelles est de 89%.

Le nombre d'affaires terminées par magistrat affecté à une juridiction de renvoi ne semble pas, non plus, être un facteur déterminant. Versailles, certes, est l'une des trois cours pour lesquelles ce chiffre est très élevé. Mais Aix-en-Provence, qui est dans le même cas, reçoit l'un des plus faibles nombres de renvois. La situation de Bastia, par ailleurs, n'est pas

significative. Elle est la cour qui reçoit le moins de renvois et qui termine le plus petit nombre d'affaires par magistrat mais son insularité ne permet aucune extrapolation.

Il paraît ainsi assez évident que le renvoi n'est pas corrélé de façon significative à la charge de travail judiciaire des cours d'appel. Si cette charge judiciaire ne semble pas être un paramètre déterminant du choix des cours de renvoi, il ne reste plus ainsi qu'à envisager le rôle du facteur traditionnel du renvoi : la proximité géographique.

B. Le facteur traditionnel : la proximité géographique

Le renvoi des décisions d'une cour d'appel, vers une ou plusieurs autres juridictions de même niveau, est effectué en tenant compte essentiellement de la proximité géographique des cours ainsi mises en relation.

C'est la contiguïté des ressorts des juridictions concernées qui est le critère de leur proximité et non pas forcément la distance en kilomètres qui sépare leurs sièges. Rares sont les cas dans lesquels cette « logique » de proximité n'est pas respectée. Lorsque cette logique prévaut, l'apparente simplicité de ce mode d'affectation des renvois cache des phénomènes plus complexes. Des bassins de renvois apparaissent, dominés par une cour principale de renvoi, tissés de relations de réciprocité. Il arrive parfois que la proximité géographique cède le pas à d'autres considérations.

1. La formation de bassins de renvois

Il apparaît nettement que les chambres de la Cour de cassation effectuent les renvois en mettant en relation des juridictions situées dans une même zone géographique. Ces regroupements correspondent, à quelques débordements près, au découpage traditionnel de la France : centre, nord, ouest, est, sud, région parisienne et Alsace. Angers est renvoyée devant Rennes et Poitiers, Rennes devant Caen et Angers, Montpellier vers Toulouse et Nîmes, Amiens vers Douai, etc.

Ce zonage est fondé sur la proximité géographique des juridictions et plus précisément sur la contiguïté de leurs ressorts. La mise en relation des juridictions, ainsi effectuée en matière de renvoi après cassation, est justifiée à la fois par la prise en considération des intérêts des plaideurs et d'une logique judiciaire. Les usagers de la justice, cela est évident,

n'ont pas de la sorte à parcourir de trop longues distances pour suivre leurs affaires ; une logique d'administration judiciaire prévaut en outre : le renvoi à une autre juridiction que celle à l'origine de la décision cassée est opéré afin d'éviter une éventuelle résistance de la cour de renvoi mais en respectant le cadre des contraintes de la carte judiciaire. Il est notable, d'ailleurs, que les regroupements provoqués par le renvoi des décisions cassées correspondent à ceux établis pour la détermination de la compétence territoriale des tribunaux de grande instance qui connaissent des actions en matière de brevets d'invention et autres droits. En effet, l'article R. 631-1 du Code de la propriété intellectuelle détermine les ressorts des tribunaux compétents en les étendant par regroupements à partir des départements couverts par plusieurs cours d'appel¹¹. Or, ces regroupements se retrouvent presque à l'identique en matière de renvoi après cassation.

Dans la plupart des cas, les cours d'appel ne voient pas qu'avec une seule autre juridiction. Les frontières des ressorts sont suffisamment découpées pour que la notion de proximité géographique soit compliquée par la multiplicité des cours contiguës. L'observation du jeu du renvoi fait apparaître que parmi les cours éligibles pour un renvoi des décisions annulées d'une juridiction d'origine, les chambres de la Cour de cassation privilégient l'une d'entre elles.

a) L'émergence d'une cour principale de renvoi

De l'étude de la pratique du renvoi précédemment menée, il apparaît que la Haute juridiction choisit, le plus souvent, la solution consistant à privilégier une cour parmi d'autres pour la rendre destinataire de la majorité des renvois d'une autre cour d'appel. Cette concentration sur une juridiction des renvois en provenance d'une autre cour concerne 24 cours d'appel sur les 30 cours métropolitaines : pour les deux années de référence, ces cours

¹¹ Organisation de l'article R. 631-1 :

TGI	Compétence territoriale s'étendant aux départements compris dans les ressorts des Cours d'appel de :
Marseille	Aix : Aix, Bastia, Nîmes
Bordeaux	Bordeaux : Agen, Bordeaux, Poitiers
Strasbourg	Colmar : Colmar, Metz
Lille	Douai : Amiens, Douai
Limoges	Limoges : Bourges, Limoges, Riom
Lyon	Lyon : Chambéry, Lyon, Grenoble
Nancy	Nancy : Besançon, Dijon, Nancy
Paris	Paris : Orléans, Paris, Reims, Rouen, Versailles, cours ultramarines
Rennes	Rennes : Angers, Caen, Rennes
Toulouse	Toulouse : Pau, Montpellier, Toulouse

se voient distribuer, de manière fortement préférentielle (40% et plus), les arrêts en provenance d'une même cour d'origine, quand bien même celle-ci présente un ressort étendu.

- C'est ainsi que les arrêts d'Aix sont principalement renvoyés devant Nîmes (44% en 1997) alors que Grenoble, également située dans un ressort limitrophe d'Aix, est peu sollicitée.

- La Cour de Bastia voit ses arrêts cassés renvoyés à Aix-en-Provence pour 52% du contentieux.

- Grenoble est la principale cour de renvoi des arrêts en provenance de Lyon (41%), alors que Chambéry, Besançon, Dijon et Riom sont également proches géographiquement.

- Les arrêts de Nancy sont renvoyés devant Metz à 43,5%, ceux d'Orléans devant Bourges (79,5%), ceux de Paris devant Versailles (44%), ceux de Pau devant Toulouse (52%).

b) L'instauration de relations de réciprocité

Outre ce phénomène privilégiant, parmi une gamme de possibles, une cour de renvoi, on peut constater pour neuf juridictions que cela s'accompagne d'une relation de réciprocité. En effet, si les arrêts de la Cour d'Amiens sont principalement renvoyés devant Douai (62%), ceux de Douai sont principalement renvoyés sur Amiens. La même constatation s'impose dans huit cas supplémentaires, ce qui renforce la prééminence des cours concernées par pareille relation :

- ainsi, les arrêts d'Angers sont-ils renvoyés devant Rennes et réciproquement (58 et 54%),
- ceux de Besançon devant Dijon et réciproquement (94 et 85%),
- ceux de Caen devant Rouen et réciproquement (81,6 et 81,7%),
- ceux de Chambéry devant Grenoble et réciproquement (92 et 58%),
- ceux de Colmar devant Metz et réciproquement (86 et 62%),
- ceux de Limoges devant Poitiers et réciproquement (58 et 81%),
- ceux de Montpellier devant Nîmes et réciproquement (46 et 71%),
- ceux de Paris devant Versailles et réciproquement (65 et 42%).

Lorsqu'un lien de réciprocité est avéré entre deux cours, ce lien peut être parfaitement équilibré (exemple de Caen et Rouen) ou au contraire plus marqué dans un sens que dans l'autre (exemple de Montpellier et Nîmes).

Il est également intéressant de constater que, lorsque la Haute juridiction renvoie principalement les arrêts d'une cour d'origine vers une même cour de renvoi, cette pratique concerne l'ensemble de ses chambres. En effet, en 1997, sur les 24 cours précédemment citées, seules 7 échappent à cette règle de l'uniformité :

- Aix ne reçoit aucune des 2 décisions de Bastia cassées par la Chambre commerciale,
- Besançon, aucune des 3 décisions de Dijon cassées par la deuxième Chambre civile,
- Colmar, aucune des 4 décisions de Metz cassées par la première Chambre civile,
- Metz, aucune des décisions de Nancy cassées par la deuxième Chambre civile (absence totale de contentieux devant cette formation),
- Nancy, aucune des 2 décisions de Reims cassées par la Chambre commerciale,
- Paris, aucune des 23 décisions de Versailles cassées par la première Chambre civile,
- Toulouse, aucune des 11 décisions de Pau cassées par la première Chambre civile,

Pour les cinq premières cours citées, ce phénomène est parfaitement logique si l'on considère le caractère résiduel ou inexistant du contentieux d'origine porté devant la formation concernée.

Pour Paris et Toulouse, en revanche, cette explication n'est pas satisfaisante car, dans les deux cas, les chambres intéressées ont eu à connaître d'un nombre d'arrêts plus conséquent en provenance de la cour d'origine (23 décisions de Versailles et 11 décisions de Pau cassées par la première Chambre civile réparties sur d'autres juridictions de renvoi).

2. Le renvoi distant

Le renvoi vers des cours d'appel non limitrophes de celle ayant initialement statué concerne 19 cours métropolitaines et 4 cours ultramarines.

De tels renvois distants, qui échappent à la logique de proximité prévalant dans la majorité des cas, représentent, pour 5 cours d'appel sur 19, une voie importante puisqu'il concerne un contentieux supérieur ou égal à 20%.

On citera ainsi :

- Aix-en-Provence dont 36,8% des renvois sont dirigés vers des cours non situées dans des ressorts limitrophes : Lyon et Montpellier ;
- Nîmes dont 35% des renvois vont vers Toulouse et Lyon ;

- Toulouse qui voit ses arrêts cassés dirigés vers Bordeaux et Limoges dans une proportion de 26,5% ;
- Bastia dont 25,9% du contentieux de renvoi est porté devant Grenoble et Lyon ;
- Bordeaux dont 20% des renvois sont dirigés vers Toulouse et Paris ;

Dans les 14 cas restants, le contentieux concerné est résiduel, exception faite tout de même pour les Cours de Douai et Reims dont les renvois à des cours éloignées représentent respectivement 9,1% et 12,5%.

Cette pratique du renvoi distant est surtout le fait de la troisième Chambre civile de la Cour de cassation. Il semble qu'une telle pratique est essentiellement due à la prise en considération des charges judiciaires des cours d'appel. Afin d'éviter, par l'attribution des renvois, de surcharger une juridiction qui doit déjà traiter un contentieux important en nombre d'affaires ou qui ne dispose que d'un faible effectif de conseillers, la troisième Chambre civile dirige les renvois vers une cour éloignée moins chargée.

L'attribution traditionnelle des renvois à la cour la plus proche de la juridiction d'origine est ainsi écartée par la troisième chambre, dans des proportions notables, pour Aix-en-Provence qui en 1997 voit vingt-huit de ses décisions renvoyées à Montpellier et non pas à Nîmes pourtant géographiquement plus proche. Cela s'explique si l'on considère que Nîmes est l'une des juridictions les plus chargées en renvois mais aussi en nombre de décisions par magistrat en poste. On ne peut pas faire la même observation pour les décisions annulées de Toulouse qui sont renvoyées par la troisième chambre à Bordeaux en évitant Agen, pourtant beaucoup moins chargée. Il est par ailleurs notable que le renvoi est opéré entre Bordeaux et Toulouse en respectant une logique de réciprocité. Il est pourtant curieux de constater qu'une part non négligeable des décisions de Nîmes sont renvoyées à Toulouse alors que Montpellier est plus proche et globalement moins chargée que la cour désignée pour accueillir ces renvois. Aucun facteur objectif ne justifie cette pratique alors qu'en sens inverse Montpellier est renvoyée devant Nîmes pour toutes les décisions cassées par la troisième Chambre civile.

SECTION 3 - LE RENVOI DEVANT LA JURIDICTION D'ORIGINE : UNE PRATIQUE PONDÉRÉE

La loi du 27 novembre 1790 qui crée le Tribunal de cassation pose, dans son article 3, un principe qui reste fondamental : « *sous aucun prétexte et en aucun cas, le Tribunal ne pourra connaître du fond des affaires : après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître...* »¹². Il est précisé dans la loi du 27 ventôse an 8, dans son article 87 : « *si les jugements cassés émanent des tribunaux de première instance lorsqu'ils jugent en premier et dernier ressort, le tribunal renverra devant le tribunal de première instance le plus voisin : s'ils ont été rendus par les tribunaux criminels ou tribunaux d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin* »¹³. Ces modalités du renvoi ont traversé les siècles. Lors de la réforme de la Cour de cassation du 3 janvier 1979, le texte proposé reprend le principe établi lors de la constitution du Tribunal de cassation : « *en cas de cassation, l'affaire est renvoyée, sauf disposition contraire, devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé* »¹⁴, mais, devant l'Assemblée Nationale, la commission des lois propose, par un amendement, d'ajouter à cet article : « *ou, exceptionnellement, devant la même juridiction autrement composée* ». Maurice Charretier, rapporteur du projet de loi, indique que le souci de la commission est de faciliter la tâche à la Cour de cassation en officialisant une pratique déjà adoptée par la Cour lorsque la décision cassée provient d'une juridiction unique ou d'une cour d'appel ultramarine¹⁵. Cet amendement sera adopté sans commentaire par les députés. Le rapporteur de ce projet devant le Sénat, qui relève que l'amendement proposé par l'Assemblée nationale « tient compte de la pratique dans les territoires et départements d'outre-mer », suggère que la référence au caractère exceptionnel du renvoi à la même juridiction soit supprimée, cet adverbe n'ayant pas de signification juridique précise. Lors de la discussion et du vote devant ce même Sénat, le secrétaire d'Etat

¹² Duvergier, J-B., *Collection complète des lois, 1790-1791*, p. 57, éd. Guyot et Scribe, Paris, 1834.

¹³ Duvergier, J-B., *Collection complète des lois*, an 8-9, p. 161, éd. Guyot et Scribe, Paris, 1835.

¹⁴ Art. L. 131-4 du Code de l'organisation judiciaire et article 626 du Nouveau Code de procédure civile.

¹⁵ On se doit de signaler que les textes organisant la justice aux colonies, notamment le décret du 16 décembre 1896 pour la Guyane, avaient prévu cette possibilité de renvoi devant la même juridiction autrement composée, précisant même qu'à défaut d'un nombre suffisant de juges n'ayant pas connu de l'affaire, le président y pourvoit en appelant des magistrats honoraires, des membres du tribunal de première instance, le juge de paix et

représentant le garde des sceaux, Jean-Paul Mourot précise : « *le gouvernement reconnaît volontiers que le mot « exceptionnellement » n'a pas un sens très précis. En outre, il est permis de penser, qu'à la faveur de cet amendement, la faculté de renvoyer à la même juridiction autrement composée pourrait opportunément être plus largement utilisée. Par exemple, la Cour de cassation pourrait, lorsqu'elle casse un arrêt rendu par une chambre d'une cour d'appel comprenant plusieurs chambres, renvoyer l'affaire à une autre chambre de la même cour* ». Le rapporteur Pierre Marcilhacy rajoute à ces propos « *qu'il peut y avoir un avantage à rester devant la même juridiction, c'est un avantage territorial. Devant la cour de renvoi, le client doit être présent, puisque l'affaire est rejugée en fait. Ce peut être, pour lui, une contrainte de se déplacer. Mieux vaut ne pas déplacer les gens inutilement* ».

Il apparaît à la lecture de ces débats que le sens donné à cet amendement a évolué entre l'Assemblée nationale et le Sénat. La commission des lois de l'Assemblée avait voulu simplement codifier une pratique réservée principalement aux juridictions d'outre-mer, pratique héritée de l'organisation judiciaire coloniale, mais le Sénat, en proposant de supprimer l'adverbe « exceptionnellement » au motif qu'il est juridiquement vide de sens, allait permettre un usage beaucoup plus large du renvoi devant la même juridiction autrement composée, usage validé tant par le représentant du gouvernement que par le rapporteur de la loi. L'amendement sera adopté sans contestation.

Cette officialisation du renvoi devant la même juridiction doit être considérée comme une innovation de la loi du 3 janvier 1979. A ce titre, l'examen de l'usage qui en est fait par la Cour de cassation, toutes chambres civiles confondues, de 1984 à 1999¹⁶, permet d'apprécier la part prise par ce nouveau type de renvoi dans la pratique de la Haute juridiction.

Si cette analyse globale renseigne sur la position d'ensemble des chambres civiles de la Cour de cassation, il ressort de l'étude statistique que derrière cette moyenne se dissimulent des pratiques de chambres très dissemblables. Une analyse dans la durée de la pratique de chacune des formations de la Cour de cassation permet de déterminer l'existence de constantes ou de variations.

Un examen plus approfondi mené sur le corpus des décisions de l'année 1997, échantillon choisi pour cette recherche, conduit également à rechercher les raisons des disparités constatées dans l'adoption du renvoi à la même juridiction autrement composée par chacune des chambres de la Haute Juridiction.

à leur défaut des avocats ou des avoués dans l'ordre d'inscription au tableau (cf. *Traité de droit colonial*, P. Darreste 2/2, p. 487, Paris, 1931).

¹⁶ Ces années sont celles qui sont accessibles sur le juridique Lamy, ce qui nous a permis une approche quantitative comparative.

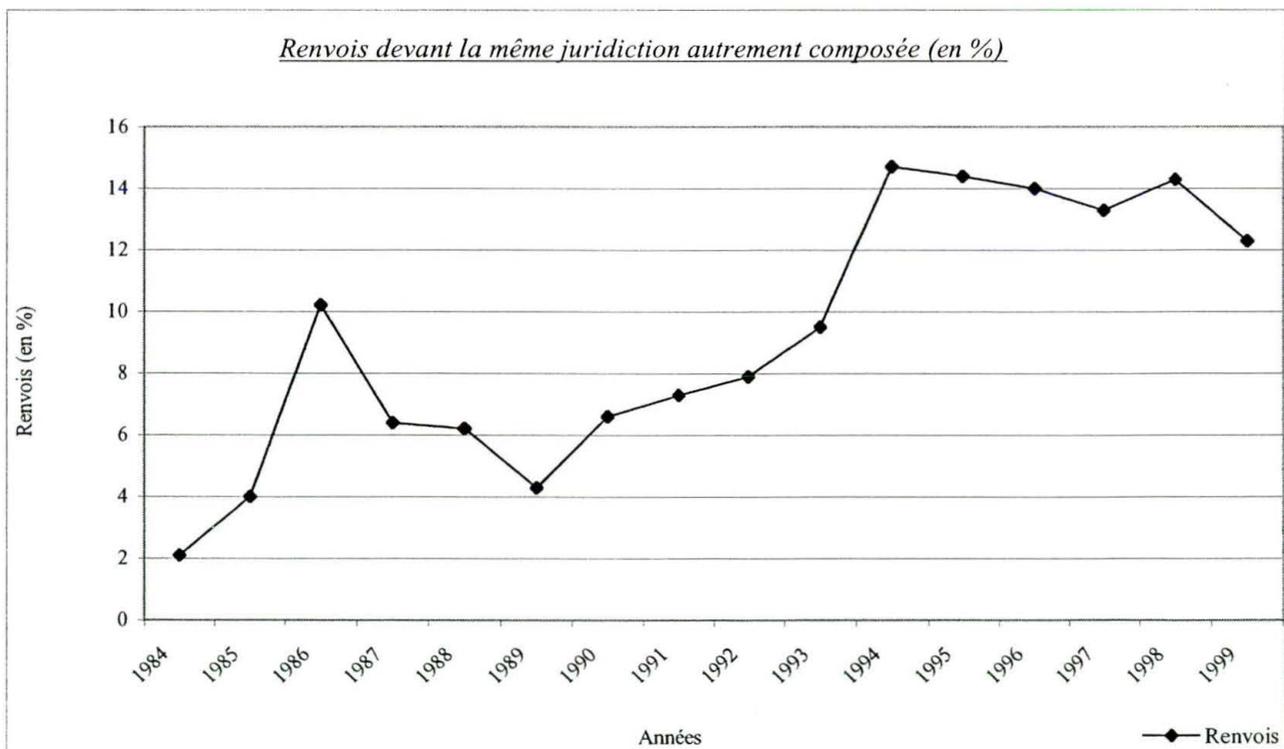
§ 1. ÉVOLUTION DU CHOIX DU RENVOI DEVANT LA MÊME JURIDICTION AUTREMENT COMPOSÉE

L'examen de l'utilisation de ce type de renvoi par les chambres civiles de la Cour de cassation permet, d'une part, de connaître la place occupée par celui-ci par rapport aux autres modalités de renvoi et, d'autre part, dans le cadre même de ce choix de renvoi, de déterminer sur quelles juridictions il se porte.

A. L'évolution en ratio des renvois devant la même juridiction autrement composée

L'étude de l'évolution de ce type de renvoi de 1984 à 1999¹⁷, fait apparaître une forte progression de l'usage de cette modalité de renvoi.

1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
2,1%	4%	10,2%	6,4%	6,2%	4,3%	6,6%	7,3%
1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
7,9%	9,5%	14,7%	14,4%	14%	13,3%	14,3%	12,3%



¹⁷ Notre étude a pour point de départ 1984 car c'est depuis cette date que tous les arrêts de la Cour de cassation ont été numérisés sur CD-Rom, ce qui autorise une approche globale.

Il ressort de l'étude quantitative que pour l'année 1984, le recours à cette possibilité de renvoi est assez réduit avec 2,1% des cassations prononcées. L'examen de la répartition de ces renvois démontre que, pour cette année encore, le choix concerne essentiellement les juridictions spécialisées et les cours situées outre-mer (seulement 6 décisions sont renvoyées devant des cours d'appel métropolitaines autrement composées). La Cour de cassation maintient donc une pratique établie bien avant la réforme et essentiellement fondée sur des raisons pragmatiques : l'éloignement ou l'impossibilité de renvoyer à une juridiction différente de même nature.

De 1985 à 1989, le nombre de renvois devant la même juridiction représente entre 4% et 6% des décisions cassées par la Haute juridiction. L'examen chronologique fait apparaître une anomalie. En effet, en 1986, on recense 227 décisions qui renvoient devant la même juridiction, ce qui équivaut à 10,2% des cassations prononcées. Ce résultat tout à fait exceptionnel laisse supposer une raison particulière. L'inflation de ce choix de renvoi est due à la pratique de la deuxième Chambre civile. C'est pour une raison essentiellement juridique que le contentieux relatif au renvoi devant la même juridiction s'est accru cette année-là. En effet, 193 décisions sur les 194 recensées pour la deuxième Chambre civile ont trait à la loi du 5 juillet 1985 qui a changé les règles de la responsabilité civile. Cette loi ayant été déclarée applicable aux affaires pendantes, un nombre considérable de plaideurs se sont pourvus devant la Cour de cassation pensant tirer bénéfice d'une loi nouvelle. Ainsi, c'est tout à fait naturellement que ces décisions, une fois cassées, ont été renvoyées à leur cour d'origine, la cassation ne constituant pas « une sanction », mais la mise en œuvre d'une nouvelle loi. On peut également penser que le renvoi aux mêmes juridictions a été fait à dessein, dans un but « pédagogique », car la loi du 5 juillet 1985 ayant bouleversé une jurisprudence établie de longue date, il était certainement très important de faire connaître aux juridictions du fond la position de la Cour de cassation sur l'application de la loi nouvelle. S'il est fait abstraction de cet afflux exceptionnel de pourvois et du fait qu'il était logique de renvoyer ces litiges devant leur cour d'origine, et si l'on constate la stabilité du nombre de renvois devant la même juridiction prononcés cette année-là par les autres formations de la Haute juridiction, l'année 1986 reste dans la moyenne constatée sur les années 1984-1989.

De 1990 à 1993, s'amorce une progression de ce type de renvoi : 7,3% des décisions cassées, toutes juridictions confondues en 1991, 7,9% en 1992 et 9,5% en 1993. On se doit de

préciser que le pourcentage de décisions cassées est en très nette augmentation à partir de 1992, ce qui induit forcément une plus grande quantité de décisions à renvoyer. Ce peut être un des éléments expliquant l'évolution à la hausse.

En 1994, ce choix de renvoi subit une forte hausse : le taux de décisions renvoyées devant leur juridiction d'origine passe de 9,5% à 15%. Ce pourcentage va rester à peu près constant jusqu'en 1998. On note une baisse sensible en 1999 puisque seulement 12,6% des décisions objets d'une cassation sont renvoyés devant la même juridiction autrement composée (soit 473 décisions sur 3748 cassations). Ce résultat doit être pondéré. En effet, le ratio établi tient compte de toutes les juridictions, y compris les décisions de première instance rendues en dernier ressort ; or en 1999, le nombre de cassations relatives à ces dernières juridictions est en augmentation. Cela a un effet certain sur le calcul de la proportion de renvois devant la juridiction autrement composée, puisque ce choix de renvoi est très difficile pour les juridictions du premier degré¹⁸. Plus le nombre de cassations concernant la première instance s'élève, plus la proportion de renvois devant la même juridiction baisse¹⁹. Il faut se garder d'en tirer des conclusions péremptoires sur la baisse constatée en 1999. En effet, il y a une très grande part d'aléa dans la nature du contentieux, et seule la pratique des années à venir pourra confirmer ou infirmer la constatation d'une désaffection pour ce type de renvoi ou montrer que les constatations faites sur cette année étaient purement conjoncturelles.

B. L'origine juridictionnelle des décisions renvoyées devant la même juridiction autrement composée

Pour appréhender l'évolution de la répartition du renvoi devant la même juridiction de 1984 à 1999, il faut considérer l'origine juridictionnelle des décisions faisant l'objet de ce type de solution. Un « retournement de tendance », l'exception devenant la règle, se dégage de cette analyse. Le recours au renvoi devant la même juridiction autrement composée pour les renvois de décisions de cours métropolitaines prenant le pas sur la règle « classique » du

¹⁸ Il est difficilement envisageable de changer la composition des juridictions du premier degré.

¹⁹ En calculant la part occupée par ce type de renvoi et ne tenant compte que des cassations d'arrêts, la baisse est beaucoup plus réduite puisqu'elle n'est que de 1 point par rapport aux années antérieures.

renvoi à la même juridiction réservé aux cours ultramarines et aux juridictions spécialisées, il s'agit donc d'étudier, dans un premier temps, l'évolution de la répartition quantitative de ce choix de renvoi devant les cours d'appels métropolitaines et, dans un deuxième temps, celle des renvois « classiques » devant la même juridiction autrement composée c'est-à-dire devant les cours ultramarines et les juridictions uniques.

1. Les cours d'appel métropolitaines

Durant la période de temps observée (1984-1999), il apparaît que la plupart des renvois devant la même juridiction autrement composée concerne les cours d'appel métropolitaines puisque les pourcentages se situent entre 60 % et 90 % de la totalité des renvois devant la même juridiction. Il faut toutefois pondérer cette observation, en ce qui concerne l'année 1986, l'incidence immédiate de la loi du 5 juillet 1985 sur les affaires pendantes pesant d'un certain poids.

Les données chiffrées en notre possession font apparaître évidemment la corrélation entre l'augmentation globale du recours à ce type de renvoi et le choix de cette option pour les cours d'appel métropolitaines, remarque d'autant plus vraie à partir de l'année 1994 pour laquelle, sur 519 renvois devant la même juridiction autrement composée, 447 (soit 86%) l'ont été devant les cours d'appel métropolitaines. Cette pratique semble donc bien s'être définitivement installée, même si, en 1999, elle ne représente plus que 64,7%. En effet, la baisse enregistrée n'est qu'apparente dans la mesure où le chiffre est faussé par l'augmentation très sensible de ce type de renvoi devant les cours ultramarines (161 décisions) alors même que ce phénomène est dû à un contentieux répétitif propre à la Cour de Saint-Denis de La Réunion²⁰. Abstraction faite de ce contentieux, l'on revient à un pourcentage de renvois (76,3%) devant les cours d'appel métropolitaines autrement composées sensiblement identique à celui des années précédentes.

Ces quelques observations viennent donc confirmer qu'actuellement l'usage de ce type de renvoi concerne surtout les cours d'appel métropolitaines.

²⁰ 72 décisions concernent des litiges relatifs au décret d'application du régime d'assurance complémentaire vieillesse des chirurgiens dentistes.

2. Les cours d'appel ultramarines

Dès la période coloniale, l'organisation de la justice avait prévu, pour ces lointains territoires, la possibilité de renvoyer les décisions cassées devant la même cour autrement composée, ce qui posait parfois des problèmes aigus dus à la pénurie de magistrats et à un absentéisme chronique. La raison principale en était l'éloignement entre les juridictions susceptibles de recevoir les renvois et le coût qu'impliqueraient, pour les plaideurs, ces déplacements à longue distance. C'est donc une pratique courante de la Cour de cassation que la loi de 1979 a consacrée. La France compte cinq cours ultramarines : la Cour de Basse-Terre pour la Guadeloupe, la Cour de Fort-de-France pour la Martinique, celle de Nouméa pour la Nouvelle-Calédonie, de Papeete pour Tahiti et enfin celle de Saint-Denis pour La Réunion.

En 1984 encore, cinq ans après la réforme, les cours ultramarines constituaient l'essentiel des décisions de renvoi devant la même juridiction avec 74% des arrêts ayant opté pour ce choix. Les proportions vont considérablement chuter dans les années qui suivent et se situer entre 10% et 25 %, non pas parce que la Cour de cassation n'utilise plus ce type de renvoi pour les cours d'outre-mer mais parce qu'elle y a beaucoup plus recours pour les cours métropolitaines.

Le nombre de renvois devant la même juridiction, pour ces cours d'appel, suit la courbe du nombre de cassations, il se situe entre 20 et 35 décisions par an de 1984 à 1991 et, suivant en cela l'inflation générale du nombre de cassations à partir de 1992, passe de 50 à 74 de 1992 à 1998.

Comme constaté précédemment, l'année 1999 n'est pas représentative puisqu'elle présente un chiffre tout à fait exceptionnel de 161 renvois qui masque un contentieux répétitif concernant Saint-Denis de La Réunion (105 décisions dont 72 relatives au même problème !). Ce contentieux mis à part, on revient donc à des chiffres à peu près équivalents aux années précédentes.

3. Les autres juridictions

Pour la période considérée (1984-1999), les décisions de renvoi devant des juridictions autres que les cours d'appel n'occupent qu'une très faible place.

- Ce type de renvoi concerne essentiellement les décisions renvoyées devant la Commission nationale technique de la sécurité sociale remplacée, à la suite de la réforme du 18 janvier 1994, par la Cour de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents de travail. A cet égard, la réforme de 1979 n'a fait qu'entériner une pratique déjà établie et relative aux juridictions uniques : il est normal que cette commission, seule à être légalement compétente, retrouve, autrement composée, ses propres décisions cassées. Le contentieux renvoyé devant cette commission (et la cour qui lui a succédé), concerne près de 180 décisions sur plus de 4900 renvois devant la même juridiction autrement composée.

- Il s'agit également de décisions ayant trait à l'indemnisation des victimes d'infractions. Ces renvois opérés devant la même commission de l'indemnisation sont sans doute liés à des considérations sociales : alléger les inconvénients que la poursuite du procès occasionne aux plaideurs, éviter que les victimes d'infraction ne soient pas davantage pénalisées par un déplacement géographique, induisant divers coûts supplémentaires, à propos d'affaires traumatisantes la plupart du temps. Ces observations peuvent expliquer parfois le choix de la Haute juridiction, choix qui n'est cependant pas la règle, tous les renvois des litiges des Commissions d'indemnisation n'ayant pas lieu devant la même juridiction.

- Nous pouvons citer également quelques autres exemples de renvois devant des tribunaux de grande instance ou des tribunaux d'instance autrement composés :

- en 1986, la Haute juridiction renvoie devant le TGI de Paris autrement composé. Dans cette affaire de propriété littéraire (utilisation par l'acteur Jean Poiret du titre « la cage aux folles »), le renvoi devant la même juridiction autrement composée de la décision cassée se justifiait par le fait qu'il s'agissait d'un jugement rendu sur requête conjointe des parties : *« attendu que le pourvoi ayant été formé contre une décision du Tribunal de grande instance de Paris saisi par une requête conjointe des parties, il y a lieu de renvoyer devant la même juridiction autrement composée »*. Il s'agit là de l'illustration de la pratique de la Cour de cassation renvoyant devant la même juridiction autrement composée par égard pour l'accord

des parties témoigné par la requête conjointe (Cass. 1^{er} civ., 27 mai 1986, Bull. Civ. I, n° 144).

- En 1988, une décision a été renvoyée au Tribunal d'instance du Mans, la Cour de cassation sanctionnant le défaut d'indication du nom du magistrat à l'origine de l'ordonnance litigieuse.

- En 1990, à propos d'une affaire électorale, le renvoi est dirigé devant le Tribunal d'instance de Cayenne. Le caractère ultramarin de la juridiction considérée et les faits de l'espèce peuvent expliquer ce choix.

- En 1993, deux affaires de surendettement ont été renvoyées devant les mêmes juridictions, à savoir le Tribunal d'instance de Marseille dans la première, et celui de Rennes dans la seconde. Là encore, le choix de la modalité de renvoi peut s'expliquer par des considérations sociales, tenant essentiellement à la situation économique des parties concernées.

Ces quelques exemples montrent qu'il s'agit là d'un contentieux marginal, dont le peu d'importance quantitative ne permet pas de tirer des enseignements généraux.

Il résulte de ces quelques observations que les chiffres en données réelles sont stables, la diminution en pourcentage par rapport à l'ensemble des renvois devant la même juridiction n'étant due qu'à l'accroissement de ce type de renvoi pour les cours d'appel métropolitaines.

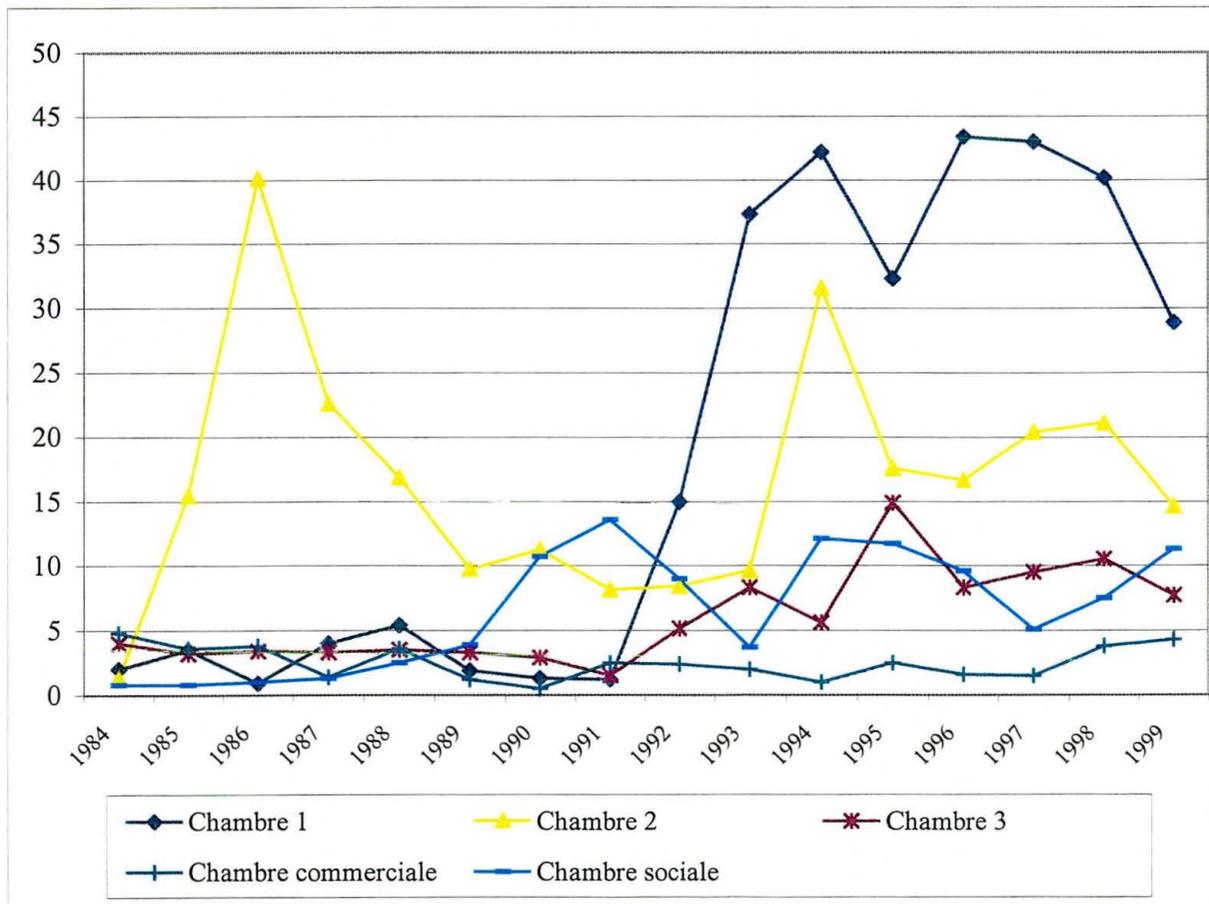
La part occupée par les renvois devant les cours ultramarines autrement composées et devant les juridictions autres que les cours d'appel métropolitaines reste stable et ne fait que suivre la tendance générale. En revanche, cette option est retenue pour les cours métropolitaines de manière conséquente. Ces tendances, dégagées par la pratique de l'ensemble de la Cour de cassation, ne sont pas également suivies par chacune des chambres de la Haute juridiction.

§ 2. LA PRATIQUE DU RENVOI À LA JURIDICTION D'ORIGINE AUTREMENT COMPOSÉE PAR CHACUNE DES CHAMBRES DE LA COUR DE CASSATION

L'évolution de ce type de renvoi par l'ensemble des chambres civiles de la Cour de cassation dissimule des pratiques de chambres très différentes illustrées par le tableau suivant.

POURCENTAGE DE RENVOIS TOUTES JURIDICTIONS PAR CHAMBRE

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Chambre 1	2	3,5	0,9	4	5,4	1,9	1,3	1,2	15	37,3	42,2	32,3	43,4	43	40,2	28,9
Chambre 2	1,3	15,4	40,1	22,5	16,8	9,7	11,2	8,1	8,4	9,6	31,5	17,5	16,6	20,3	21	14,6
Chambre 3	4	3,2	3,4	3,3	3,5	3,3	2,9	1,5	5,17	8,3	5,6	14,9	8,3	9,5	10,5	7,7
Ch. commerciale	4,8	3,6	3,8	1,4	3,6	1,2	0,5	2,5	2,4	2	1	2,5	1,6	1,5	3,8	4,3
Chambre sociale	0,8	0,8	1	1,3	2,5	3,9	10,7	13,6	9	3,7	12,1	11,7	9,6	5,1	7,5	11,3



A. L'évolution de la pratique de chaque chambre

On s'abstiendra de commenter l'année 1984 pendant laquelle la Cour de cassation, comme il a déjà été signalé, continue d'appliquer essentiellement ce type de renvoi aux juridictions spécialisées et aux cours ultramarines.

Il ressort du traitement statistique chronologique que seule la Chambre commerciale fait preuve d'une attitude à peu près constante. En effet, sur les 16 dernières années, le taux de décisions cassées et renvoyées devant la même juridiction ne dépasse jamais 5% et peut même descendre, en 1994, à 1% du contentieux de cette formation. Elle n'accorde donc qu'une place minime à ce choix de renvoi. La Chambre commerciale considère-t-elle cette modalité comme une sanction? Craint-elle de perturber le fonctionnement des cours ayant un faible effectif de magistrats, de créer des dissensions? Toujours est-il que cette solution n'est pratiquée que pour les cours d'appel comportant un nombre de chambres très important comme Paris ou Aix-en-Provence.

L'évolution la plus frappante est celle de la première Chambre civile. En effet, cette chambre jusqu'en 1991 ne marque que très peu d'intérêt pour cette solution de renvoi qui, sauf sur deux ans²¹, se situe aux alentours de 2% de décisions par an. Or, en 1992, on relève une augmentation considérable puisque l'on passe à une proportion de 15%. Le phénomène s'accroît plus encore l'année suivante : plus de 37% des arrêts sont renvoyés devant la même juridiction autrement composée. Cette position va se maintenir pour monter même jusqu'à 43% de l'effectif (en 1996 et 1997) avec toutefois une baisse en 1999 (29%). La première Chambre reste cependant la formation qui accorde la plus grande place au renvoi devant la même juridiction. On est tenté de penser que cette augmentation considérable (puisque l'on passe de 1,2% en 1991 à 37,3% en 1993) a une cause bien particulière essentiellement juridique. Or l'examen du contenu des 186 décisions rendues en 1993 fait apparaître une répartition du contentieux assez éclatée. Si, certes, les litiges relatifs au surendettement des particuliers, nés de la loi de décembre 1989, viennent alourdir ce contentieux, ce n'est que dans des proportions insuffisantes (25 arrêts sur 186) pour justifier la hausse constatée. Les décisions examinées concernent des domaines aussi variés que les régimes matrimoniaux, le droit des assurances (la part principale), le droit de la famille... Il

²¹ 3,5% en 1985 et 5,4% en 1988.

semble donc bien que nous soyons en présence d'un véritable changement de la pratique du renvoi à partir de 1992 pour la première Chambre civile.

La pratique de la deuxième Chambre civile est moins nette. L'examen chronologique fait apparaître des variations importantes. Dans les premières années de l'échantillon²², cette chambre est assez concernée par le renvoi devant la même juridiction, mais les sept années suivantes vont caractériser un déclin (en 1991 seulement 8% de ses décisions sont renvoyées devant la même juridiction). On assiste ensuite à une remontée de 1994 à 1998²³, pour retomber en 1999 à un taux de 14,6%. Mais, même si le volume de renvois devant la même juridiction varie parfois amplement, on peut affirmer que pour cette formation, cette option de renvoi n'est pas négligeable.

La troisième Chambre civile a une attitude assez timide face à ce choix jusqu'en 1992, mais à partir de cette date elle opte davantage pour ce renvoi ; elle pourra même l'adopter pour 14,9% de ses décisions en 1995, toutefois, elle reste en deçà des deux chambres précédentes.

La Chambre sociale, enfin, à l'image de la deuxième Chambre civile, ne présente pas une progression linéaire. Très peu concernée par le phénomène de 1984 à 1989, elle adopte ce renvoi pour 10,7% en 1990 et pour plus de 13% en 1991, mais les années 1992 et 1993 voient à nouveau chuter le taux. De 1994 à 1999, la pratique de cette Chambre se situe en moyenne autour de 10%. Ces constatations font présumer moins d'une véritable pratique que d'une attitude pragmatique liée à la conjoncture. On se doit de remarquer toutefois que, devant cette chambre, le nombre de décisions en provenance de juridictions de première instance est beaucoup plus important ; or les chiffres obtenus sont calculés en fonction du nombre total de cassations toutes juridictions confondues. Les juridictions du premier degré étant très peu concernées par le renvoi devant la même juridiction autrement composée, les variations du nombre de cassations relatives à ces juridictions peuvent expliquer les fluctuations des taux.

²² 15,4% en 1985 ; 40% en 1986 ; 22,5% en 1987 et 16,8% en 1988. Il importe de rappeler que l'année 1986 n'est pas significative car le contentieux est gonflé de manière conjoncturelle par les litiges suscités par la loi du 5 juillet 1985 d'application immédiate aux affaires pendantes, voir supra.

²³ 31,5% en 1994, 17,5% en 1995, 16,6% en 1996, 20,3% en 1997 et 20,9% en 1998.

B. Des pratiques diversifiées

Il ressort de l'approche évolutive que chacune des chambres civiles de la Cour de cassation a une attitude particulière dans le choix du renvoi à la juridiction d'origine autrement composée.

Si l'on excepte le choix obligé des cours ultramarines ou de certaines juridictions spécialisées, quels sont les facteurs qui peuvent inciter une formation de la Haute juridiction à préférer ce type de renvoi ? On est tenté, dès l'abord, de penser que le domaine juridique dont relève la décision cassée a une influence sur ce choix. On peut également se demander si l'étendue de la cassation, totale ou partielle, a une incidence sur la solution de renvoi adoptée. Existe-t-il aussi un lien entre la formation de la chambre (restreinte ou ordinaire) et l'option exercée ? Enfin, il importe de savoir si la pratique de chaque Chambre s'applique à toutes les cours ou bien seulement à certaines d'entre elles. Une telle analyse a été effectuée pour l'année 1997 qui a fait l'objet d'une étude statistique poussée mais les résultats obtenus ne sont que l'image des pièces d'une construction très complexe et non des explications définitives des différences constatées entre les pratiques observées.

1. Domaines juridiques et renvoi devant la même juridiction

Chaque formation de la Cour de cassation ayant une compétence bien établie, il paraît évident qu'il existe un lien entre ce choix de renvoi et le domaine juridique de la décision. Mais il est intéressant de rechercher, pour chacune de ces formations, si le renvoi devant la même juridiction autrement composée touche tous les domaines pour lesquels la chambre est compétente ou seulement certains d'entre eux, et quelle place il occupe.

Concernant la première Chambre civile qui choisit ce type de renvoi pour presque la moitié de ses décisions, les renvois devant la même juridiction sont, pour l'année 1997, principalement composés de litiges relatifs aux contrats et plus particulièrement aux contrats de prêt (19,2% de l'effectif) ; en deuxième place, et à parts égales, viennent les questions d'assurance et les problèmes de surendettement des particuliers (18,4%). Les questions de propriété et de droits réels (avec 13,2%) et de responsabilité contractuelle (avec 8,4%) complètent l'essentiel de ce contentieux.

Cette première approche renseigne sur la répartition des décisions cassées devant les juridictions d'origine. Une analyse par domaine permet de savoir si ce type de renvoi est vraiment privilégié dans certains cas et de pondérer les premières constatations.

Si les obligations et contrats civils constituent l'effectif le plus fort, les décisions cassées dans ces matières se répartissent presque à parts égales entre les deux types de renvoi (47% de RMJ²⁴ et 53% de renvois devant une autre cour), la proportion est à peu près la même pour les litiges relatifs au droit des assurances (40% de RMJ, 53% de renvois devant une autre cour), mais c'est en matière de surendettement des particuliers que le renvoi devant la même juridiction est la règle avec 82% des décisions. A l'inverse, il faut noter que pour le domaine très sensible de la responsabilité et de la discipline des avocats et officiers ministériels, les décisions sont majoritairement renvoyées devant une autre cour (78,8% des cassations sur ce thème).

On peut relever que, dans les trois domaines où il est fait le plus recours au renvoi à la juridiction d'origine, il est question de personnes physiques en difficultés financières : les contrats civils en cause sont surtout l'occasion de litiges relatifs au remboursement de prêts, le droit des assurances constitue également un terrain sensible opposant un particulier à une compagnie d'assurances et enfin, le surendettement est par excellence le domaine où le plaideur est en très grande difficulté économique.

La deuxième Chambre civile, pour la même année, a recours à ce type de renvois principalement en matière de divorce et de procédure civile et voies d'exécution (34,8% du contentieux pour chacun des domaines). Le droit de la responsabilité délictuelle vient ensuite avec 17,4% de l'effectif. Pour le droit du divorce, le renvoi devant la même juridiction est un choix privilégié puisqu'il concerne 52,6% des cassations. En matière de procédure civile ou de voies d'exécution, 34% des cassations retournent devant leur juridiction d'origine ; en revanche, seulement 20% des litiges relatifs à la responsabilité délictuelle font l'objet de ce type de renvoi.

Si le renvoi devant une autre juridiction a été institué afin de garantir une impartialité et une approche neuve du problème juridique en obviant une éventuelle résistance des juridictions du fond, cette justification disparaît pour les questions relatives au droit de la famille. En ces domaines, les questions abordées et les solutions adoptées, par leurs répercussions sociologiques ou tout simplement pragmatiques, font qu'il est d'une bonne

²⁴ Renvoi devant la même juridiction.

gestion de la justice de permettre à des plaideurs qui vivent souvent une situation difficile de s'en remettre à une seule juridiction, proche de leur domicile et de garder le même avocat.

Le recours à ce type de renvoi en matière de procédure a peut-être une autre signification. Le problème juridique est le plus souvent très formel, il vient compliquer le règlement au fond, dont la solution peut être pendante ; c'est éventuellement la raison pour laquelle le renvoi est confié à sa cour d'origine.

La troisième Chambre civile est beaucoup moins tentée par ce type de renvoi que les deux chambres précédentes. C'est en matière de sociétés civiles immobilières que l'on rencontre une concentration du renvoi à la même juridiction autrement composée, les autres cas se répartissant de manière très éclatée et non significative sur les autres domaines de la compétence de la Chambre. Il faut toutefois pondérer ces constatations. Ce contentieux, en effet, se caractérise par la multiplication d'affaires répétitives qui viennent gonfler artificiellement le nombre des renvois devant la même juridiction relevant de ce domaine.

La Chambre commerciale laisse une place très étroite au renvoi devant la même cour autrement composée. Les quelques arrêts concernés ont trait aux procédures collectives et aux contrats commerciaux. Mais le domaine n'a aucune influence sur le choix si l'on considère, comme nous le verrons ultérieurement, que l'essentiel des arrêts provient des cours ultramarines. La Chambre commerciale persiste donc dans une application « exceptionnelle » de ce type de renvoi.

La Chambre sociale consacre la plupart de ses renvois devant la même juridiction autrement composée au droit du travail, les autres domaines de sa compétence étant peu concernés par ce type de renvoi. Mais ces décisions ne représentent cependant que 7,5% des arrêts de cassation rendus par la Chambre sociale en matière de droit du travail. Aucune décision en matière d'accident du travail n'est renvoyée devant sa cour d'origine. Cette Chambre n'est donc pas très favorable à ce choix de renvoi. Une telle attitude est étonnante alors que dans les conflits d'ordre social, le renvoi devant la même cour pourrait simplifier le sort des salariés et leur éviter la gêne et les coûts d'un déplacement lointain.

Les domaines de la cassation, pour l'année 1997, ont sans nul doute une influence sur le choix du type de renvoi, mais l'étendue de cette cassation, partielle ou totale, rentre-t-elle en ligne de compte ?

2. L'étendue de la cassation

Concernant les première et deuxième Chambres civiles, qui sont les formations procédant le plus au renvoi devant la même juridiction, les cassations totales représentent la majorité des arrêts à l'origine de ce type de renvoi²⁵. En revanche, la tendance est inversée pour les autres chambres qui réservent plutôt cette pratique à des décisions de cassation partielle²⁶. L'étendue de la cassation semble ainsi ne pas avoir d'incidence sur le choix de la modalité de renvoi.

3. La formation de la chambre

Pour les Chambres civiles ainsi que pour la Chambre commerciale, c'est en formation restreinte que le choix du renvoi devant la même juridiction est favorisé et, dans une très large part, pour la Chambre commerciale (83%) alors que cette chambre, ainsi que nous l'avons noté, ne recourt que très peu à ce type de renvoi. En revanche, pour la Chambre sociale, la formation ordinaire et la formation restreinte se partagent à parts égales l'effectif de ce type de renvoi. Cette distinction perd de son intérêt en raison de la réforme de 1997²⁷.

4. Les cours d'appel concernées

Sur l'échantillon 1997, globalement, seules deux cours d'appel ne sont pas concernées par le renvoi de leurs propres décisions : Chambéry (aucune décision sur 39) et Metz (aucune décision sur 34). Cependant, ces résultats toutes chambres civiles confondues ne sont pas significatifs en raison des différences notables de pratique entre les diverses formations de la Cour de cassation.

L'étude de la répartition de ce type de renvoi sur les 35 cours d'appel repose essentiellement sur les pratiques des première et deuxième Chambres civiles qui choisissent cette option dans des proportions importantes (presque la moitié de ses décisions pour la

²⁵ 52,4% des décisions pour la première Chambre civile et 68% pour la deuxième en 1997.

²⁶ 56,8% de cassations partielles pour la troisième Chambre civile, 58,3% pour la Chambre commerciale et 64% pour la Chambre sociale en 1997.

²⁷ On se doit de remarquer qu'il résulte du traitement statistique qu'aucun lien significatif ne peut être fait entre le choix de ce type de renvoi et le fondement de la cassation.

première chambre). En effet, ce type de renvoi paraissant tout à fait banal pour ces formations, on pourrait penser qu'il s'applique pour toutes les cours d'appel, or il n'en est rien.

• **Pour la première Chambre civile**, 9 cours d'appel ne reçoivent jamais leurs propres décisions en 1997 : Agen, Amiens, Basse-terre, Besançon, Dijon, Fort-de-France, Nouméa, Metz et Reims. Pour l'une d'entre elles, Nouméa, la raison en est fort simple : la première Chambre n'a cassé aucun arrêt en provenance de cette cour. On se doit de remarquer que dans la liste précitée figurent encore deux cours ultramarines, Basse-Terre et Fort-de-France. Alors qu'à l'origine ce type de renvoi a été créé pour résoudre le renvoi devant ces cours, la première Chambre qui, par ailleurs, utilise de manière significative ce type de renvoi, préfère renvoyer les décisions de ces cours devant une autre juridiction. L'arrêt cassé de la Cour de Basse-Terre est renvoyé à Fort-de-France et réciproquement pour les trois décisions en provenance de Fort-de-France.

Les 26 autres cours reçoivent leurs propres décisions, mais parmi elles aussi, on peut distinguer les cours à qui l'on renvoie plus de 50% de leurs arrêts ayant fait l'objet d'une cassation par la première Chambre : Bordeaux (82,4%), Bourges (90%), Lyon (70%), Paris (57,7%), Rennes (85,7%), Toulouse (64,3%), Versailles (57,7%) et les cours ultramarines de Papeete et de Saint-Denis de La Réunion.

Le nombre considérable de renvois devant la Cour de Bordeaux autrement composée s'explique par un lourd contentieux en matière de surendettement des particuliers. Pour la Cour d'appel de Bourges, l'essentiel du contentieux (27 sur 29 décisions) est constitué par un problème juridique identique opposant une société de construction HLM à plusieurs acheteurs. A l'exception de la Cour de Paris, qui reçoit régulièrement une partie de son propre contentieux, on peut difficilement tirer des conclusions des chiffres relevés pour les autres cours d'appel car de forts éléments conjoncturels interviennent dans le choix.

• **Pour la deuxième Chambre civile**, le commentaire est plus délicat à faire car l'effectif des affaires réparties sur les 35 cours est faible et on ne peut en tirer de conclusions. Cinq d'entre elles ne connaissent pas du renvoi de leurs propres décisions : Amiens, Basse-Terre, Bastia, Limoges et Metz. Pour les autres cours, les renvois devant la même juridiction représentent environ 30% des arrêts cassés par la formation. Seules la Cour de Montpellier (avec 47% de son effectif), celles de Paris et Rennes (avec 50%) et la Cour de Versailles (avec 62%) se démarquent des autres.

L'étude des autres formations de la Haute juridiction fait apparaître que l'effectif des renvois devant la même juridiction se compose essentiellement d'arrêts en provenance des cours ultramarines :

- **Pour la troisième Chambre civile**, seule la Cour de Paris, avec la moitié de l'effectif de la formation, vient rompre la solution « classique » qui consiste à réserver ce type de renvoi aux cours lointaines, si l'on excepte 3 décisions pour la Cour de Riom, 1 pour la Cour de Versailles et 1 pour celle de Lyon.

- **La Chambre sociale** présente le même profil : quelques cours bénéficient, exceptionnellement de ce type de renvoi, pour 1 ou 2 de leurs décisions, la Cour de Paris pour un quart des siennes et les cours ultramarines pour la majorité de leur contentieux.

- **Enfin, la Chambre commerciale** a très peu recours à ce type de renvois. En 1997, elle le réserve exclusivement aux cours ultramarines, exception faite d'une seule décision de la Cour de Paris. En 1998 et en 1999, le renvoi devant les cours métropolitaines autrement composées s'accroît légèrement (9 sur 23 en 1998, 13 sur 25 en 1999), la Cour de Paris étant essentiellement concernée par ce choix.

Il ressort de cette analyse que l'on peut distinguer trois « positions » au sein de la Cour de cassation. La première et la deuxième Chambres civiles font une large application de la possibilité de renvoyer devant la même juridiction autrement composée. La Chambre commerciale, en revanche, n'utilise qu'assez rarement cette possibilité. Enfin, la troisième Chambre civile et la Chambre sociale adoptent une position médiane consistant à privilégier cette solution pour la Cour d'appel de Paris, outre les renvois « classiques » aux juridictions spécialisées et aux cours ultramarines.

Le choix de ce renvoi devant la même juridiction semble procéder, pour la première Chambre civile, d'un souci socio-économique puisqu'il s'opère pour des litiges relatifs à des personnes physiques ayant de graves difficultés financières. Pour la deuxième Chambre civile, l'élection de ce type de renvoi paraît plutôt s'expliquer par un souci de simplification du processus judiciaire tant en matière de divorce que de procédure civile.

A ces raisons peuvent s'ajouter, sans doute, des fondements structurels. Il est en effet frappant de constater qu'à l'exception de la Chambre commerciale, guère tentée par cette solution, les autres formations privilégient la Cour de Paris. Compte tenu du volume

d'affaires traitées par cette cour, du nombre de magistrats et de chambres qui la composent, il peut, en effet, lui être renvoyé ses propres décisions sans risque d'une quelconque partialité.

Cette faculté de choix peut être parfois utilisée par les magistrats de la Haute juridiction pour sanctionner des erreurs répétitives en provenance d'une juridiction particulière, dans un but pédagogique, afin d'attirer l'attention des juges sur la nécessité de rectifier leur approche du problème juridique.

Enfin, il ressort de l'étude des différentes décisions de renvoi que ce choix peut être guidé par des raisons conjoncturelles. En effet, il arrive que la Cour de cassation ait à connaître d'affaires identiques opposant un demandeur unique (par exemple une SCI ou une société HLM) à de nombreux défendeurs, ce qui entraîne une multiplicité des décisions sur le même problème de droit. Plusieurs exemples de ce type ont pu être recensés. Il semble ici que le choix de renvoyer ces décisions devant la même juridiction soit essentiellement pratique.

Cette mesure instituée par la loi de 1979 « a été inspirée par le désir d'alléger les ennuis que les rebondissements de la procédure entraînent pour les plaideurs »²⁸. Une des craintes émises lors de la réforme était fondée sur le risque que la juridiction d'origine soit encline à reprendre la même décision et à résister à la Cour de cassation. Mais, « il ne faut pas exagérer ce danger » et constater que, comme le prévoyait un auteur²⁹, « la prudence éclairée par l'expérience a guidé un bon usage de l'innovation légale ».

SECTION 4 - LA DÉPERDITION DES RENVOIS

Contrairement à certaines juridictions suprêmes étrangères et même au Conseil d'Etat français, juge de cassation, la Cour de cassation n'a pas le pouvoir d'évoquer le fond et de substituer sa décision à celle qu'elle annule. Le pourvoi en cassation n'est qu'un recours en annulation d'une décision judiciaire, il n'est ni une voie de rétractation, ni une voie de

²⁸ Ph. Hébraud, « *Aggiornamento* » de la Cour de cassation, D. 1979, p. 205.

²⁹ Idem.

réformation. Sous réserve des cas de cassation sans renvoi, la cassation permet seulement la reprise, devant de nouveaux juges, de l'instance qui s'était terminée par le prononcé de la décision annulée, afin que l'affaire soit à nouveau jugée au fond.

Quoique institué depuis plus de deux siècles, le renvoi demeure encore « *un petit coin d'ombre, nimbé de mystère, où le juriste ne s'aventure qu'à pas mesurés tant il redoute de trébucher sur des écueils inattendus*³⁰ ». Mystère, incertitudes suscités par le renvoi mais aussi interrogations et parmi celles-ci, le devenir des arrêts prononçant le renvoi. Toutes les décisions font-elles l'objet d'un rétablissement par les parties ? Ou bien seulement une partie d'entre elles ? Et dans cette hypothèse, quels sont les facteurs qui peuvent expliquer une telle inertie des plaideurs ?

Lever le voile sur ce phénomène n'est pas une entreprise aisée ; en effet, prendre la mesure exacte du non-replacement des affaires se heurte à des obstacles de nature fort diverse et tenant notamment à la grande difficulté rencontrée par l'IRETIJ pour obtenir les données chiffrées. Sur les trente cours d'appel sollicitées, seules six ont satisfait l'attente qui avait été formulée. Il faut savoir que bon nombre de cours n'ont pas répondu, d'autres ont envoyé des données inexploitable, d'autres, enfin, rencontrant un problème lié à l'informatique, n'ont pu donner suite à la demande. Par ailleurs, il est apparu fort difficile, voire impossible, de retrouver les plaideurs ou leurs conseils pour éclairer la recherche. Les tentatives menées par l'équipe en ce sens sont restées vaines.

Au demeurant, et bien que les analyses présentées dans cette partie du rapport concernent seulement les affaires non replacées devant 6 cours de renvoi, les résultats obtenus et les causes décelées peuvent faire l'objet d'une extrapolation au moins pour deux raisons. La première tient à l'extrême diversité des contentieux étudiés et à leur richesse. Cette absence de limite quant à la nature juridique du corpus a permis de découvrir les multiples causes du non-replacement. La seconde raison réside dans l'analyse extrêmement fine qui a été faite de chaque affaire. Procédure, problème de droit, moyens soulevés, solution adoptée ont été étudiés pour en tirer la justification la plus pertinente ou la plus probable du non-replacement de l'affaire.

Quel est le nombre d'affaires non replacées ? Quelles sont les causes du non-replacement ? C'est à ces deux questions qu'il convient, désormais, d'apporter les réponses.

³⁰ Selon les termes du professeur Perrot en introduction des Journées d'études des avoués près les Cours d'appel, Pau, 1983.

§ 1. LE NOMBRE D’AFFAIRES NON REPLACÉES : ANALYSE QUANTITATIVE

Six cours d’appel ont donc répondu positivement à notre demande. Cela représente au total un contentieux de 674 affaires dont elles avaient à connaître (ou dont elles auraient dû connaître) en tant que juridictions de renvoi, au titre d’une cassation intervenue en 1995. Il faut noter que nos liens privilégiés avec la Cour de Montpellier nous ont permis d’obtenir une année supplémentaire de contentieux (celui ayant fait l’objet d’une cassation en 1996). Les années 1995 et 1996 ont été choisies comme années de référence afin de tenir compte des délais de saisine des juridictions de renvoi et apporter toute certitude quant à l’exhaustivité du contentieux traité. Sur ces 674 affaires, 446 ont été replacées. A cet égard, il est intéressant de noter que, quelle que soit la cour de renvoi, 90% des décisions ont été replacées dans les six mois suivant l’arrêt de cassation et que, dans cette proportion, 20% l’ont été dans le délai d’un mois.

Le contentieux étudié présente donc un nombre de 228 affaires non rétablies. Le pourcentage d’affaires non replacées s’élève à 33,82%.

Le tableau ci-dessous donne la ventilation des affaires par cour d’appel étudiée. Les contentieux de renvoi des Cours d’Amiens et de Besançon doivent toutefois être pondérés pour la période étudiée dans la mesure où chacune de ces cours a rendu respectivement 12 et 21 décisions sur un même problème de droit. Cela provoque une augmentation artificielle du volume d’affaires dont il faut tenir compte.

Cour de renvoi	Nombre de décisions cassées et renvoyées	Nombre de décisions non rétablies
Aix	83	27 (32,5%)
Amiens	130 (dont 12 affaires semblables) 119 (chiffre pondéré)	50 (38%) 39 (32,7% en pourcentage pondéré)
Besançon	54 (dont 21 affaires semblables) 33 (chiffre pondéré)	33 (61%) 13 (39,3% en pourcentage pondéré)
Montpellier (1995)	95	22 (23,1%)
Montpellier (1996)	122	34 (27,8%)
Nîmes	165	56 (34%)
Pau	25	6 (24%)

A partir de ces données globales, nous nous sommes interrogés sur le point de savoir si le contenu de la cassation intervenue, totale ou partielle, pouvait avoir une influence sur le non-replacement des affaires. Il est nettement apparu que le prononcé d'une cassation partielle, qui n'atteint que certains chefs de la décision, a une incidence non négligeable sur l'attitude des plaideurs. Elle explique pour partie leur inertie.

Les deux tableaux ci-après mettent en évidence le rôle joué par le contenu de la cassation. Les pourcentages ont été obtenus en comparant le nombre total d'arrêts cassés et renvoyés devant une cour d'appel au nombre de ceux ayant fait l'objet d'une cassation totale ou au nombre de ceux ayant fait l'objet d'une cassation partielle. Les chiffres donnés pour les Cours d'Amiens et de Besançon ne tiennent pas compte ici de la pondération effectuée précédemment.

Pourcentage de décisions non rétablies ayant fait l'objet d'une cassation totale :

Aix	27,7%
Amiens	23%
Besançon	27,2%
Montpellier (1995)	9,4%
Montpellier (1996)	20%
Nîmes	18,7%
Pau	12%

Pourcentage de décisions non rétablies ayant fait l'objet d'une cassation partielle :

Aix	39,4%
Amiens	43,1%
Besançon	84,3%
Montpellier (1995)	31,7%
Montpellier (1996)	41%
Nîmes	41,6%
Pau	30%

Pour mieux illustrer encore l'incidence de la cassation partielle dans le non-rétablissement des affaires, nous avons recherché la part occupée par les cassations partielles dans le nombre de décisions non rétablies.

Cour de renvoi	Nombre de décisions non rétablies	Proportion des cassations partielles dans les décisions non rétablies
Aix	27	15 (55%)
Amiens	50 (dont 12 affaires semblables qui sont des cassations totales) 39 (chiffre pondéré)	19 (38%) 19 (48% en pourcentage pondéré)
Besançon	33 (dont 21 affaires semblables) 13 (chiffre pondéré)	27 (81,8%) 7 (53,8% en pourcentage pondéré)
Montpellier (1995)	22	13 (59%)
Montpellier (1996)	34	18 (52%)
Nîmes	56	25 (45%)
Pau	6	3 (50%)

On mesure ici très nettement que l'intérêt de replacer ou non l'affaire pour un plaideur est lié au contenu de la cassation, ce qui, du reste, fait l'objet d'une étude particulière dans la deuxième partie de cet exposé.

Toutefois et bien évidemment, la cassation totale ou partielle de l'affaire n'est pas le seul facteur justifiant un non-rétablissement de celle-ci, ainsi que le démontre l'analyse qualitative des décisions.

§ 2 - LES CAUSES DU NON-RÉTABLISSEMENT DES AFFAIRES : ANALYSE QUALITATIVE

Dans notre analyse des décisions, nous nous sommes efforcés de reconstruire toute la procédure précédant l'arrêt de cassation. Trois situations ont pu alors être distinguées :

- une absence d'information sur l'issue de la première instance, au demeurant gênante car elle prive pour partie de certitude la cause envisageable de non-replacement ;
- une construction procédurale de type « *perd, perd, gagne* » signifiant que le demandeur à la cassation a succombé en première instance et en appel mais a gagné en cassation en

totalité ou partiellement le plus souvent ; un tel cas de figure est riche d'enseignements et ouvre vers différentes causes de non-replacement selon le litige ;

- une construction procédurale de type « *gagne, perd, gagne* » signifiant que le demandeur à la cassation, après avoir eu gain de cause en première instance, a perdu en appel mais que son ou ses moyens de cassation ont été accueillis. L'explication du non-replacement par un plaideur qui a « gagné, perdu, gagné » réside de manière générale dans le fait d'avoir eu justement gain de cause en première instance. Chacun sait qu'aux termes de l'article 625 du NCPC, « *sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé. Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé, ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire* ». Sans méconnaître toutes les difficultés d'application de ce texte qui ne fait que codifier une formule traditionnelle reproduite par d'innombrables arrêts mais qui sont ici hors de propos, il en résulte que la décision de première instance reprend toute sa force, ce qui satisfait, par hypothèse, le demandeur à la cassation. Nul besoin pour lui, alors, de saisir la juridiction de renvoi. En revanche, on peut s'interroger sur l'inertie des défendeurs à la cassation qui ont également la possibilité de saisir la juridiction de renvoi dans le délai de deux ans et de rétablir l'affaire, à défaut de quoi la décision des premiers juges passe en force de chose jugée.

Cette cause générale de non-rétablissement des affaires ne concerne pas, bien entendu, toutes les décisions non remplacées. Le phénomène de déperdition trouve d'autres explications que seule une étude approfondie des décisions a permis de recenser. Bien que la casuistique soit ici de règle, elle n'est pas, toutefois, dans un rapport d'opposition irréductible avec une certaine systématisation. C'est ainsi que les causes de déperdition ont été ordonnées sous quatre rubriques selon qu'elles tiennent :

- au contenu de l'arrêt de cassation ;
- aux buts poursuivis par le plaideur ;
- à l'enjeu financier ;
- à une issue trouvée au conflit hors nouvelle procédure.

Il faut immédiatement préciser que les différentes causes de non-replacement ne sont pas exclusives les unes des autres.

A. Le contenu de l'arrêt de cassation

L'inaction du plaideur gagnant en cassation quant au remplacement de l'affaire est dans certains cas et selon toute vraisemblance, liée à la décision de cassation elle-même. Dans cette perspective, deux cas de figure peuvent se présenter : il peut s'agir, d'une part, d'une cassation partielle qui, en ne remettant en cause qu'un point mineur du conflit dont le véritable enjeu n'est dès lors pas révélé, suscite peu d'intérêt. Il se peut, d'autre part, que la solution donnée par la Cour de cassation permette un règlement du conflit sans recourir à la juridiction de renvoi.

1. L'incidence de la cassation partielle

Les données chiffrées ont montré la part importante représentée par la cassation partielle dans le non-rétablissement des affaires. C'est effectivement l'un des facteurs d'explication que l'on peut avancer sans risque d'extrapolation dans les affaires suivantes mais il ne représente certainement pas le seul argument justifiant l'attitude du plaideur.

- Cass. soc., 16 mars 1995 : une salariée demandait des dommages intérêts pour licenciement abusif ainsi que diverses autres indemnités. La cour d'appel considéra que la salariée ne rapportait pas la preuve que la rupture était imputable à l'employeur, ni qu'elle avait effectué la prestation de travail dont elle réclamait le paiement. En outre, elle rejeta la demande de confirmation du jugement en ce qu'il avait ordonné la remise à la salariée du certificat de travail et des bulletins de paie. C'est sur ce point seulement que la Cour de cassation censura l'arrêt d'appel considérant qu'en ne fournissant aucun motif, la cour d'appel n'avait pas satisfait aux exigences de l'article 455 du NCPC.

La salariée n'a pas replacé l'affaire dans la mesure où, au premier chef, la procédure intentée avait pour but le versement d'indemnités. N'ayant pas obtenu gain de cause sur ce point, elle n'a pas poursuivi.

- Cass. soc., 30 mars 1995 : soutenant qu'il avait été licencié sans motif légitime et revendiquant le statut de cadre, un salarié avait saisi le conseil de prud'hommes en paiement de diverses indemnités et rappels de salaires. La cour d'appel considéra, d'une part, que le licenciement était fondé et, d'autre part, que ses fonctions relevaient de la classification de la convention collective régissant le domaine. Le salarié forma alors un pourvoi en cassation. La Cour de cassation cassa partiellement l'arrêt en rejetant le moyen concernant le licenciement mais en considérant que la cour d'appel aurait dû

préciser les fonctions réellement exercées par le salarié pour lui permettre d'exercer son contrôle.

On peut avancer que le salarié n'a pas remplacé l'affaire parce qu'il avait définitivement perdu sur le problème majeur du licenciement. Mais, par ailleurs, peut-être les parties ont-elles transigé quant aux éventuels rappels de salaire eu égard à la classification de l'emploi du salarié.

- Cass. 1^o Civ., 3 mai 1995 : une compagnie d'assurance refusait d'indemniser un assuré pour des vols dont il avait été victime. Le montant de l'indemnité s'élevait à 220 000 francs. La cour d'appel considéra souverainement que l'assureur avait, par l'intermédiaire de son agent général, accepté d'indemniser les sinistres déclarés. Sur ce point, la Cour de cassation, saisie par l'assureur, considéra que la cour d'appel avait justifié sa décision. En revanche, elle censura la cour d'appel en ce qu'elle avait condamné l'assureur au paiement de 20 000 francs de dommages-intérêts pour procédure abusive. La compagnie d'assurance n'a pas remplacé.

Cette inaction s'explique par le moindre intérêt porté à la condamnation à des dommages-intérêts qu'elle n'avait peut-être pas encore versés à l'assuré ou qui lui seront restitués dans le cas contraire.

- Cass. 2^o Civ., 11 octobre 1995 : le divorce avait été prononcé aux torts exclusifs du mari, condamné à payer à son ex-épouse une prestation compensatoire de 50 000 francs et des dommages-intérêts. Sur le prononcé du divorce et le montant de la prestation compensatoire contestés par le mari, la Cour de cassation considéra que les moyens n'étaient pas fondés. Cependant, et concernant les dommages-intérêts qui avaient fait l'objet d'une erreur matérielle, la Haute juridiction considéra que la cour d'appel aurait dû préciser sur quel élément elle se fondait pour affirmer que c'était le chiffre mentionné dans le dispositif (3 000 francs) et non celui indiqué dans les motifs (5 000 francs) qui était erroné. Le mari n'a pas remplacé l'affaire.

Peut-être au terme d'une procédure très conflictuelle, a-t-il considéré que n'ayant pas eu gain de cause sur l'essentiel du litige, il valait mieux payer et cesser le combat.

- Cass. 1^o civ., 10 janvier 1995 : deux propriétaires réclamaient l'annulation d'une vente immobilière car leur mandataire avait acheté les biens. Le juge de première instance annula la vente sur le fondement de l'article 1596 du Code civil et mit hors de cause le notaire dont la responsabilité était recherchée. La cour d'appel confirma le jugement. Sur pourvoi de l'acheteur (mandataire), la Cour de cassation cassa partiellement l'arrêt d'appel pour violation de la loi : il ressortait des propres constatations de la cour que le

notaire avait, en toute connaissance de cause, donné l'authenticité à des actes passés en violation de l'article 1596 du Code civil. C'est donc seulement sur la responsabilité du notaire que la cassation est prononcée.

Le non-replacement d'une affaire commencée en 1975 (date de la vente) par un plaideur qui a pourtant fait preuve d'une grande obstination, trouve une explication naturelle dans la cassation intervenue. Il est évident que ce qu'il voulait obtenir principalement était une décision validant les ventes intervenues. Tel n'a pas été le cas. La mise en cause du notaire ne présente alors qu'un intérêt mineur.

Il faut remarquer, d'une manière générale, que, lorsque le demandeur en cassation a perdu en première instance et en appel et n'obtient qu'une cassation partielle, il ne remplace pas l'affaire lorsque la cassation ne porte que sur un point considéré par lui comme accessoire. Tel est le cas d'un litige mettant en jeu une somme de 200 000 Francs à propos d'une location de stand, la cassation n'intervenant que sur le point de départ des intérêts, le principe du paiement étant acquis (Cass. com., 17 janvier 1995) ou encore d'une affaire dans laquelle le demandeur, réclamant la réévaluation d'une indemnité d'expropriation, n'obtient la cassation que sur le calcul de la perte du droit au bail (Cass. civ., 12 juillet 1995). Enfin, citons le cas de ce mari contre qui le divorce avait été prononcé avec paiement d'une prestation compensatoire sous forme de rente viagère de 5 000 Francs et de dommages-intérêts d'un montant de 50 000 Francs mais qui n'obtient la cassation que sur l'autorité parentale, 6 ans après le début de la procédure (Cass. civ., 31 mai 1995).

2. L'issue du litige ne présente pas de difficultés

Certaines solutions données au litige par la Cour de cassation permettent de trouver une issue sans que le remplacement de l'affaire soit une nécessité impérieuse. En effet, il se peut que les parties soient à même de résoudre le conflit en s'en tenant aux seuls termes de l'arrêt de la cour. Tel est le cas des affaires suivantes :

- Cass. 3^o civ., 1^{er} mars 1995 : cette affaire concerne une demande de déspecialisation restreinte formulée en 1985 par le locataire d'un bail commercial. Le bailleur avait demandé la résiliation du bail, demande rejetée par le tribunal de commerce mais acceptée en appel, aux motifs que le locataire ne pouvait tirer argument de sa lettre fautive

d'avoir obtenu l'accord du bailleur au bas de ce courrier ou dans l'acte de cession de fonds de commerce. La Cour de cassation cassa l'arrêt pour violation de l'article 34 du décret du 30 septembre 1953 car le bailleur n'avait pas, dans le délai de deux mois, contesté le caractère connexe ou complémentaire des activités dont l'exercice était envisagé.

Le non-replacement de l'affaire s'explique aisément par la décision de première instance, favorable au locataire. En outre, le bailleur étant forclos, la saisine de la cour de renvoi n'aurait rien changé à la situation.

- Cass. soc., 6 juin 1995 : un salarié demandait la nullité d'une clause de non concurrence car elle n'était pas assortie d'une indemnité compensatrice, contrairement aux stipulations de la convention collective. En appel, le salarié avait eu gain de cause. Sur pourvoi de l'employeur, la Cour de cassation considéra que la convention collective visait seulement les cadres et que la cour d'appel aurait dû rechercher si l'intéressé exerçait des fonctions de cadre.

Le non-replacement de l'affaire est justifié par la simplicité et la clarté de l'affaire. En effet, salarié et employeur doivent seulement vérifier si l'emploi correspond aux fonctions de cadre. Si cela s'avère, la clause de non-concurrence est nulle. Dans le cas contraire, elle est valable.

Dans la même perspective, nous pouvons encore citer deux affaires dans lesquelles une cassation sans renvoi aurait pu intervenir :

- Cass. soc., 7 juin 1995 : il s'agissait d'une mise à la retraite d'un pilote d'essai qui revendiquait l'application d'une loi du 30 juillet 1987 alors que sa mise à la retraite datait du 25 janvier 1987. La cour d'appel avait décidé que l'effet immédiat de cette loi avait eu pour conséquence son application aux situations en cours. Peu importait, en l'espèce, que la décision de mise à la retraite ait été prise avant sa publication, l'employeur ayant eu la possibilité de rapporter sa décision pour se conformer aux nouvelles dispositions légales applicables aux contrats en cours. La Cour de cassation cassa pour violation de la loi car, en faisant application des textes nouveaux à la rupture notifiée avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 1987, la cour d'appel avait fait produire à ce texte un effet rétroactif non prévu.

Le non-replacement de l'affaire par le salarié est aisément compréhensible. Il n'avait rien à attendre de la décision de renvoi.

- Cass. 2° civ., 17 mai 1995 : un conducteur automobile, poursuivi devant le tribunal de police pour un accident, avait été relaxé. La cour d'appel avait considéré qu'il avait commis une faute entraînant sa responsabilité. La Cour de cassation censura la cour d'appel car les décisions de la juridiction pénale ont au civil l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous et qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le juge répressif.

- Cass. 1° civ., 30 mai 1995 : il s'agissait d'une SARL, constituée le 23 mai 1990, dont le gérant, ancien conseil juridique, avait sollicité l'inscription sur la liste des conseils juridiques établie par le Procureur de Nice. La société fut inscrite au tableau de l'Ordre des avocats au barreau de Nice. Retenant l'irrégularité de cette inscription, le Conseil de l'Ordre prononça sa radiation du tableau. La cour d'appel infirma cette décision. Sur pourvoi du Conseil de l'Ordre, la Cour de cassation censura l'arrêt d'appel au motif que la SARL avait été constituée postérieurement à la date d'expiration des délais prévus par les articles 63 et 63 bis de la loi du 31 décembre 1971. Ce que la cour d'appel constatait du reste, tout en considérant que la SARL avait pu légalement être inscrite sur la liste des conseils juridiques.

Le non-replacement de l'affaire par le Conseil de l'Ordre des avocats s'explique sans difficulté : la cour de renvoi n'aurait pas eu d'autre choix que de constater également que les délais étaient expirés. La décision de radiation prise par le Conseil de l'Ordre s'applique sans qu'il soit besoin de recourir à nouveau à une décision judiciaire.

- Cass. 3° civ., 4 octobre 1995 : une entreprise de construction avait obtenu en première instance l'évaluation du préjudice qu'elle avait subi du fait d'un vol commis sur un chantier. Cette décision, assortie de l'exécution provisoire, fut réduite en appel et la société condamnée à restituer le trop-perçu avec intérêt légal à compter de la première décision. La Cour de cassation ne censura pas la cour d'appel en ce qu'elle avait réduit le montant du préjudice mais cassa partiellement sur le point de départ des intérêts légaux, le fixant au jour de la notification, valant mise en demeure, de la décision ouvrant droit à restitution. La solution est parfaitement claire.

- Cass. soc., 6 décembre 1995 : à propos d'un trop-perçu d'allocations chômage, une cour d'appel avait déclaré recevable l'action des ASSEDIC au motif qu'il y avait eu interruption de la prescription du fait de la réclamation adressée par l'organisme à un allocataire dès lors que cette réclamation était bien parvenue à son destinataire. L'arrêt fut censuré par la Cour de cassation : l'envoi par l'ASSEDIC d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mise en demeure, même parvenue à son destinataire, n'avait pu

interrompre la prescription. Si l'allocataire n'a pas remplacé, c'est tout simplement parce que l'action était bel et bien prescrite. Il n'y avait donc plus rien à juger.

- Cass. 3° civ., 11 janvier 1995 : dans une affaire de malfaçons opposant depuis 11 ans un syndicat de copropriétaires à un architecte, la Cour de cassation considéra que l'action du syndicat était irrecevable dès l'abord car l'assemblée générale qui avait donné mandat au syndic d'entamer une procédure judiciaire n'avait pas précisé les désordres objets de la demande.

Le caractère irrecevable de l'action rend sans intérêt tout le reste du litige et la cour de renvoi, si elle avait été saisie, n'aurait pu que constater cette irrecevabilité.

- Cass. 3° civ., 31 mai 1995 : une personne avait été victime d'un accident de la circulation en 1985. La somme allouée par le premier juge s'élevait à 790 000 francs. La cour d'appel la limita à 92 000 francs. La Cour de cassation cassa l'arrêt au motif que les juges du fond ne peuvent aggraver le sort de l'appelant sur un chef de décision qui n'est déféré à la cour d'appel que par son seul appel incident.

On comprend ici parfaitement que la demanderesse au pourvoi n'ait pas jugé utile de remplacer l'affaire.

B. Le but poursuivi par le plaideur

L'obtention d'un arrêt de la Cour de cassation peut répondre à une attente particulière d'une des parties qui, dès lors qu'elle est satisfaite, rend inutile la saisine de la juridiction de renvoi. Les motivations du plaideur dépassent alors les termes stricts du litige dont est saisie la Haute juridiction : il s'agira parfois d'obtenir la reconnaissance d'un droit ou encore un arrêt pour le « principe ». Dans d'autres hypothèses, les motivations du plaideur sont visiblement moins honorables : son esprit de chicane ou sa volonté de faire durer la procédure le poussent à porter l'affaire devant la Cour de cassation.

1. La reconnaissance d'un droit

Dans certaines affaires, le demandeur veut obtenir à son profit la reconnaissance d'un droit. Dès lors qu'il a eu gain de cause en première instance et en cassation, le non-replacement semble s'expliquer. Deux affaires illustrent cette problématique :

- Cass. 3° civ., 4 janvier 1995 : en l'espèce, le fils d'une locataire décédée en cours d'instance se prévalait du droit au maintien dans les lieux. Le TGI avait reconnu ce droit mais la cour d'appel avait prononcé la résiliation du bail et ordonné l'expulsion. La Cour de cassation cassa l'arrêt pour défaut de base légale. Le locataire n'a pas déplacé.

Cette inaction peut s'expliquer par le fait qu'il ait eu gain de cause en première instance. Cependant, entre la décision d'appel prononçant l'expulsion et la décision de cassation, trois ans se sont écoulés. S'est-il maintenu dans les lieux durant ce laps de temps ? Auquel cas, on comprend qu'il n'ait pas déplacé l'affaire. En revanche, si la décision d'appel a été exécutée, il n'est plus dans l'appartement. Cette hypothèse ne paraît pas vraisemblable dans la mesure où le locataire avait procédé à une remise en l'état des lieux car le propriétaire reprochait l'état de désolation dans lequel se trouvait l'appartement.

- Cass. 2° civ., 11 octobre 1995 : dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge aux affaires familiales avait fixé le droit de visite et d'hébergement d'un père. La cour d'appel a suspendu l'exercice du droit ainsi accordé jusqu'à la manifestation contraire de la volonté des enfants. La Cour de cassation annule cette décision au motif que les juges ne peuvent déléguer les pouvoirs que leur confère la loi.

Le demandeur à la cassation n'avait pas manifestement intérêt à replacer dans la mesure où son droit avait été reconnu en première instance.

2. Décision pour « le principe »

Certains pourvois en cassation sont visiblement formés pour obtenir une décision arrêtant, pour l'avenir, une solution de principe. Celle-ci obtenue, le demandeur à la cassation ne replace pas l'affaire dont l'enjeu financier est souvent minime, voire inexistant. Le but est alors d'obtenir une décision ayant autorité qui permettra soit d'éteindre un contentieux, soit de le prévenir. Nous pouvons citer ici différents exemples qui illustrent cette stratégie particulière :

- Cass. soc., 21 novembre 1995 : un salarié d'une caisse locale de sécurité sociale avait obtenu son inscription au tableau d'avancement au 1^{er} janvier d'une année. Il en tirait argument pour fonder une action en paiement de rappel de salaires. Pour la cour d'appel, l'inscription au tableau d'avancement entraînait automatiquement une augmentation de salaire même si la dotation budgétaire de l'organisme (demandeur à la cassation) était inférieure à l'enveloppe accordée. La Cour de cassation annula partiellement cette décision au motif que si l'avancement des salariés devait tenir compte de l'ordre des

inscriptions au tableau fixé au 1^{er} janvier de l'année, l'augmentation ne pouvait être effective que si l'enveloppe budgétaire le permettait. La cassation est partielle car l'une des parties (la caisse locale) condamnée au paiement des salaires n'a pas formé de pourvoi.

Le seul demandeur à la cassation est une fédération d'organismes de sécurité sociale qui a sans doute voulu voir établir le principe de l'avancement des agents de sécurité sociale.

- Cass. 1^o civ., 21 novembre 1995 : trois enfants mineurs, placés à la DISS, refusant tout contact avec leur mère, avaient introduit une action afin de voir reconnaître un droit de visite et d'hébergement à des tiers. La cour d'appel a prononcé la nullité de l'appel formé contre l'ordonnance du juge des enfants (rejetant la demande) au motif que l'avocat n'avait pas pouvoir pour représenter les enfants qui l'avaient désigné sans être assistés par un administrateur légal ou un tuteur. La cassation intervient de ce chef car, en matière d'assistance éducative, le mineur non émancipé peut lui-même saisir le juge pour enfants et choisir son avocat.

L'affaire n'est pas replacée, sans doute parce que le conflit familial a évolué mais aussi en raison du fait que l'avocat a été choisi sur les conseils de l'association « Enfance et partage » qui devait vouloir faire affirmer le droit des mineurs à agir seuls en matière d'assistance éducative, en application de l'article 1191 du NCPC.

- Cass. soc. 8 juin 1995 : à la suite d'un contrôle, l'URSSAF avait réintégré dans l'assiette des cotisations dues par un GIE diverses sommes versées à ses salariés. La cour d'appel avait annulé les redressements relatifs aux indemnités de panier attribuées aux salariés empêchés de prendre leur repas de midi à domicile et ceux relatifs aux primes de vacances versées pour chaque enfant par la caisse centrale patronale. Sur les deux points, l'URSSAF obtint la cassation. Concernant les primes de panier, les juges censurèrent pour défaut de base légale : la cour d'appel aurait dû préciser en quoi les conditions de travail des intéressés leur interdisaient de prendre leur repas dans des conditions normales ou de regagner leur lieu habituel de travail pour le repas. Concernant les primes de vacances, la Haute juridiction cassa pour violation de la loi : les avantages litigieux étant attribués aux enfants des salariés en raison de la qualité de ces derniers et à l'occasion du travail accompli par eux, ils entraient donc dans les prévisions de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et n'avaient pas le caractère de secours liés à des situations individuelles dignes d'intérêt.

- Cass. soc. 22 juin 1995 : l'URSSAF avait fait reconnaître que les cotisations sur les bourses d'études accordées aux enfants des salariés étaient dues car, là encore, il ne

s'agissait pas de secours occasionnels attribués pour des situations individuelles dignes d'intérêt mais bien d'avantages consentis à tous les salariés.

Dans les deux exemples rapportés, l'institution tenait absolument à obtenir gain de cause car la première affaire a duré 10 ans et la seconde 7 ans.

3. L'esprit de chicane

Dans certaines affaires, l'esprit de chicane qui anime les plaideurs est indéniable. Cependant, cette « mauvaise humeur » semble se maintenir jusqu'au pourvoi en cassation. Puis, curieusement, l'affaire n'est pas remplacée : la seule explication de ce non-replacement semble alors résider dans une sorte d'« épuisement » de cet esprit de chicane.

- Cass. 3° civ., 31 mai 1995 : une assemblée générale de copropriétaires avait pris la décision, le 2 août 1990, de maintenir le système de fonctionnement d'un ascenseur en le limitant aux quatre mois d'été. Deux propriétaires avaient assigné en nullité de la décision prise. Le TGI ainsi que la cour d'appel avaient rejeté la demande. La Cour de cassation leur donna gain de cause car il aurait fallu rechercher si cette décision n'imposait pas aux deux copropriétaires une modification des modalités de jouissance des parties privatives.

Il est surprenant qu'ils n'aient pas remplacé alors qu'ils avaient fait preuve d'une grande obstination jusque là et qu'ils avaient une chance sur deux de gagner.

- Cass. 3° civ., 19 juillet 1995 : il s'agissait d'une copropriété qui avait fait barrer un chemin. Tant en première instance qu'en appel, elle perdit et fut condamnée à payer 10000 francs de dommages intérêts. La Haute juridiction cassa l'arrêt d'appel au motif que la faute commise par la copropriété n'était pas suffisamment caractérisée pour justifier la condamnation à dommages intérêts. L'affaire ne fut pas remplacée et dura 6 ans.

Les affaires de famille illustrent également l'esprit de chicane qui peut animer les plaideurs. Ainsi en était-il de cet héritier, mandataire du défunt, condamné à restituer 92 000 francs dont il ne justifiait pas l'emploi. La cassation ne portait que sur une somme de 6 300 francs pour laquelle il n'avait pas été répondu aux conclusions. Depuis le début de la procédure, il ne faisait aucun doute que les 92 000 francs devaient être rapportés à la succession. Le demandeur n'a pas remplacé après les 8 ans de procédure auxquels il a contraint les cohéritiers (Cass. 1° civ., 21 novembre 1995). Cette affaire est à rapprocher de celle

tranchée par la même formation le 7 juin 1995. Il s'agissait d'un rapport à une succession dont le montant s'élevait initialement à 32 000 francs mais qui fut progressivement réduit à 6000 francs. L'ouverture de la succession datait de 1968. Compte tenu du temps écoulé et du montant en jeu, on comprend que l'affaire n'ait pas été replacée, les demandeurs au pourvoi ayant perdu en première instance et en appel. Seule la Cour de cassation leur a donné gain de cause.

4. Procédure dilatoire

Dans certaines affaires, il apparaît assez clairement que les voies de droit sont utilisées de manière abusive. Toutefois, et bien que l'abus du droit d'interjeter appel semble parfois manifeste, encore faut-il caractériser la faute pour ne pas encourir la censure de la Cour de cassation. Tel est le cas dans l'affaire traitée par la deuxième Chambre civile le 13 décembre 1995. Un divorce avait été prononcé entre deux époux par un TGI, vraisemblablement en 1985. Le mari avait fait appel de la décision et la cour d'appel avait confirmé le jugement. Sur pourvoi du mari, la Cour de cassation, le 18 mars 1989, avait cassé l'arrêt. La cour de renvoi prononça le divorce, ordonna avant-dire droit une enquête sociale sur les mesures relatives à l'autorité parentale et maintint provisoirement le montant de la pension alimentaire due par le père pour les enfants. Le 9 décembre 1992, la cour attribua l'autorité parentale à la mère et fixa la pension alimentaire. Le père ne payant pas la pension, la mère fit pratiquer une saisie-arrêt pour les sommes dues au titre de la pension alimentaire. Un jugement valida la saisie. Le père saisit le juge aux affaires matrimoniales aux fins de voir modifier la pension alimentaire. L'ordonnance rendue déclara irrecevable la demande. Le père fit appel de l'ordonnance et du jugement. La cour d'appel déclara irrecevable la demande du père. Il forma un pourvoi en cassation. La Haute juridiction considéra que la cour avait répondu aux conclusions du père. Ce moyen n'était donc pas fondé. En revanche, elle cassa pour défaut de base légale en ce que l'arrêt avait condamné le père à des dommages-intérêts, en se bornant à retenir que les appels de celui-ci étaient manifestement abusifs. Le père n'a pas replacé l'affaire, ayant perdu sur une pension alimentaire qu'il ne versait pas de toutes façons et après 10 ans de procédure !

C. L'enjeu financier du litige

Certains litiges mettent en jeu une somme minimale qui, si elle n'a pas empêché les parties d'aller jusqu'en cassation, semble pourtant être un obstacle à poursuivre une procédure, souvent ancienne de surcroît. En effet, la durée de l'affaire jointe à un intérêt financier négligeable ou devenu négligeable expliquent une certaine lassitude des plaideurs. Ainsi en est-il, par exemple, dans les affaires suivantes :

- Cass. soc., 10 octobre 1995 : une cour d'appel avait confirmé un jugement prud'homal décidant que le dernier salaire servant de référence pour le calcul d'une indemnité de congédiement ne devait pas comprendre la prime de treizième mois calculée *pro rata temporis*. La Cour de cassation annula partiellement la décision d'appel en considérant que le salaire de référence était celui du dernier mois incluant la demi-prime annuelle de treizième mois effectivement versée pour le 1/6^{ème} de son montant, le licenciement ayant eu lieu en juin. Cela représentait deux jours et demi de salaire dont on peut imaginer qu'ils ont été payés par l'employeur.
- Cass. 1^o civ., 28 février 1995 : une personne prétendait avoir vendu par convention verbale 249 tonnes de fumier, le 22 janvier 1988, pour un montant de 17 000 francs. Une ordonnance du 20 avril 1988 enjoignit à l'acheteur de payer. Celui-ci fit appel et la cour d'appel annula l'ordonnance. La Cour de cassation cassa l'arrêt d'appel pour défaut de base légale car elle aurait dû rechercher si le vendeur n'avait pas été dans l'impossibilité de se procurer un écrit en raison d'un usage, en matière agricole, permettant de conclure ce type de vente verbalement. Ni le vendeur ni l'acheteur n'ont remplacé l'affaire.

Il faut remarquer que sept ans se sont écoulés entre le moment de la vente et l'arrêt de cassation : ceci peut expliquer le non-replacement. Cependant, la première décision étant applicable et favorable au vendeur, l'acheteur s'est peut-être exécuté.

Toutefois et *a contrario*, le non-replacement d'une affaire n'est pas nécessairement lié à la modestie de l'enjeu financier puisque certaines décisions de cassation ne sont pas rétablies alors même que les sommes en jeu paraissent considérables. Si l'attitude des parties est alors plus énigmatique, elle n'est pas pour autant complètement inexplicable. En effet, nous avons pu noter que, le plus souvent, un problème de preuve se posait, à l'issue de l'arrêt de cassation. C'est alors la difficulté, voire l'impossibilité, de rapporter la preuve qui conduit, contre toute logique, les plaideurs à abandonner la procédure. Ainsi en est-il vraisemblablement dans les affaires suivantes :

• Cass. soc., 1^{er} juin 1995 : la CPAM des Alpes-Maritimes et l'URSSAF avaient opéré un redressement à l'encontre d'une société qui employait des détectives privés. L'une et l'autre estimaient que ces derniers devaient être assujettis au régime général des salariés au titre des années 1983, 1984 et 1985. Le montant du redressement était de 695 000 francs. Le juge de première instance considéra qu'il y avait lieu à redressement. La cour d'appel infirma car le lien de subordination n'était pas prouvé. La Cour de cassation, sur pourvoi de la CPAM, considéra qu'il y avait défaut de base légale : la cour d'appel aurait dû rechercher les éléments de nature à caractériser le lien de subordination.

La première instance ayant été favorable à la CPAM, on peut comprendre qu'elle n'ait pas remplacé l'affaire. En revanche, l'attitude du défendeur est beaucoup plus mystérieuse : s'il pouvait apporter la preuve de l'absence de lien de subordination, pourquoi n'a-t-il pas remplacé ? Il y avait tout intérêt à moins que cette preuve fût impossible à rapporter. On peut également penser qu'un arrangement est intervenu entre les parties, la CPAM et l'URSSAF acceptant de revoir les montants ou d'en échelonner les paiements.

• Cass. com., 28 mars 1995 : dans cette affaire de cautionnement, l'action était intentée par le Crédit Agricole pour un montant d'environ 900 000 francs. En première instance, la banque avait eu gain de cause. La cour d'appel infirma au motif qu'en l'état des contestations élevées, « il est impossible d'identifier les auteurs des signatures figurant dans l'acte de prêt, apposées à la suite d'engagements de caution manuscrits ». La Cour de cassation cassa pour violation de la loi au motif que « lorsqu'une partie dénie l'écriture qui lui est attribuée, le juge, s'il ne peut statuer sans tenir compte de l'écrit contesté, vérifie l'écriture soit par lui-même, soit en faisant appel à un technicien ».

Le non-replacement de l'affaire par le Crédit Agricole peut s'expliquer par le fait qu'il ait obtenu gain de cause en première instance. Par ailleurs, on peut avancer que les personnes actionnées par la banque étaient bien les cautions, ce qui explique leur absence de réaction face à la décision de cassation.

• Cass. com., 13 juin 1995 : il s'agissait encore d'une caution condamnée à payer plus de 790 000 francs en première instance. Elle fut déboutée en appel de son action en responsabilité contre la banque mais obtint la cassation de l'arrêt au motif que les arguments avancés par la cour d'appel pour rejeter toute faute de la banque n'étaient pas recevables. La caution ne remplace pas l'affaire malgré l'importance de la somme en jeu, censée être payée depuis la décision d'appel.

- Enfin, il ne faut pas manquer de citer une dernière décision (Cass. 3^o civ., 24 janvier 1995) qui fait partie de l'important contentieux suscité par la liquidation de la société MONTLAUR. L'enjeu du litige était de 3 000 000 francs, réduit en appel à 1 500 000 puisqu'il s'agissait d'une pénalité. Le billet à ordre contesté avait été émis le 5 juin 1985. La cour d'appel avait renvoyé le vendeur à déclarer sa créance. La Cour de cassation cassa l'arrêt d'appel car la cour aurait dû rechercher, au besoin d'office, si le vendeur avait procédé à la déclaration de ses créances auprès du représentant des créanciers et si l'instance, suspendue par l'effet du jugement ouvrant le redressement judiciaire, avait été valablement reprise. Ici, l'absence de remplacement de l'affaire peut s'expliquer par la complexité et le nombre de procédures ouvertes.

D. L'issue trouvée au litige hors nouvelle procédure

Dans certaines affaires, notamment celles relevant du contentieux du droit du travail, il est possible de suggérer qu'une transaction soit intervenue entre les parties pour justifier le non-remplacement de l'affaire. Tel est sans doute le cas pour les litiges dans lesquels une indemnité de licenciement est en jeu. Nous pouvons en donner quelques exemples :

- Cass. soc., 22 février 1995, où l'employeur s'est sans doute contenté de verser à son salarié le mois restant dû au titre de l'indemnité de préavis (dont il avait déjà versé deux mois).
- Cass. soc., 7 février 1995 : la Cour de cassation a considéré que la lettre de licenciement ne contenait pas le motif du licenciement et que celui-ci était dépourvu de cause réelle et sérieuse. Le salarié n'a pas réplacé. Sans doute, les parties ont-elles transigé sur le montant de l'indemnité due au salarié.
- Cass. soc., 22 novembre 1995 : un salarié, objet d'un licenciement économique, prétendait à un rappel de salaire soutenant qu'il avait travaillé à temps complet et non à temps partiel. La cour d'appel avait rejeté toutes ses demandes. L'arrêt fut cassé au motif qu'en l'absence de contrat écrit, le contrat de travail était présumé conclu à temps complet. L'employeur devait donc prouver qu'il s'agissait bien d'un temps partiel. Pourtant, ni l'employeur, ni le salarié n'ont réplacé l'affaire. Deux solutions sont alors envisageables : l'employeur peut prouver au salarié qu'il a bien été engagé à temps partiel ou, à l'inverse, ne pouvant rapporter cette preuve, il a accordé au salarié les rappels de salaires.

• Cass. com., 7 mars 1995 : un comptable public avait assigné le gérant d'une SARL mise en liquidation judiciaire pour le voir déclarer solidairement tenu, avec la société, des impôts restant dus par celle-ci. Le juge de première instance fit droit à la demande et condamna le gérant solidairement avec la société au paiement de 181 000 francs. La décision fut confirmée en appel. La Cour de cassation censura l'arrêt d'appel pour défaut de base légale : elle aurait dû vérifier si, préalablement aux poursuites, le comptable public avait demandé et obtenu l'autorisation hiérarchique d'engager les poursuites. Le gérant n'a pas remplacé l'affaire alors même que la somme en jeu était importante. Le comptable public a-t-il prouvé au gérant qu'il avait obtenu l'autorisation préalable ? Auquel cas, on comprend le non-replacement qui a sans doute abouti à une transaction avec le fisc.

Au terme de cette étude de la déperdition des renvois, que faut-il, en définitive, retenir ? D'une part, que le non-replacement des affaires après une décision de cassation n'est pas un phénomène marginal : il affecte plus de 33% du contentieux ayant fait l'objet d'une cassation. D'autre part, que cette déperdition répond à une certaine logique et plonge ses racines dans des fondements plus rationnels qu'il ne pouvait y paraître de prime abord. En effet, pour qui s'attache à en découvrir les arcanes, le non-replacement des affaires devient cohérent au sens où ses causes qui peuvent être identifiées, recensées et comprises, surgissent naturellement de l'ensemble que représente le procès tout entier.